



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION ROCHEFORT OCEAN

***Délibération du Conseil Communautaire
Séance du 22 mars 2018 à 18:00***

Le Conseil Communautaire a été convoqué le : 16/03/2018

L'affichage de la convocation a été effectué le : 16/03/2018

Le jeudi 22 mars 2018, le Conseil Communautaire s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Hervé BLANCHÉ.

Nombre de Conseillers communautaires en exercice : - 58 -

Présents :

M. BLANCHÉ (ROCHEFORT) - M. CHOLLEY (BEAUGEAY) - M. CHAMPAGNE (CABARIOT) - M. CLOCHARD (CHAMPAGNE) - M. GAILLOT (ECHILLAIS) - Mme MARCILLY (FOURAS) - M. BURNET (ILE D'AIX) - M. ROUYER (LA GRIPPERIE ST SYMPHORIEN) - M. GONTIER (LUSSANT) - M. PORTRON (MOEZE) - M. BESSAGUET (MORAGNE) - M. ROBIN (MURON) - Mme DEMENE (PORT DES BARQUES) - M. PETORIN (ROCHEFORT) - Mme LECOSSOIS (ROCHEFORT) - Mme GIREAUD (ROCHEFORT) - M. JAULIN (ROCHEFORT) - M. LESAUVAGE (ROCHEFORT) - Mme MORIN (ROCHEFORT) - M. PACAU (ROCHEFORT) - Mme ANDRIEU (ROCHEFORT) - M. ECALE (ROCHEFORT) - M. SOULIE (ROCHEFORT) - Mme LONLAS (ROCHEFORT) - Mme VERNET (ROCHEFORT) - Mme BAZIN (SAINT-AGNANT) - M. GILARDEAU (SAINT-AGNANT) - Mme TABUTEAU (SAINT-COUTANT LE GRAND) - M. CHEVILLON (SAINT HIPPOLYTE) - M. DURIEUX (SAINT JEAN D'ANGLE) - Mme BARTHELEMY (SAINT NAZAIRE SUR CHARENTE) - M. CHARTOIS (SOUBISE) - Mme BLANCHET (SOUBISE) - M. AUTHIAT (TONNAY-CHARENTE) - Mme AZAIS (TONNAY-CHARENTE) - M. BOURBIGOT (TONNAY-CHARENTE) - Mme LE CREN (TONNAY-CHARENTE) - M. MARAIS (TONNAY-CHARENTE) - Mme RAINJONNEAU (TONNAY-CHARENTE) - M. LETROU (ROCHEFORT)

Pouvoir(s) :

Mme MARTINET-COUSSINE (ECHILLAIS) à M. GAILLOT - M. MORIN (FOURAS) à Mme MARCILLY - Mme CAMPODARVE-PUENTE (ROCHEFORT) à M. BLANCHÉ - M. DUBOURG (ROCHEFORT) à M. PETORIN - Mme ALLUAUME (ROCHEFORT) à M. PACAU - Mme ROUSSET (ROCHEFORT) à M. JAULIN - Mme BILLON (ROCHEFORT) à M. LESAUVAGE - M. FEYDEAU (ROCHEFORT) à Mme VERNET - M. FORT (VERGEROUX) à M. AUTHIAT

Absent(s) :

Mme BENETEAU (BREUIL-MAGNE) - M. LOPEZ (ECHILLAIS) - Mme CHENU (FOURAS) - M. LAGREZE (LOIRE LES MARAIS) - M. PONS (ROCHEFORT) - M. BLANC (ROCHEFORT) - M. VILLARD (SAINT FROULT) - M. MINIER (SAINT LAURENT DE LA PREE) - M. JOYAU (TONNAY-CHARENTE)

Secrétaire de séance : Mme ANDRIEU

Mme ANDRIEU est désignée à l'unanimité pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, ce qu'elle accepte.

RAPPORTEUR : M. BLANCHÉ

SERVICE REFERENT : DIRECTION COMMUNE AFFAIRES JURIDIQUES COMMANDE PUBLIQUE

OBJET : MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu la loi du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-6,

Vu le Code électoral et notamment ses articles L.273-10 et L.273-12,

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 18 octobre 2013, fixant le nombre de sièges à 59 pour le Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan,

Vu la délibération n°2014-96 du 17 avril 2014 portant installation du Conseil Communautaire,

Considérant le décès de M. Robert CHATELIER, maire de Soubise et conseiller communautaire,

Considérant que Monsieur Jean-Yves CHARTOIS a donc été appelé à siéger en tant que conseiller municipal suivant de liste à siéger au Conseil Communautaire,

Considérant l'appel nominal des conseillers permettant de vérifier que le quorum est atteint,

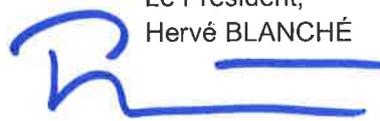
Le Conseil Communautaire prend acte de la composition des conseillers titulaires suivants :

Ile d'Aix	M.BURNET Alain
Beaugeay	M.CHOLLEY Pierre
Breuil-Magné	Mme BENETEAU Annie
Cabariot	M. CHAMPAGNE Claude
Champagne	M. CLOCHARD Roland
Echillais	M. GAILLOT Michel
	Mme MARTINET-COUSSINE Maryse
	M. LOPEZ Roland
Fouras	Mme MARCILLY Sylvie
	M. MORIN Henri
	Mme CHENU Raymonde
La Gripperie	M. ROUYER Denis
St Symphorien	
Loire-les-	M. LAGREZE Michel
Marais	
Lussant	M. GONTIER Jacques
Moëze	M. PORTRON Didier
Moragne	M. BESSAGUET Bruno
Muron	M. ROBIN Serge
Port-des-	Mme DEMENÉ Lydie
Barques	
Rochefort	M. BLANCHÉ Hervé
	Mme CAMPODARVE-PUENTE Caroline
	Mme LECOSSOIS Florence
	M. PONS Gérard
	Mme GIREAUD Isabelle
	M. DUBOURG Bernard
	Mme ALLUAUME Florence
	M. JAULIN Jacques
	Mme ROUSSET Laurence

Saint Jean d'Angle M.MARTIN Alain
St-Laurent de la Prée M.COCHE-DEQUEANT Olivier
St Nazaire-sur-Chte Mme RENAUD-ZAT Christelle
Vergeroux M. DEBESSAC Fernand

V = 49 P = 49 C = 0 Abst = 0

Le Président,
Hervé BLANCHÉ



Enregistré en sous-préfecture le : **27 MAR. 2018**
Affiché le **27 MAR. 2018**
Certifié exécutoire le : **27 MAR. 2018**



Délais et voies de recours contentieux.

Recours gracieux ou recours contentieux : à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication (affichage à la CARO ou insertion dans le recueil des actes administratifs) des actes réglementaires. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être directement adressé au Tribunal Administratif.

	M. LESAUVAGE Thierry
	Mme MORIN Christèle
	M. PACAU Daniel
	Mme ANDRIEU Nathalie
	M. ECALE Emmanuel
	Mme BILLON Maïté
	M. SOULIÉ Alain
	M. PETORIN Eloi
	M. LETROU Rémi
	Mme LONLAS Brigitte
	M. FEYDEAU Pierre
	Mme VERNET Anne-Marie
	M. BLANC Alexis
Saint-Agnant	Mme BAZIN Michèle
	M. GILARDEAU Jean-Marie
St-Coutant le Grand	Mme TABUTEAU Patricia
Saint Froult	M. VILLARD Simon
St-Hippolyte	M. CHEVILLON Pierre
Saint Jean d'Angle	M. DURIEUX Michel
St-Laurent de la Prée	M. MINIER Raymond
St Nazaire-sur-Chte	Mme BARTHELEMY Valérie
Soubise	M. CHARTOIS Jean-Yves
	Mme BLANCHET Manoëlle
Tonnay-Charente	M. AUTHIAT Eric
	Mme AZAIS Françoise
	M. BOURBIGOT Sébastien
	Mme LE CREN Anne
	M. MARAIS Philippe
	Mme RAINJONNEAU Véronique
	M. JOYAU Erick
Vergeroux	M. FORT Gilles

Par ailleurs, en application des dispositions des articles L273-10 et L273-12 du Code électoral les suppléants au conseil communautaire sont :

Ile d'Aix	Mme COCHARD Catherine
Beaugeay	M. ROSSIGNOL Joël
Breuil-Magné	Mme FRANCOIS Patricia
Cabariot	M. BRANGER Christian
Champagne	M. REMPAULT Michel
La Gripperie	M. DBJAY Jean-Pierre
St Symphorien	
Loire-les-Marais	M. GABORIT Eric
Lussant	M. MICHAUD James
Moëze	M. PERRET Philippe
Moragne	Mme AUGÉ Ghislaine
Muron	M. BOSDEVEIX David
Port-des-Barques	Mme DUMAND GORICHON Amandine
St-Coutant le Grand	M. VIOLET Claude
Saint Froult	M. SVALETTE Xavier
St-Hippolyte	M. PACAUD Daniel

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION ROCHEFORT OCEAN

Délibération du Conseil Communautaire *Séance du 22 mars 2018 à 18:00*

Le Conseil Communautaire a été convoqué le : 16/03/2018
L'affichage de la convocation a été effectué le : 16/03/2018

Le jeudi 22 mars 2018, le Conseil Communautaire s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Hervé BLANCHÉ.

Nombre de Conseillers communautaires en exercice : - 58 -

Présents :

M. BLANCHÉ (ROCHEFORT) - M. CHOLLEY (BEAUGEAY) - M. CHAMPAGNE (CABARIOT) - M. CLOCHARD (CHAMPAGNE) - M. GAILLOT (ECHILLAIS) - Mme MARCILLY (FOURAS) - M. BURNET (ILE D'AIX) - M. ROUYER (LA GRIPPERIE ST SYMPHORIEN) - M. GONTIER (LUSSANT) - M. PORTRON (MOEZE) - M. BESSAGUET (MORAGNE) - M. ROBIN (MURON) - Mme DEMENÉ (PORT DES BARQUES) - M. PETORIN (ROCHEFORT) - Mme LECOSSOIS (ROCHEFORT) - Mme GIREAUD (ROCHEFORT) - M. JAULIN (ROCHEFORT) - M. LESAUVAGE (ROCHEFORT) - Mme MORIN (ROCHEFORT) - M. PACAU (ROCHEFORT) - Mme ANDRIEU (ROCHEFORT) - M. ECALE (ROCHEFORT) - M. SOULIÉ (ROCHEFORT) - Mme LONLAS (ROCHEFORT) - Mme VERNET (ROCHEFORT) - Mme BAZIN (SAINT-AGNANT) - M. GILARDEAU (SAINT-AGNANT) - Mme TABUTEAU (SAINT-COUTANT LE GRAND) - M. CHEVILLON (SAINT HIPPOLYTE) - M. DURIEUX (SAINT JEAN D'ANGLE) - Mme BARTHELEMY (SAINT NAZAIRE SUR CHARENTE) - M. CHARTOIS (SOUBISE) - Mme BLANCHET (SOUBISE) - M. AUTHIAT (TONNAY-CHARENTE) - Mme AZAIS (TONNAY-CHARENTE) - M. BOURBIGOT (TONNAY-CHARENTE) - Mme LE CREN (TONNAY-CHARENTE) - M. MARAIS (TONNAY-CHARENTE) - Mme RAINJONNEAU (TONNAY-CHARENTE) - M. LETROU (ROCHEFORT)

Pouvoir(s) :

Mme MARTINET-COUSSINE (ECHILLAIS) à M. GAILLOT - M. MORIN (FOURAS) à Mme MARCILLY - Mme CAMPODARVE-PUENTE (ROCHEFORT) à M. BLANCHÉ - M. DUBOURG (ROCHEFORT) à M. PETORIN - Mme ALLUAUME (ROCHEFORT) à M. PACAU - Mme ROUSSET (ROCHEFORT) à M. JAULIN - Mme BILLON (ROCHEFORT) à M. LESAUVAGE - M. FEYDEAU (ROCHEFORT) à Mme VERNET - M. FORT (VERGEROUX) à M. AUTHIAT

Absent(s) :

Mme BENETEAU (BREUIL-MAGNE) - M. LOPEZ (ECHILLAIS) - Mme CHENU (FOURAS) - M. LAGREZE (LOIRE LES MARAIS) - M. PONS (ROCHEFORT) - M. BLANC (ROCHEFORT) - M. VILLARD (SAINT FROULT) - M. MINIER (SAINT LAURENT DE LA PREE) - M. JOYAU (TONNAY-CHARENTE)

Secrétaire de séance : Mme ANDRIEU

Mme ANDRIEU est désignée à l'unanimité pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, ce qu'elle accepte.

RAPPORTEUR : M. BLANCHÉ

SERVICE REFERENT : DIRECTION COMMUNE AFFAIRES JURIDIQUES COMMANDE PUBLIQUE

OBJET : MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.1414-2 et 1411-5,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu la délibération n° 2014-125 du Conseil Communautaire du 6 mai 2014 qui procède à l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres,

Considérant qu'en cas d'empêchement définitif d'un membre titulaire, il est procédé à la titularisation du premier suppléant inscrit sur la même liste que le titulaire,

Considérant le décès de M. Robert CHATELIER, maire de Soubise, membre titulaire de la commission,

Le Conseil Communautaire :

- **Prends acte** de la modification de la Commission d'Appel d'Offres dans laquelle Monsieur GAILLOT devient membre titulaire :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Eric AUTHIAT	M. Sébastien BOURBIGOT
M. Jacques JAULIN	M. Denis ROUYER
M. Bruno BESSAGUET	Mme Michèle BAZIN
M. Michel LAGREZE	M. Pierre CHEVILLON
M. Michel GAILLOT	

V = 49 P = 49 C = 0 Abst = 0

Le Président,
Hervé BLANCHÉ



Enregistré en sous-préfecture le :

Affiché le :

Certifié exécutoire le :

Délais et voies de recours contentieux.

Recours gracieux ou recours contentieux : à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication (affichage à la CARO ou insertion dans le recueil des actes administratifs) des actes réglementaires.

Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être directement adressé au Tribunal Administratif.



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION ROCHEFORT OCEAN

Délibération du Conseil Communautaire Séance du 22 mars 2018 à 18:00

Le Conseil Communautaire a été convoqué le : 16/03/2018
L'affichage de la convocation a été effectué le : 16/03/2018

Le jeudi 22 mars 2018, le Conseil Communautaire s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Hervé BLANCHÉ.

Nombre de Conseillers communautaires en exercice : - 58 -

Présents :

M. BLANCHÉ (ROCHEFORT) - M. CHOLLEY (BEAUGEAY) - M. CHAMPAGNE (CABARIOT) - M. CLOCHARD (CHAMPAGNE) - M. GAILLOT (ECHILLAIS) - Mme MARCILLY (FOURAS) - M. BURNET (ILE D'AIX) - M. ROUYER (LA GRIPPERIE ST SYMPHORIEN) - M. GONTIER (LUSSANT) - M. PORTRON (MOEZE) - M. BESSAGUET (MORAGNE) - M. ROBIN (MURON) - Mme DEMENE (PORT DES BARQUES) - M. PETORIN (ROCHEFORT) - Mme LECOSSOIS (ROCHEFORT) - Mme GIREAUD (ROCHEFORT) - M. JAULIN (ROCHEFORT) - M. LESAUVAGE (ROCHEFORT) - Mme MORIN (ROCHEFORT) - M. PACAU (ROCHEFORT) - Mme ANDRIEU (ROCHEFORT) - M. ECALE (ROCHEFORT) - M. SOULIE (ROCHEFORT) - Mme LONLAS (ROCHEFORT) - Mme VERNET (ROCHEFORT) - Mme BAZIN (SAINT-AGNANT) - M. GILARDEAU (SAINT-AGNANT) - Mme TABUTEAU (SAINT-COUTANT LE GRAND) - M. CHEVILLON (SAINT HIPPOLYTE) - M. DURIEUX (SAINT JEAN D'ANGLE) - Mme BARTHELEMY (SAINT NAZAIRE SUR CHARENTE) - M. CHARTOIS (SOUBISE) - Mme BLANCHET (SOUBISE) - M. AUTHIAT (TONNAY-CHARENTE) - Mme AZAIS (TONNAY-CHARENTE) - M. BOURBIGOT (TONNAY-CHARENTE) - Mme LE CREN (TONNAY-CHARENTE) - M. MARAIS (TONNAY-CHARENTE) - Mme RAINJONNEAU (TONNAY-CHARENTE) - M. LETROU (ROCHEFORT)

Pouvoir(s) :

Mme MARTINET-COUSSINE (ECHILLAIS) à M. GAILLOT - M. MORIN (FOURAS) à Mme MARCILLY - Mme CAMPODARVE-PUENTE (ROCHEFORT) à M. BLANCHÉ - M. DUBOURG (ROCHEFORT) à M. PETORIN - Mme ALLUAUME (ROCHEFORT) à M. PACAU - Mme ROUSSET (ROCHEFORT) à M. JAULIN - Mme BILLON (ROCHEFORT) à M. LESAUVAGE - M. FEYDEAU (ROCHEFORT) à Mme VERNET - M. FORT (VERGEROUX) à M. AUTHIAT

Absent(s) :

Mme BENETEAU (BREUIL-MAGNE) - M. LOPEZ (ECHILLAIS) - Mme CHENU (FOURAS) - M. LAGREZE (LOIRE LES MARAIS) - M. PONS (ROCHEFORT) - M. BLANC (ROCHEFORT) - M. VILLARD (SAINT FROULT) - M. MINIER (SAINT LAURENT DE LA PREE) - M. JOYAU (TONNAY-CHARENTE)

Secrétaire de séance : Mme ANDRIEU

Mme ANDRIEU est désignée à l'unanimité pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, ce qu'elle accepte.

RAPPORTEUR : M. BLANCHÉ

SERVICE REFERENT : DIRECTION COMMUNE AFFAIRES JURIDIQUES COMMANDE PUBLIQUE

OBJET : MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION D'AMENAGEMENT

Vu l'article L2121-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article R.300-9,

Vu la délibération n° 2016-69 du Conseil Communautaire en date du 30 juin 2016 créant la commission chargée d'émettre un avis avant le lancement des négociations avec les candidats ayant remis une proposition des candidats retenus et fixant les modalités de dépôt des listes,

Vu la délibération n° 2016-86 du Conseil Communautaire en date du 29 septembre 2016 portant désignation des membres de la commission « Concession d'aménagement »,

Considérant le décès de M. Robert CHATELIER, maire de Soubise, membre titulaire de la commission,

Le Conseil Communautaire :

- **Prends acte** de la modification de la Commission d'aménagement dans laquelle Madame DEMENÉ devient titulaire:

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Emmanuel ECALE	M. Michel GAILLOT
M. Alain BURNET	M. Pierre CHEVILLON
M. Hervé BLANCHÉ	Mme Isabelle GIREAUD
Mme Caroline CAMPODARVE-PUENTE	M. Denis ROUYER
Mme Lydie DEMENE	

V = 49 P = 49 C = 0 Abst = 0

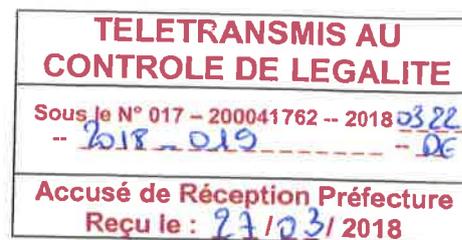
Le Président,
Hervé BLANCHÉ



Enregistré en sous-préfecture le : **27 MAR. 2018**

Affiché le : **27 MAR. 2018**

Certifié exécutoire le : **27 MAR. 2018**



Délais et voies de recours contentieux.

Recours gracieux ou recours contentieux : à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication (affichage à la CARO ou insertion dans le recueil des actes administratifs) des actes réglementaires.

Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être directement adressé au Tribunal Administratif.



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION ROCHEFORT OCEAN

Délibération du Conseil Communautaire Séance du 22 mars 2018 à 18:00

Le Conseil Communautaire a été convoqué le : 16/03/2018
L'affichage de la convocation a été effectué le : 16/03/2018

Le jeudi 22 mars 2018, le Conseil Communautaire s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Hervé BLANCHÉ.

Nombre de Conseillers communautaires en exercice : - 58 -

Présents :

M. BLANCHÉ (ROCHEFORT) - M. CHOLLEY (BEAUGEAY) - M. CHAMPAGNE (CABARIOT) - M. CLOCHARD (CHAMPAGNE) - M. GAILLOT (ECHILLAIS) - Mme MARCILLY (FOURAS) - M. BURNET (ILE D'AIX) - M. ROUYER (LA GRIPPERIE ST SYMPHORIEN) - M. GONTIER (LUSSANT) - M. PORTRON (MOEZE) - M. BESSAGUET (MORAGNE) - M. ROBIN (MURON) - Mme DEMENE (PORT DES BARQUES) - M. PETORIN (ROCHEFORT) - Mme LECOSSOIS (ROCHEFORT) - Mme GIREAUD (ROCHEFORT) - M. JAULIN (ROCHEFORT) - M. LESAUVAGE (ROCHEFORT) - Mme MORIN (ROCHEFORT) - M. PACAU (ROCHEFORT) - Mme ANDRIEU (ROCHEFORT) - M. ECALE (ROCHEFORT) - M. SOULIE (ROCHEFORT) - Mme LONLAS (ROCHEFORT) - Mme VERNET (ROCHEFORT) - Mme BAZIN (SAINT-AGNANT) - M. GILARDEAU (SAINT-AGNANT) - Mme TABUTEAU (SAINT-COUTANT LE GRAND) - M. CHEVILLON (SAINT HIPPOLYTE) - M. DURIEUX (SAINT JEAN D'ANGLE) - Mme BARTHELEMY (SAINT NAZAIRE SUR CHARENTE) - M. CHARTOIS (SOUBISE) - Mme BLANCHET (SOUBISE) - M. AUTHIAT (TONNAY-CHARENTE) - Mme AZAIS (TONNAY-CHARENTE) - M. BOURBIGOT (TONNAY-CHARENTE) - Mme LE CREN (TONNAY-CHARENTE) - M. MARAIS (TONNAY-CHARENTE) - Mme RAINJONNEAU (TONNAY-CHARENTE) - M. LETROU (ROCHEFORT)

Pouvoir(s) :

Mme MARTINET-COUSSINE (ECHILLAIS) à M. GAILLOT - M. MORIN (FOURAS) à Mme MARCILLY - Mme CAMPODARVE-PUENTE (ROCHEFORT) à M. BLANCHÉ - M. DUBOURG (ROCHEFORT) à M. PETORIN - Mme ALLUAUME (ROCHEFORT) à M. PACAU - Mme ROUSSET (ROCHEFORT) à M. JAULIN - Mme BILLON (ROCHEFORT) à M. LESAUVAGE - M. FEYDEAU (ROCHEFORT) à Mme VERNET - M. FORT (VERGEROUX) à M. AUTHIAT

Absent(s) :

Mme BENETEAU (BREUIL-MAGNE) - M. LOPEZ (ECHILLAIS) - Mme CHENU (FOURAS) - M. LAGREZE (LOIRE LES MARAIS) - M. PONS (ROCHEFORT) - M. BLANC (ROCHEFORT) - M. VILLARD (SAINT FROULT) - M. MINIER (SAINT LAURENT DE LA PREE) - M. JOYAU (TONNAY-CHARENTE)

Secrétaire de séance : Mme ANDRIEU *

Mme ANDRIEU est désignée à l'unanimité pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, ce qu'elle accepte.

RAPPORTEUR : M. BLANCHÉ

SERVICE REFERENT : DIRECTION COMMUNE RESSOURCES HUMAINES

OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS - CREATION DE POSTES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 34,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée, et notamment le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 modifié,

Considérant les propositions complémentaires d'avancements de grades pour 2018,

Considérant la réussite au concours de rédacteur de 3 agents de la CARO,

Considérant les besoins de l'établissement,

Considérant la nécessité d'actualiser le tableau des emplois de l'établissement,

Le Conseil Communautaire décide de :

Créer les emplois suivants à compter du 1er mai 2018 :

Catégorie C

2 postes d'adjoint administratif principal de 1re classe à temps complet

1 poste d'adjoint administratif principal de 2e classe à temps complet

- **Créer** les emplois suivants à compter du 1er juin 2018 :

Catégorie B

3 postes de rédacteur territorial à temps complet

Catégorie A

1 poste d'attaché territorial à temps complet

-**Créer** ces postes à la date énoncée ci-dessus

-**Modifier** en conséquence le tableau des emplois.

-**Dire** que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget, chapitre 012.

V = 49 P = 49 C = 0 Abst = 0

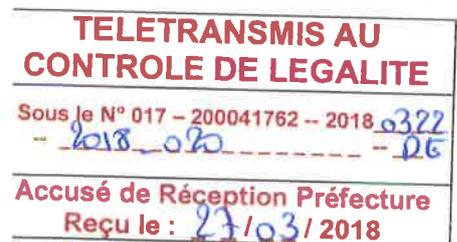
Le Président,
Hervé BLANCHÉ

27 MAR. 2018

Enregistré en sous-préfecture le :

Affiché le : 27 MAR. 2018

Certifié exécutoire le : 27 MAR. 2018



Délais et voies de recours contentieux. Recours gracieux ou recours contentieux : à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication (affichage à la CARO ou insertion dans le recueil des actes administratifs) des actes réglementaires. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être directement adressé au Tribunal Administratif.

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION ROCHEFORT OCEAN

Délibération du Conseil Communautaire Séance du 22 mars 2018 à 18:00

Le Conseil Communautaire a été convoqué le : 16/03/2018
L'affichage de la convocation a été effectué le : 16/03/2018

Le jeudi 22 mars 2018, le Conseil Communautaire s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Hervé BLANCHÉ.

Nombre de Conseillers communautaires en exercice : - 58 -

Présents :

M. BLANCHÉ (ROCHEFORT) - M. CHOLLEY (BEAUGEAY) - M. CHAMPAGNE (CABARIOT) - M. CLOCHARD (CHAMPAGNE) - M. GAILLOT (ECHILLAIS) - Mme MARCILLY (FOURAS) - M. BURNET (ILE D'AIX) - M. ROUYER (LA GRIPPERIE ST SYMPHORIEN) - M. GONTIER (LUSSANT) - M. PORTRON (MOEZE) - M. BESSAGUET (MORAGNE) - M. ROBIN (MURON) - Mme DEMENE (PORT DES BARQUES) - M. PETORIN (ROCHEFORT) - Mme LECOSSOIS (ROCHEFORT) - Mme GIREAUD (ROCHEFORT) - M. JAULIN (ROCHEFORT) - M. LESAUVAGE (ROCHEFORT) - Mme MORIN (ROCHEFORT) - M. PACAU (ROCHEFORT) - Mme ANDRIEU (ROCHEFORT) - M. ECALE (ROCHEFORT) - M. SOULIE (ROCHEFORT) - Mme LONLAS (ROCHEFORT) - Mme VERNET (ROCHEFORT) - Mme BAZIN (SAINT-AGNANT) - M. GILARDEAU (SAINT-AGNANT) - Mme TABUTEAU (SAINT-COUTANT LE GRAND) - M. CHEVILLON (SAINT HIPPOLYTE) - M. DURIEUX (SAINT JEAN D'ANGLE) - Mme BARTHELEMY (SAINT NAZAIRE SUR CHARENTE) - M. CHARTOIS (SOUBISE) - Mme BLANCHET (SOUBISE) - M. AUTHIAT (TONNAY-CHARENTE) - Mme AZAIS (TONNAY-CHARENTE) - M. BOURBIGOT (TONNAY-CHARENTE) - Mme LE CREN (TONNAY-CHARENTE) - M. MARAIS (TONNAY-CHARENTE) - Mme RAINJONNEAU (TONNAY-CHARENTE) - M. LETROU (ROCHEFORT)

Pouvoir(s) :

Mme MARTINET-COUSSINE (ECHILLAIS) à M. GAILLOT - M. MORIN (FOURAS) à Mme MARCILLY - Mme CAMPODARVE-PUENTE (ROCHEFORT) à M. BLANCHÉ - M. DUBOURG (ROCHEFORT) à M. PETORIN - Mme ALLUAUME (ROCHEFORT) à M. PACAU - Mme ROUSSET (ROCHEFORT) à M. JAULIN - Mme BILLON (ROCHEFORT) à M. LESAUVAGE - M. FEYDEAU (ROCHEFORT) à Mme VERNET - M. FORT (VERGEROUX) à M. AUTHIAT

Absent(s) :

Mme BENÉTEAU (BREUIL-MAGNE) - M. LOPEZ (ECHILLAIS) - Mme CHENU (FOURAS) - M. LAGREZE (LOIRE LES MARAIS) - M. PONS (ROCHEFORT) - M. BLANC (ROCHEFORT) - M. VILLARD (SAINT FROULT) - M. MINIER (SAINT LAURENT DE LA PREE) - M. JOYAU (TONNAY-CHARENTE)

Secrétaire de séance : Mme ANDRIEU

Mme ANDRIEU est désignée à l'unanimité pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, ce qu'elle accepte.

RAPPORTEUR : Mme MARCILLY

SERVICE REFERENT : DIRECTION COMMUNE AFFAIRES JURIDIQUES COMMANDE PUBLIQUE

OBJET : BILAN SUR LES CESSIONS ET ACQUISITION DES BIENS IMMOBILIERS

Vu l'article L5211-37 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le bilan des acquisitions et cessions opérées par les établissements publics de coopération intercommunale est soumis chaque année à délibération de l'organe délibérant,

Considérant que ce bilan est annexé au compte administratif de l'établissement concerné,

Le Conseil Communautaire décide de :

- **Prendre** acte des acquisitions et des cessions immobilières opérées au titre de l'exercice 2017.

CESSIONS

TERRAINS

ACQUEREUR	SURFACE PARCELLE	ZONE	DATE DE L'ACTE	MONTANT CESSION HT
CMCIC LEASE (PRUNIERES GENERATION 2)	10 535m ²	Zone de l'Houmée ECHILLAIS Lots 1, 2 et 2bis (AC 109p = AC 131)	27/01/2017	239 991,00 €

ACQUISITIONS

BÂTIMENTS ET TERRAINS

VENDEUR	SURFACE PARCELLES	ZONE	DATE DE L'ACTE	MONTANT ACQUISITION HT
SM FRANCE	4682m ²	45, avenue Bachelar 17300 ROCHEFORT parcelles BD n°297, 328, 329, 330, 331, 332, 333, 334 et BH n° 324 et 326	19/10/2017	320 000,00 €
Commune de Port des Barques	1 106 m ²	Zone de la Grande Echelle 17730 PORT DES BARQUES parcelle ZA n°0233	27/12/17	22 120,00 €

V = 49 P = 49 C = 0 Abst = 0

Le Président,
Hervé BLANCHÉ

Enregistré en sous-préfecture le : **27 MAR. 2018**

Affiché le : **27 MAR. 2018**

Certifié exécutoire le : **27 MAR. 2018**

Délais et voies de recours contentieux.

Recours gracieux ou recours contentieux : à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication (affichage à la CARO ou insertion dans le recueil des actes administratifs) des actes réglementaires.

Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être directement adressé au Tribunal Administratif.



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION ROCHEFORT OCEAN

Délibération du Conseil Communautaire Séance du 22 mars 2018 à 18:00

Le Conseil Communautaire a été convoqué le : 16/03/2018
L'affichage de la convocation a été effectué le : 16/03/2018

Le jeudi 22 mars 2018, le Conseil Communautaire s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Hervé BLANCHÉ.

Nombre de Conseillers communautaires en exercice : - 58 -

Présents :

M. BLANCHÉ (ROCHEFORT) - M. CHOLLEY (BEAUGEAY) - M. CHAMPAGNE (CABARIOT) - M. CLOCHARD (CHAMPAGNE) - M. GAILLOT (ECHILLAIS) - Mme MARCILLY (FOURAS) - M. BURNET (ILE D'AIX) - M. ROUYER (LA GRIPPERIE ST SYMPHORIEN) - M. GONTIER (LUSSANT) - M. PORTRON (MOEZE) - M. BESSAGUET (MORAGNE) - M. ROBIN (MURON) - Mme DEMENE (PORT DES BARQUES) - M. PETORIN (ROCHEFORT) - Mme LECOSSOIS (ROCHEFORT) - Mme GIREAUD (ROCHEFORT) - M. JAULIN (ROCHEFORT) - M. LESAUVAGE (ROCHEFORT) - Mme MORIN (ROCHEFORT) - M. PACAU (ROCHEFORT) - Mme ANDRIEU (ROCHEFORT) - M. ECALE (ROCHEFORT) - M. SOULIE (ROCHEFORT) - Mme LONLAS (ROCHEFORT) - Mme VERNET (ROCHEFORT) - Mme BAZIN (SAINT-AGNANT) - M. GILARDEAU (SAINT-AGNANT) - Mme TABUTEAU (SAINT-COUTANT LE GRAND) - M. CHEVILLON (SAINT HIPPOLYTE) - M. DURIEUX (SAINT JEAN D'ANGLE) - Mme BARTHELEMY (SAINT NAZAIRE SUR CHARENTE) - M. CHARTOIS (SOUBISE) - Mme BLANCHET (SOUBISE) - M. AUTHIAT (TONNAY-CHARENTE) - Mme AZAIS (TONNAY-CHARENTE) - M. BOURBIGOT (TONNAY-CHARENTE) - Mme LE CREN (TONNAY-CHARENTE) - M. MARAIS (TONNAY-CHARENTE) - Mme RAINJONNEAU (TONNAY-CHARENTE) - M. LETROU (ROCHEFORT)

Pouvoir(s) :

Mme MARTINET-COUSSINE (ECHILLAIS) à M. GAILLOT - M. MORIN (FOURAS) à Mme MARCILLY - Mme CAMPODARVE-PUENTE (ROCHEFORT) à M. BLANCHÉ - M. DUBOURG (ROCHEFORT) à M. PETORIN - Mme ALLUAUME (ROCHEFORT) à M. PACAU - Mme ROUSSET (ROCHEFORT) à M. JAULIN - Mme BILLON (ROCHEFORT) à M. LESAUVAGE - M. FEYDEAU (ROCHEFORT) à Mme VERNET - M. FORT (VERGEROUX) à M. AUTHIAT

Absent(s) :

Mme BÉNETEAU (BREUIL-MAGNE) - M. LOPEZ (ECHILLAIS) - Mme CHENU (FOURAS) - M. LAGREZE (LOIRE LES MARAIS) - M. PONS (ROCHEFORT) - M. BLANC (ROCHEFORT) - M. VILLARD (SAINT FROULT) - M. MINIER (SAINT LAURENT DE LA PREE) - M. JOYAU (TONNAY-CHARENTE)

Secrétaire de séance : Mme ANDRIEU

Mme ANDRIEU est désignée à l'unanimité pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, ce qu'elle accepte.

RAPPORTEUR : Mme BARTHELEMY

SERVICE REFERENT : DIRECTION COMMUNE FINANCES

OBJET : DECHARGE DE RESPONSABILITE DU REGISSEUR DE LA REGIE D'AVANCES ET DE RECETTES "AIRES D'ACCUEILS DES GENS DE VOYAGE ROCHEFORT ET TONNAY-CHARENTE" SUITE AUX VOLS COMMIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5216-5,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, notamment les articles 5 et 6,

Vu les rapports circonstanciés du régisseur de la régie d'avances et de recettes « Aires d'accueils des gens du voyage Rochefort et Tonnay-Charente » informant que des vols ont été commis par effraction,

Vu les décisions du Directeur Départemental des Finances Publiques constatant la force majeure,

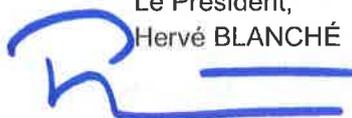
Considérant que la responsabilité du régisseur, Mme Sandrine MOREAU-GAILLARD, ne peut être engagée compte tenu de ces circonstances,

Le Conseil Communautaire, sur avis favorable de la Commission des finances du 14 mars 2018 et après en avoir délibéré décide de :

- **Décharger** le régisseur de sa responsabilité pour les vols survenus les 17 décembre 2016 et 01 janvier 2017,
- **Dire** que les crédits nécessaires à la couverture du déficit seront prélevés sur la section de fonctionnement du budget principal pour la totalité des fonds dérobés, à savoir la somme de 2 071,63 euros.

V = 49 P = 49 C = 0 Abst = 0

Le Président,
Hervé BLANCHÉ



Enregistré en sous-préfecture le **27 MAR. 2018**

Affiché le : **27 MAR. 2018**

Certifié exécutoire le : **27 MAR. 2018**



Délais et voies de recours contentieux.

Recours gracieux ou recours contentieux : à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication (affichage à la CARO ou insertion dans le recueil des actes administratifs) des actes réglementaires.

Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être directement adressé au Tribunal Administratif.



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION ROCHEFORT OCEAN

Délibération du Conseil Communautaire Séance du 22 mars 2018 à 18:00

Le Conseil Communautaire a été convoqué le : 16/03/2018
L'affichage de la convocation a été effectué le : 16/03/2018

Le jeudi 22 mars 2018, le Conseil Communautaire s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Hervé BLANCHÉ.

Nombre de Conseillers communautaires en exercice : - 58 -

Présents :

M. BLANCHÉ (ROCHEFORT) - M. CHOLLEY (BEAUGEAY) - M. CHAMPAGNE (CABARIOT) - M. CLOCHARD (CHAMPAGNE) - M. GAILLOT (ECHILLAIS) - Mme MARCILLY (FOURAS) - M. BURNET (ILE D'AIX) - M. ROUYER (LA GRIPPERIE ST SYMPHORIEN) - M. GONTIER (LUSSANT) - M. PORTRON (MOEZE) - M. BESSAGUET (MORAGNE) - M. ROBIN (MURON) - Mme DEMENE (PORT DES BARQUES) - M. PETORIN (ROCHEFORT) - Mme LECOSSOIS (ROCHEFORT) - Mme GIREAUD (ROCHEFORT) - M. JAULIN (ROCHEFORT) - M. LESAUVAGE (ROCHEFORT) - Mme MORIN (ROCHEFORT) - M. PACAU (ROCHEFORT) - Mme ANDRIEU (ROCHEFORT) - M. ECALE (ROCHEFORT) - M. SOULIE (ROCHEFORT) - Mme LONLAS (ROCHEFORT) - Mme VERNET (ROCHEFORT) - Mme BAZIN (SAINT-AGNANT) - M. GILARDEAU (SAINT-AGNANT) - Mme TABUTEAU (SAINT-COUTANT LE GRAND) - M. CHEVILLON (SAINT HIPPOLYTE) - M. DURIEUX (SAINT JEAN D'ANGLE) - Mme BARTHELEMY (SAINT NAZAIRE SUR CHARENTE) - M. CHARTOIS (SOUBISE) - Mme BLANCHET (SOUBISE) - M. AUTHIAT (TONNAY-CHARENTE) - Mme AZAIS (TONNAY-CHARENTE) - M. BOURBIGOT (TONNAY-CHARENTE) - Mme LE CREN (TONNAY-CHARENTE) - M. MARAIS (TONNAY-CHARENTE) - Mme RAINJONNEAU (TONNAY-CHARENTE) - M. LETROU (ROCHEFORT)

Pouvoir(s) :

Mme MARTINET-COUSSINE (ECHILLAIS) à M. GAILLOT - M. MORIN (FOURAS) à Mme MARCILLY - Mme CAMPODARVE-PUENTE (ROCHEFORT) à M. BLANCHÉ - M. DUBOURG (ROCHEFORT) à M. PETORIN - Mme ALLUAUME (ROCHEFORT) à M. PACAU - Mme ROUSSET (ROCHEFORT) à M. JAULIN - Mme BILLON (ROCHEFORT) à M. LESAUVAGE - M. FEYDEAU (ROCHEFORT) à Mme VERNET - M. FORT (VERGEROUX) à M. AUTHIAT

Absent(s) :

Mme BENETEAU (BREUIL-MAGNE) - M. LOPEZ (ECHILLAIS) - Mme CHENU (FOURAS) - M. LAGREZE (LOIRE LES MARAIS) - M. PONS (ROCHEFORT) - M. BLANC (ROCHEFORT) - M. VILLARD (SAINT FROULT) - M. MINIER (SAINT LAURENT DE LA PREE) - M. JOYAU (TONNAY-CHARENTE)

Secrétaire de séance : Mme ANDRIEU

Mme ANDRIEU est désignée à l'unanimité pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, ce qu'elle accepte.

RAPPORTEUR : Mme BARTHELEMY

SERVICE REFERENT : DIRECTION COMMUNE FINANCES

OBJET : REMISE GRACIEUSE DU REGISSEUR DE LA REGIE D'AVANCES ET DE RECETTES "AIRES D'ACCUEILS DES GENS DU VOYAGE ROCHEFORT ET TONNAY-CHARENTE" ET MISE A CHARGE DE LA SOCIETE VAGO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5216-5,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, notamment les articles 5 et 6,

Vu les procès-verbaux de vérification et de remise de service établis par le trésorier comptable public, constatant les déficits de caisse,

Vu les rapports circonstanciés du régisseur de la régie d'avances et de recettes « Aires d'accueils des gens du voyage Rochefort et Tonnay-Charente » invoquant le manque de formation par la société qui l'employait et l'inexistence de remise de service par les régisseurs précédents,

Vu la décision du Directeur Départemental des Finances Publiques constatant que les circonstances d'apparition du déficit n'étaient pas consécutives de la force majeure mais faisant remise gracieuse au régisseur du débet prononcé à son encontre ,

Considérant que la responsabilité du régisseur, Mme Sandrine MOREAU-GAILLARD, ne peut alors être engagée compte tenu de ces circonstances.

Le Conseil Communautaire, sur avis favorable de la Commission des finances du 14 mars 2018 et après en avoir délibéré décide de :

- **Accorder** la remise gracieuse au régisseur Mme Sandrine MOREAU-GAILLARD, pour la totalité du déficit, à savoir la somme totale de 893,37 euros.

- **Dire** que les crédits nécessaires à la couverture du déficit seront prélevés sur la section de fonctionnement du budget principal.

V = 49 P = 49 C = 0 Abst = 0

Le Président,
Hervé BLANCHÉ



Enregistré en sous-préfecture le : **27 MAR. 2018**

Affiché le : **27 MAR. 2018**

Certifié exécutoire le : **27 MAR. 2018**

TELETRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE
Sous le N° 017 - 200041762 -- 2018 <u>0322</u> -- <u>2018-023</u> ----- -- <u>DE</u>
Accusé de Réception Préfecture Reçu le : <u>27/03/2018</u>

Délais et voies de recours contentieux.

Recours gracieux ou recours contentieux : à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication (affichage à la CARO ou insertion dans le recueil des actes administratifs) des actes réglementaires.

Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être directement adressé au Tribunal Administratif.



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION ROCHEFORT OCEAN

Délibération du Conseil Communautaire Séance du 22 mars 2018 à 18:00

Le Conseil Communautaire a été convoqué le : 16/03/2018

L'affichage de la convocation a été effectué le : 16/03/2018

Le jeudi 22 mars 2018, le Conseil Communautaire s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Hervé BLANCHÉ.

Nombre de Conseillers communautaires en exercice : - 58 -

Présents :

M. BLANCHÉ (ROCHEFORT) - M. CHOLLEY (BEAUGEAY) - M. CHAMPAGNE (CABARIOT) - M. CLOCHARD (CHAMPAGNE) - M. GAILLOT (ECHILLAIS) - Mme MARCILLY (FOURAS) - M. BURNET (ILE D'AIX) - M. ROUYER (LA GRIPPERIE ST SYMPHORIEN) - M. GONTIER (LUSSANT) - M. PORTRON (MOEZE) - M. BESSAGUET (MORAGNE) - M. ROBIN (MURON) - Mme DEMENE (PORT DES BARQUES) - M. PETORIN (ROCHEFORT) - Mme LECOSSOIS (ROCHEFORT) - Mme GIREAUD (ROCHEFORT) - M. JAULIN (ROCHEFORT) - M. LESAUVAGE (ROCHEFORT) - Mme MORIN (ROCHEFORT) - M. PACAU (ROCHEFORT) - Mme ANDRIEU (ROCHEFORT) - M. ECALE (ROCHEFORT) - M. SOULIE (ROCHEFORT) - Mme LONLAS (ROCHEFORT) - Mme VERNET (ROCHEFORT) - Mme BAZIN (SAINT-AGNANT) - M. GILARDEAU (SAINT-AGNANT) - Mme TABUTEAU (SAINT-COUTANT LE GRAND) - M. CHEVILLON (SAINT HIPPOLYTE) - M. DURIEUX (SAINT JEAN D'ANGLE) - Mme BARTHELEMY (SAINT NAZAIRE SUR CHARENTE) - M. CHARTOIS (SOUBISE) - Mme BLANCHET (SOUBISE) - M. AUTHIAT (TONNAY-CHARENTE) - Mme AZAIS (TONNAY-CHARENTE) - M. BOURBIGOT (TONNAY-CHARENTE) - Mme LE CREN (TONNAY-CHARENTE) - M. MARAIS (TONNAY-CHARENTE) - Mme RAINJONNEAU (TONNAY-CHARENTE) - M. LETROU (ROCHEFORT)

Pouvoir(s) :

Mme MARTINET-COUSSINE (ECHILLAIS) à M. GAILLOT - M. MORIN (FOURAS) à Mme MARCILLY - Mme CAMPODARVE-PUENTE (ROCHEFORT) à M. BLANCHÉ - M. DUBOURG (ROCHEFORT) à M. PETORIN - Mme ALLUAUME (ROCHEFORT) à M. PACAU - Mme ROUSSET (ROCHEFORT) à M. JAULIN - Mme BILLON (ROCHEFORT) à M. LESAUVAGE - M. FEYDEAU (ROCHEFORT) à Mme VERNET - M. FORT (VERGEROUX) à M. AUTHIAT

Absent(s) :

Mme BÉNETEAU (BREUIL-MAGNE) - M. LOPEZ (ECHILLAIS) - Mme CHENU (FOURAS) - M. LAGREZE (LOIRE LES MARAIS) - M. PONS (ROCHEFORT) - M. BLANC (ROCHEFORT) - M. VILLARD (SAINT FROULT) - M. MINIER (SAINT LAURENT DE LA PREE) - M. JOYAU (TONNAY-CHARENTE)

Secrétaire de séance : Mme ANDRIEU

Mme ANDRIEU est désignée à l'unanimité pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, ce qu'elle accepte.

RAPPORTEUR : M. BLANCHÉ

SERVICE REFERENT : DIRECTION COMMUNE FINANCES

OBJET : GARANTIES D'EMPRUNT N°73465 - OPH ROCHEFORT HABITAT OCEAN

Vu Les articles L 5111-4 et L 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu la délibération n° 2015-71 votée par le Conseil Communautaire le 25 juin 2015 portant conditions de garantie d'emprunts de la CARO à destination des opérations menées par les bailleurs publics, garantissant notamment 100 % du montant emprunté pour les opérations menées sur le territoire de la CARO par l'Office Rochefort Habitat Océan,

Vu la demande faite par l'Office Public Habitat (OPH) Rochefort Habitat Océan sollicitant la garantie de la Communauté d'Agglomération de Rochefort Océan,

Vu le contrat de prêt n° 73465 en annexe signé entre l'Office Public de l'Habitat Rochefort Habitat Océan, ci après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Vu l'avis de la Commission des Finances en date du 14 mars 2018.

DELIBERE

Article 1 : L'assemblée délibérante de la Communauté d'agglomération de Rochefort Océan accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 77 000 € (soixante-dix-sept mille euros) souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, destiné à financer des « travaux de remplacement de composants 2017, entretien de la résidence Tréville à Rochefort», selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions de prêt du contrat n° 73465 constitué d'1 ligne de prêt

Caractéristiques lignes de prêt	PAM
Enveloppe	-
Identifiant ligne de prêt	5218851
Montant ligne de prêt	77 000 €
Commission instruction	0 €
Durée de la période	Annuelle
Taux de période	1,35%
TEG ligne de prêt	1,35%
Phase d'amortissement	
Durée	25 ans
Index	Livret A
Marge fixe sur index	0,6%
Taux d'intérêt (1)	1,35%
Périodicité	Annuelle
Profil amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)
Condition remboursement volontaire	Indemnité actuarielle
Modalités de révision	DL
Taux progressivité échéances	0%
Taux plancher progressivité échéances	0%
Mode de calcul des intérêts	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30/360

1 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la ligne de prêt

Le dit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est accordée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : La Communauté d'agglomération de Rochefort Océan s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges.

Article 4 : Le Conseil Communautaire autorise le Président de la Communauté d'Agglomération de Rochefort Océan à intervenir au contrat de prêt passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur.

V = 49 P = 49 C = 0 Abst = 0

Le Président,
Hervé BLANCHÉ

Enregistré en sous-préfecture le : **27 MAR. 2018**

Affiché le : **27 MAR. 2018**

Certifié exécutoire le : **27 MAR. 2018**

TELETRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE
Sous le N° 017 - 200041762 -- 2018 0322 -- 2018-024 ----- -- DE
Accusé de Réception Préfecture Reçu le : 27/03/2018

Délais et voies de recours contentieux.

Recours gracieux ou recours contentieux : à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication (affichage à la CARO ou insertion dans le recueil des actes administratifs) des actes réglementaires.

Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être directement adressé au Tribunal Administratif.

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 73465

Entre

OFFICE PUBLIC HABITAT CA ROCHEFORT OCEAN - n° 000278590

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068 V2.4 page 1/21
Contrat de prêt n° 73465 Emprunteur n° 000278590

Paraphes

BCC

Caisse des dépôts et consignations

14 BD CHASSEIGNE - IMMEUBLE CAPITOLE V - 86036 POITIERS CEDEX - Tél : 05 49 60 36 00 -
Télécopie : 05 49 60 36 20
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

1/21

G R O U P E



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC HABITAT CA ROCHEFORT OCEAN, SIREN n°: 271700015, sis(e) 10 RUE
DU DOCTEUR JACQUES PUJOS 17300 ROCHEFORT,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC HABITAT CA ROCHEFORT OCEAN** »
ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.16
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.19
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.20
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.20
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.20
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.20
ANNEXE	DEMANDE D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération PAM RC TREVILLE 2017, Parc social public, Réhabilitation de 13 logements situés 1 RUE LATOUCHE TREVILLE 17300 ROCHEFORT.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de soixante-dix-sept mille euros (77 000,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM, d'un montant de soixante-dix-sept mille euros (77 000,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

Paraphes
BCC 



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSW11 Index> à <FRSW150 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

Paraphes
BCC



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » (**PAM**) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux dans les conditions prévues aux articles R. 313-23 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité Limitée** » (**DL**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.prets.caissedesdepots.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

Paraphes
BCC

Caisse des dépôts et consignations

14 BD CHASSEIGNE - IMMEUBLE CAPITOLE V - 86036 POITIERS CEDEX - Tél : 05 49 60 36 00 -
Télécopie : 05 49 60 36 20

nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **28/03/2018** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Paraphes
BCC 



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.prets.caissedesdepots.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM			
Enveloppe	-			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5218851			
Montant de la Ligne du Prêt	77 000 €			
Commission d'Instruction	0 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	1,35 %			
TEG de la Ligne du Prêt	1,35 %			
Phase d'amortissement				
Durée	25 ans			
Index	Livret A			
Marge fixe sur Index	0,6 %			
Taux d'intérêt¹	1,35 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle			
Modalité de révision	DL			
Taux de progressivité des échéances	0 %			
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

¹ Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Paraphes
BCC



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

-Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R (1+I) - 1$
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R (1+P) - 1$
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

■ Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes
BCC 



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;

Paraphes
BCC



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

Paraphes
BCC 



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNAUTE AGGLOMERATION ROCHEFORT OCEAN	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

Paraphes
BCC 



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

Paraphes
BCC 



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

Paraphes
BCC 



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

Paraphes
BCC 



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site <https://www.prets.caissedesdepots.fr/> par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, *1er février 2018.*
Pour l'Emprunteur,
Civilité : *La Directrice Générale*
Nom / Prénom : **Véronique PAVAGEAU**
Qualité :
Dûment habilité(e) aux présentes

Le, *28/12/17.*
Pour la Caisse des Dépôts,
Civilité : **Bruno CHAPTAL DE CHANTELOUP**
Nom / Prénom : Directeur territorial
Qualité : **Charente et Charente-Maritime**
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Cachet et Signature :



Paraphes
BCC *JP*

1970

BRUNNEN (MAYNARD) THE QUALITY GROUP
BRUNNEN (MAYNARD) THE QUALITY GROUP
BRUNNEN (MAYNARD) THE QUALITY GROUP

BRUNNEN (MAYNARD) THE QUALITY GROUP
BRUNNEN (MAYNARD) THE QUALITY GROUP

GRUPPE GÄSSE DER DEUTSCHEN
GRUPPE GÄSSE DER DEUTSCHEN
GRUPPE GÄSSE DER DEUTSCHEN
GRUPPE GÄSSE DER DEUTSCHEN
GRUPPE GÄSSE DER DEUTSCHEN





COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION ROCHEFORT OCEAN

Délibération du Conseil Communautaire Séance du 22 mars 2018 à 18:00

Le Conseil Communautaire a été convoqué le : 16/03/2018

L'affichage de la convocation a été effectué le : 16/03/2018

Le jeudi 22 mars 2018, le Conseil Communautaire s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Hervé BLANCHÉ.

Nombre de Conseillers communautaires en exercice : - 58 -

Présents :

M. BLANCHÉ (ROCHEFORT) - M. CHOLLEY (BEAUGEAY) - M. CHAMPAGNE (CABARIOT) - M. CLOCHARD (CHAMPAGNE) - M. GAILLOT (ECHILLAIS) - Mme MARCILLY (FOURAS) - M. BURNET (ILE D'AIX) - M. ROUYER (LA GRIPPERIE ST SYMPHORIEN) - M. GONTIER (LUSSANT) - M. PORTRON (MOEZE) - M. BESSAGUET (MORAGNE) - M. ROBIN (MURON) - Mme DEMENE (PORT DES BARQUES) - M. PETORIN (ROCHEFORT) - Mme LECOSSOIS (ROCHEFORT) - Mme GIREAUD (ROCHEFORT) - M. JAULIN (ROCHEFORT) - M. LESAUVAGE (ROCHEFORT) - Mme MORIN (ROCHEFORT) - M. PACAU (ROCHEFORT) - Mme ANDRIEU (ROCHEFORT) - M. ECALE (ROCHEFORT) - M. SOULIE (ROCHEFORT) - Mme LONLAS (ROCHEFORT) - Mme VERNET (ROCHEFORT) - Mme BAZIN (SAINT-AGNANT) - M. GILARDEAU (SAINT-AGNANT) - Mme TABUTEAU (SAINT-COUTANT LE GRAND) - M. CHEVILLON (SAINT HIPPOLYTE) - M. DURIEUX (SAINT JEAN D'ANGLE) - Mme BARTHELEMY (SAINT NAZAIRE SUR CHARENTE) - M. CHARTOIS (SOUBISE) - Mme BLANCHET (SOUBISE) - M. AUTHIAT (TONNAY-CHARENTE) - Mme AZAIS (TONNAY-CHARENTE) - M. BOURBIGOT (TONNAY-CHARENTE) - Mme LE CREN (TONNAY-CHARENTE) - M. MARAIS (TONNAY-CHARENTE) - Mme RAINJONNEAU (TONNAY-CHARENTE) - M. LETROU (ROCHEFORT)

Pouvoir(s) :

Mme MARTINET-COUSSINE (ECHILLAIS) à M. GAILLOT - M. MORIN (FOURAS) à Mme MARCILLY - Mme CAMPODARVE-PUENTE (ROCHEFORT) à M. BLANCHÉ - M. DUBOURG (ROCHEFORT) à M. PETORIN - Mme ALLUAUME (ROCHEFORT) à M. PACAU - Mme ROUSSET (ROCHEFORT) à M. JAULIN - Mme BILLON (ROCHEFORT) à M. LESAUVAGE - M. FEYDEAU (ROCHEFORT) à Mme VERNET - M. FORT (VERGEROUX) à M. AUTHIAT

Absent(s) :

Mme BENETEAU (BREUIL-MAGNE) - M. LOPEZ (ECHILLAIS) - Mme CHENU (FOURAS) - M. LAGREZE (LOIRE LES MARAIS) - M. PONS (ROCHEFORT) - M. BLANC (ROCHEFORT) - M. VILLARD (SAINT FROULT) - M. MINIER (SAINT LAURENT DE LA PREE) - M. JOYAU (TONNAY-CHARENTE)

Secrétaire de séance : Mme ANDRIEU

Mme ANDRIEU est désignée à l'unanimité pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, ce qu'elle accepte.

RAPPORTEUR : M. BLANCHÉ

SERVICE REFERENT : DIRECTION DEVELOPPEMENT PROJETS

OBJET : GARANTIES D'EMPRUNT N°73466 - OPH ROCHEFORT HABITAT OCEAN

Vu Les articles L 5111-4 et L 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu la demande faite par l'Office Public Habitat (OPH) Rochefort Habitat Océan sollicitant la garantie de la Communauté d'Agglomération de Rochefort Océan,

Vu le contrat de prêt n° 57603 en annexe signé entre l'Office Public de l'Habitat Rochefort Habitat Océan, ci après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Vu l'avis de la Commission des Finances en date du 14 mars 2018,

DELIBERE

Article 1 : L'assemblée délibérante de la Communauté d'agglomération de Rochefort Océan accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 115 000 € (cent quinze mille euros) souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, destiné à financer des « travaux de remplacement de composants 2017, entretien du Petit Marseille Bât H à Rochefort», selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions de prêt du contrat n° 73466 constitué d'1 ligne de prêt

Caractéristiques lignes de prêt	PAM
Enveloppe	-
Identifiant ligne de prêt	5218852
Montant ligne de prêt	115 000 €
Commission instruction	0 €
Durée de la période	Annuelle
Taux de période	1,35%
TEG ligne de prêt	1,35%
Phase d'amortissement	
Durée	25 ans
Index	Livret A
Marge fixe sur index	0,6%
Taux d'intérêt	1,35%
Périodicité	Annuelle
Profil amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)
Condition remboursement volontaire	Indemnité actuarielle
Modalités de révision	DL
Taux progressivité échéances	0%
Taux plancher progressivité échéances	0%
Mode de calcul des intérêts	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30/360

1 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la ligne de prêt

Le dit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est accordée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : La Communauté d'agglomération de Rochefort Océan s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges.

Article 4 : Le Conseil Communautaire autorise le Président de la Communauté d'agglomération de Rochefort Océan à intervenir au contrat de prêt passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur.

V = 49 P = 49 C = 0 Abst = 0

Le Président,
Hervé BLANCHÉ



Enregistré en sous-préfecture le : **27 MAR. 2018**

Affiché le : **27 MAR. 2018**

Certifié exécutoire le : **27 MAR. 2018**

Délais et voies de recours contentieux.

Recours gracieux ou recours contentieux : à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication (affichage à la CARO ou insertion dans le recueil des actes administratifs) des actes réglementaires.

Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être directement adressé au Tribunal Administratif.

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 73466

Entre

OFFICE PUBLIC HABITAT CA ROCHEFORT OCEAN - n° 000278590

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068 V2.4 page 1/21
Contrat de prêt n° 73466 Emprunteur n° 000278590

Paraphes

BCC 

Caisse des dépôts et consignations
14 BD CHASSEIGNE - IMMEUBLE CAPITOLE V - 86036 POITIERS CEDEX - Tél : 05 49 60 36 00 -
Télécopie : 05 49 60 36 20
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

1/21

G R O U P E



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC HABITAT CA ROCHEFORT OCEAN, SIREN n°: 271700015, sis(e) 10 RUE
DU DOCTEUR JACQUES PUJOS 17300 ROCHEFORT,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC HABITAT CA ROCHEFORT OCEAN** »
ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes
BCC *JP*



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.16
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.19
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.20
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.20
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.20
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.20
ANNEXE	DEMANDE D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération PAM RC PM 2017, Parc social public, Réhabilitation de 30 logements situés 24 - 26 - 28 RUE MOULIN DE LA PREE 17300 ROCHEFORT.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cent-quinze mille euros (115 000,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM, d'un montant de cent-quinze mille euros (115 000,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

Paraphes
BCC 



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

Paraphes
BCC



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » (**PAM**) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux dans les conditions prévues aux articles R. 313-23 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité Limitée** » (**DL**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.prets.caissedesdepots.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

Paraphes
BCC 



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **28/03/2018** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Paraphes
BCC 



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.prets.caisseledesdepots.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM			
Enveloppe	-			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5218852			
Montant de la Ligne du Prêt	115 000 €			
Commission d'Instruction	0 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	1,35 %			
TEG de la Ligne du Prêt	1,35 %			
Phase d'amortissement				
Durée	25 ans			
Index	Livret A			
Marge fixe sur Index	0,6 %			
Taux d'intérêt¹	1,35 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle			
Modalité de révision	DL			
Taux de progressivité des échéances	0 %			
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

¹ Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Paraphes
BCC 



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R (1+I) - 1$
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R (1+P) - 1$
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;

Paraphes
BCC



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

Paraphes
BCC JP



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNAUTE AGGLOMERATION ROCHEFORT OCEAN	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

Paraphes
BCC 



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

Paraphes
BCC



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

Paraphes
BCC



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

Paraphes
BCC JP



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site <https://www.prets.caissedesdepots.fr/> par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, *1er février 2018.*

Pour l'Emprunteur,

Civilité : *La Directrice Générale*
Nom / Prénom : **Véronique PAVAGEAU**

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :



Le, *28/12/2017.*

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :
Nom / Prénom : **Bruno CHAPTAL DE CHANTELOUP**

Directeur territorial
Qualité : **Charente et Charente-Maritime**

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :



Paraphes
BCC *VP*



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION ROCHEFORT OCEAN

Délibération du Conseil Communautaire Séance du 22 mars 2018 à 18:00

Le Conseil Communautaire a été convoqué le : 16/03/2018

L'affichage de la convocation a été effectué le : 16/03/2018

Le jeudi 22 mars 2018, le Conseil Communautaire s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Hervé BLANCHÉ.

Nombre de Conseillers communautaires en exercice : - 58 -

Présents :

M. BLANCHÉ (ROCHEFORT) - M. CHOLLEY (BEAUGEAY) - M. CHAMPAGNE (CABARIOT) - M. CLOCHARD (CHAMPAGNE) - M. GAILLOT (ECHILLAIS) - Mme MARCILLY (FOURAS) - M. BURNET (ILE D'AIX) - M. ROUYER (LA GRIPPERIE ST SYMPHORIEN) - M. GONTIER (LUSSANT) - M. PORTRON (MOEZE) - M. BESSAGUET (MORAGNE) - M. ROBIN (MURON) - Mme DEMENE (PORT DES BARQUES) - M. PETORIN (ROCHEFORT) - Mme LECOSSOIS (ROCHEFORT) - Mme GIREAUD (ROCHEFORT) - M. JAULIN (ROCHEFORT) - M. LESAUVAGE (ROCHEFORT) - Mme MORIN (ROCHEFORT) - M. PACAU (ROCHEFORT) - Mme ANDRIEU (ROCHEFORT) - M. ECALE (ROCHEFORT) - M. SOULIE (ROCHEFORT) - Mme LONLAS (ROCHEFORT) - Mme VERNET (ROCHEFORT) - Mme BAZIN (SAINT-AGNANT) - M. GILARDEAU (SAINT-AGNANT) - Mme TABUTEAU (SAINT-COUTANT LE GRAND) - M. CHEVILLON (SAINT HIPPOLYTE) - M. DURIEUX (SAINT JEAN D'ANGLE) - Mme BARTHELEMY (SAINT NAZAIRE SUR CHARENTE) - M. CHARTOIS (SOUBISE) - Mme BLANCHET (SOUBISE) - M. AUTHIAT (TONNAY-CHARENTE) - Mme AZAIS (TONNAY-CHARENTE) - M. BOURBIGOT (TONNAY-CHARENTE) - Mme LE CREN (TONNAY-CHARENTE) - M. MARAIS (TONNAY-CHARENTE) - Mme RAINJONNEAU (TONNAY-CHARENTE) - M. LETROU (ROCHEFORT)

Pouvoir(s) :

Mme MARTINET-COUSSINE (ECHILLAIS) à M. GAILLOT - M. MORIN (FOURAS) à Mme MARCILLY - Mme CAMPODARVE-PUENTE (ROCHEFORT) à M. BLANCHÉ - M. DUBOURG (ROCHEFORT) à M. PETORIN - Mme ALLUAUME (ROCHEFORT) à M. PACAU - Mme ROUSSET (ROCHEFORT) à M. JAULIN - Mme BILLON (ROCHEFORT) à M. LESAUVAGE - M. FEYDEAU (ROCHEFORT) à Mme VERNET - M. FORT (VERGEROUX) à M. AUTHIAT

Absent(s) :

Mme BENETEAU (BREUIL-MAGNE) - M. LOPEZ (ECHILLAIS) - Mme CHENU (FOURAS) - M. LAGREZE (LOIRE LES MARAIS) - M. PONS (ROCHEFORT) - M. BLANC (ROCHEFORT) - M. VILLARD (SAINT FROULT) - M. MINIER (SAINT LAURENT DE LA PREE) - M. JOYAU (TONNAY-CHARENTE)

Secrétaire de séance : Mme ANDRIEU

Mme ANDRIEU est désignée à l'unanimité pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, ce qu'elle accepte.

RAPPORTEUR : M. BLANCHÉ

SERVICE REFERENT : DIRECTION DEVELOPPEMENT PROJETS

OBJET : GARANTIES D'EMPRUNT N°73468 - OPH ROCHEFORT HABITAT OCEAN

Vu Les articles L 5111-4 et L 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu la demande faite par l'Office Public Habitat (OPH) Rochefort Habitat Océan sollicitant la garantie de la Communauté d'Agglomération de Rochefort Océan,

Vu le contrat de prêt n° 57603 en annexe signé entre l'Office Public de l'Habitat Rochefort Habitat Océan, ci après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Vu l'avis de la Commission des Finances en date du 14 mars 2018,

DELIBERE

Article 1 : L'assemblée délibérante de la Communauté d'agglomération de Rochefort Océan accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 232 000 € (deux cent trente-deux mille euros) souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, destiné à financer des « travaux de remplacement de composants 2017, entretien de la Casse aux Prêtres bât C à Rochefort», selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions de prêt du contrat n° 73468 constitué d'1 ligne de prêt

Caractéristiques lignes de prêt	PAM
Enveloppe	-
Identifiant ligne de prêt	5213262
Montant ligne de prêt	232 000 €
Commission instruction	0 €
Durée de la période	Annuelle
Taux de période	1,35 %
TEG ligne de prêt	1,35 %
Phase d'amortissement	
Durée	25 ans
Index	Livret A
Marge fixe sur index	0,6 %
Taux d'intérêt	1,35 %
Périodicité	Annuelle
Profil amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)
Condition remboursement volontaire	Indemnité actuarielle
Modalités de révision	DL
Taux progressivité échéances	0 %
Taux plancher progressivité échéances	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30/360

Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la ligne de prêt

Le dit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération

Article 2 : La garantie est accordée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : La Communauté d'agglomération de Rochefort Océan s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges.

Article 4 : Le Conseil Communautaire autorise le Président de la Communauté d'agglomération de Rochefort Océan à intervenir au contrat de prêt passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur.

V = 49 P = 49 C = 0 Abst = 0

Le Président,
Hervé BLANCHÉ



Enregistré en sous-préfecture le : **27 MAR. 2018**

Affiché le : **27 MAR. 2018**

Certifié exécutoire le : **27 MAR. 2018**

Délais et voies de recours contentieux.

Recours gracieux ou recours contentieux : à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication (affichage à la CARO ou insertion dans le recueil des actes administratifs) des actes réglementaires.

Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être directement adressé au Tribunal Administratif.

GROUPE



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 73468

Entre

OFFICE PUBLIC HABITAT CA ROCHEFORT OCEAN - n° 000278590

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068 V2.4 page 1/21
Contrat de prêt n° 73468 Emprunteur n° 000278590

Caisse des dépôts et consignations

14 BD CHASSEIGNE - IMMEUBLE CAPITOLE V - 86036 POITIERS CEDEX - Tél : 05 49 60 36 00 -

Télécopie : 05 49 60 36 20

nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Paraphes
BCC

1/21

G R O U P E

www.groupecaissedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC HABITAT CA ROCHEFORT OCEAN, SIREN n°: 271700015, sis(e) 10 RUE
DU DOCTEUR JACQUES PUJOS 17300 ROCHEFORT,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC HABITAT CA ROCHEFORT OCEAN** »
ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.16
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.19
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.20
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.20
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.20
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.20
ANNEXE	DEMANDE D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

BCC VP

Caisse des dépôts et consignations

14 BD CHASSEIGNE - IMMEUBLE CAPITOLE V - 86036 POITIERS CEDEX - Tél : 05 49 60 36 00 -

Télécopie : 05 49 60 36 20

nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

3/21



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération PAM RC CAP 2017, Parc social public, Réhabilitation de 27 logements situés 13 rue de la Casse aux Prêtres 17300 ROCHEFORT.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux-cent-trente-deux mille euros (232 000,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM, d'un montant de deux-cent-trente-deux mille euros (232 000,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L' « **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L' « **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

Paraphes
BCC JP



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » (**PAM**) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux dans les conditions prévues aux articles R. 313-23 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (**DL**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Paraphes
BCC JP



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATI, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.prets.caissedesdepots.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

Paraphes
BCC JP



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **28/03/2018** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenue.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Paraphes
BCC 



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.prets.caissedesdepots.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM		
Enveloppe	-		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5213262		
Montant de la Ligne du Prêt	232 000 €		
Commission d'Instruction	0 €		
Durée de la période	Annuelle		
Taux de période	1,35 %		
TEG de la Ligne du Prêt	1,35 %		
Phase d'amortissement			
Durée	25 ans		
Index	Livret A		
Marge fixe sur index	0,6 %		
Taux d'intérêt ¹	1,35 %		
Périodicité	Annuelle		
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle		
Modalité de révision	DL		
Taux de progressivité des échéances	0 %		
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360		

¹ Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Paraphes
BCC 



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R (1+I) - 1$
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R (1+P) - 1$
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes
BCC



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;

Paraphes
BCC VP



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

Paraphes

BCC

JP



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNAUTE AGGLOMERATION ROCHEFORT OCEAN	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

Paraphes
BCC JP

Caisse des dépôts et consignations

14 BD CHASSEIGNE - IMMEUBLE CAPITOLE V - 86036 POITIERS CEDEX - Tél : 05 49 60 36 00 -

Télécopie : 05 49 60 36 20

nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

16/21



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

Paraphes
BCC VP



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

Paraphes
BCC 



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

Paraphes
BCC VP



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site <https://www.prets.caissedesdepots.fr/> par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Paraphes

BCC

GR O U P E



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, *1er février 2018.*

Pour l'Emprunteur,

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

La Directrice Générale
Véronique PAVAGEAU

Cachet et Signature :



Le, *9/04/2018.*

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom **Bruno CHAPTAL DE CHANTELOUP**

Directeur territorial
Charente et Charente-Maritime

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

GR O U P E CAISSE DES DEPOTS
DIRECTION REGIONALE
NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de Poitiers

GRUPE CAISSE DES DEPOTS
DIRECTION REGIONALE
NOUVELE-AQUITAINE
Délégation de Poitiers

GRUPE CAISSE DES DEPOTS
DIRECTION REGIONALE
NOUVELE-AQUITAINE



GRUPE CAISSE DES DEPOTS
DIRECTION REGIONALE
NOUVELE-AQUITAINE
Délégation de Poitiers



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION ROCHEFORT OCEAN

Délibération du Conseil Communautaire Séance du 22 mars 2018 à 18:00

Le Conseil Communautaire a été convoqué le : 16/03/2018
L'affichage de la convocation a été effectué le : 16/03/2018

Le jeudi 22 mars 2018, le Conseil Communautaire s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Hervé BLANCHÉ.

Nombre de Conseillers communautaires en exercice : - 58 -

Présents :

M. BLANCHÉ (ROCHEFORT) - M. CHOLLEY (BEAUGEAY) - M. CHAMPAGNE (CABARIOT) - M. CLOCHARD (CHAMPAGNE) - M. GAILLOT (ECHILLAIS) - Mme MARCILLY (FOURAS) - M. BURNET (ILE D'AIX) - M. ROUYER (LA GRIPPERIE ST SYMPHORIEN) - M. GONTIER (LUSSANT) - M. PORTRON (MOEZE) - M. BESSAGUET (MORAGNE) - M. ROBIN (MURON) - Mme DEMENE (PORT DES BARQUES) - M. PETORIN (ROCHEFORT) - Mme LECOSSOIS (ROCHEFORT) - Mme GIREAUD (ROCHEFORT) - M. JAULIN (ROCHEFORT) - M. LESAUVAGE (ROCHEFORT) - Mme MORIN (ROCHEFORT) - M. PACAU (ROCHEFORT) - Mme ANDRIEU (ROCHEFORT) - M. ECALE (ROCHEFORT) - M. SOULIE (ROCHEFORT) - Mme LONLAS (ROCHEFORT) - Mme VERNET (ROCHEFORT) - Mme BAZIN (SAINT-AGNANT) - M. GILARDEAU (SAINT-AGNANT) - Mme TABUTEAU (SAINT-COUTANT LE GRAND) - M. CHEVILLON (SAINT HIPPOLYTE) - M. DURIEUX (SAINT JEAN D'ANGLE) - Mme BARTHELEMY (SAINT NAZAIRE SUR CHARENTE) - M. CHARTOIS (SOUBISE) - Mme BLANCHET (SOUBISE) - M. AUTHIAT (TONNAY-CHARENTE) - Mme AZAIS (TONNAY-CHARENTE) - M. BOURBIGOT (TONNAY-CHARENTE) - Mme LE CREN (TONNAY-CHARENTE) - M. MARAIS (TONNAY-CHARENTE) - Mme RAINJONNEAU (TONNAY-CHARENTE) - M. LETROU (ROCHEFORT)

Pouvoir(s) :

Mme MARTINET-COUSSINE (ECHILLAIS) à M. GAILLOT - M. MORIN (FOURAS) à Mme MARCILLY - Mme CAMPODARVE-PUENTE (ROCHEFORT) à M. BLANCHÉ - M. DUBOURG (ROCHEFORT) à M. PETORIN - Mme ALLUAUME (ROCHEFORT) à M. PACAU - Mme ROUSSET (ROCHEFORT) à M. JAULIN - Mme BILLON (ROCHEFORT) à M. LESAUVAGE - M. FEYDEAU (ROCHEFORT) à Mme VERNET - M. FORT (VERGEROUX) à M. AUTHIAT

Absent(s) :

Mme BENETEAU (BREUIL-MAGNE) - M. LOPEZ (ECHILLAIS) - Mme CHENU (FOURAS) - M. LAGREZE (LOIRE LES MARAIS) - M. PONS (ROCHEFORT) - M. BLANC (ROCHEFORT) - M. VILLARD (SAINT FROULT) - M. MINIER (SAINT LAURENT DE LA PREE) - M. JOYAU (TONNAY-CHARENTE)

Secrétaire de séance : Mme ANDRIEU

Mme ANDRIEU est désignée à l'unanimité pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, ce qu'elle accepte.

RAPPORTEUR : M. BLANCHÉ
SERVICE REFERENT : DIRECTION COMMUNE FINANCES
OBJET : CREANCES ETEINTES ET IRRECOUVRABLES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1617-5,

Vu les états relatifs aux « créances éteintes » et aux « créances irrécouvrables » présentés par Madame le Trésorier de Rochefort,

Considérant qu'en dépit des moyens mis en œuvre pour recouvrer ces créances, certaines demeures irrécouvrables,

Considérant les demandes de Madame le Trésorier Principal d'admission en non-valeur des créances éteintes par une décision juridique extérieure définitive,

Le Conseil communautaire, sur avis favorable de la commission des finances du 14 mars 2018 et après en avoir délibéré, décide de :

- **Admettre** en non-valeur les créances éteintes suivantes

budget PRINCIPAL	pour	364,79 € TTC
budget DECHETS MENAGERS	pour	33 128,62 € TTC
budget ACTIVITES ECO	pour	1 183,14 € TTC

- **Admettre** en non-valeur les créances irrécouvrables suivantes :

budget PRINCIPAL	pour	10 479,79 € TTC
budget DECHETS MENAGERS	pour	71 074,56 € TTC

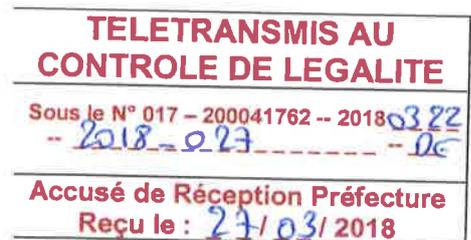
- **Dire** que les crédits seront prélevés sur les articles 6541, 6542 des budgets concernés.

V = 49 P = 49 C = 0 Abst = 0

Le Président,
Hervé BLANCHÉ



Enregistré en sous-préfecture le : **27 MAR. 2018**
Affiché le : **27 MAR. 2018**
Certifié exécutoire le : **27 MAR. 2018**



Délais et voies de recours contentieux.

Recours gracieux ou recours contentieux : à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication (affichage à la CARO ou insertion dans le recueil des actes administratifs) des actes réglementaires. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être directement adressé au Tribunal Administratif.

**PROCES VERBAL ELECTION
DU 2ND VICE-PRESIDENT**

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 22 MARS 2018

Le 17 avril 2014, à Rochefort, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan, avait décidé de fixer le nombre de Vice-Présidents à 15, le nombre étant limité à 20 % du nombre de conseillers communautaires.

Le 22 mars 2018, à Rochefort, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan, procède à l'élection du 2nd vice-président afin de remplacer Monsieur Robert CHATELIER.

L'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Président, peut, par arrêté, déléguer l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Les vice-présidents, membres du bureau, étant tous titulaires d'une délégation, et suite au décès de Monsieur CHATELIER, il est proposé d'élire un 2nd vice-président.

Selon les dispositions de l'article L. 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui renvoi aux modalités de l'élection des adjoints au Maire, le vote a lieu au scrutin secret à la majorité absolue conformément aux dispositions de l'article L. 2122-7 : si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Chacun des membres est élu successivement.

La séance se déroule sous la Présidence de M.

Il est désigné un secrétaire de séance : ...*Mme. Andrieu*...

Il est désigné deux assesseurs : ...*Rainjonneau Veronique*... *Perron Didier*

1) Élection du 2nd vice-président

Premier tour

Nom et prénoms des candidats. d'abord le titulaire,	Suffrages obtenus	
	En chiffre	En toutes lettres
DEBENÉ - LYDIE	44	quarante-quatre
-		
-		
-		
-		

- Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote :
- Nombre de votants :
- Nombres de suffrages déclarés nuls
- Nombre de suffrages exprimés (44)
- majorité absolue

5 abstentions
 49
 44
 23

Deuxième tour

Nom et prénoms des candidats. d'abord le titulaire	Suffrages obtenus	
	En chiffre	En toutes lettres
-		
-		
-		
-		
-		

- Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote :
- Nombre de votants :
- Nombres de suffrages déclarés nuls
- Nombre de suffrages exprimés
- majorité absolue

.....

Troisième tour

Nom et prénoms des candidats. d'abord le titulaire	Suffrages obtenus	
	En chiffre	En toutes lettres
-		
-		
-		
-		
-		

- Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote :
- Nombre de votants :
- Nombres de suffrages déclarés nuls
- Nombre de suffrages exprimés
- majorité absolue

.....

Résultat :

M (me) a été proclamé(e) vice-président

Le présent procès-verbal, est clos le 22/03 à 18h 25

Le Président

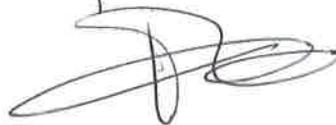
le secrétaire

Assesseurs

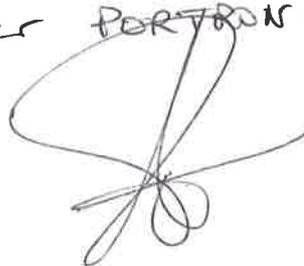
Hervé BLANCHÉ

Nathalie ANDRIEU

Véronique RAINJENNEAU



Didier PORTON.





COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION ROCHEFORT OCEAN

Délibération du Conseil Communautaire Séance du 22 mars 2018 à 18:00

Le Conseil Communautaire a été convoqué le : 16/03/2018

L'affichage de la convocation a été effectué le : 16/03/2018

Le jeudi 22 mars 2018, le Conseil Communautaire s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Hervé BLANCHÉ.

Nombre de Conseillers communautaires en exercice : - 58 -

Présents :

M. BLANCHÉ (ROCHEFORT) - M. CHOLLEY (BEAUGEAY) - M. CHAMPAGNE (CABARIOT) - M. CLOCHARD (CHAMPAGNE) - M. GAILLOT (ECHILLAIS) - Mme MARCILLY (FOURAS) - M. BURNET (ILE D'AIX) - M. ROUYER (LA GRIPPERIE ST SYMPHORIEN) - M. GONTIER (LUSSANT) - M. PORTRON (MOEZE) - M. BESSAGUET (MORAGNE) - M. ROBIN (MURON) - Mme DEMENE (PORT DES BARQUES) - M. PETORIN (ROCHEFORT) - Mme LECOSSOIS (ROCHEFORT) - Mme GIREAUD (ROCHEFORT) - M. JAULIN (ROCHEFORT) - M. LESAUVAGE (ROCHEFORT) - Mme MORIN (ROCHEFORT) - M. PACAU (ROCHEFORT) - Mme ANDRIEU (ROCHEFORT) - M. ECALE (ROCHEFORT) - M. SOULIE (ROCHEFORT) - Mme LONLAS (ROCHEFORT) - Mme VERNET (ROCHEFORT) - Mme BAZIN (SAINT-AGNANT) - M. GILARDEAU (SAINT-AGNANT) - Mme TABUTEAU (SAINT-COUTANT LE GRAND) - M. CHEVILLON (SAINT HIPPOLYTE) - M. DURIEUX (SAINT JEAN D'ANGLE) - Mme BARTHELEMY (SAINT NAZAIRE SUR CHARENTE) - M. CHARTOIS (SOUBISE) - Mme BLANCHET (SOUBISE) - M. AUTHIAT (TONNAY-CHARENTE) - Mme AZAIS (TONNAY-CHARENTE) - M. BOURBIGOT (TONNAY-CHARENTE) - Mme LE CREN (TONNAY-CHARENTE) - M. MARAIS (TONNAY-CHARENTE) - Mme RAINJONNEAU (TONNAY-CHARENTE) - M. LETROU (ROCHEFORT)

Pouvoir(s) :

Mme MARTINET-COUSSINE (ECHILLAIS) à M. GAILLOT - M. MORIN (FOURAS) à Mme MARCILLY - Mme CAMPODARVE-PUENTE (ROCHEFORT) à M. BLANCHÉ - M. DUBOURG (ROCHEFORT) à M. PETORIN - Mme ALLUAUME (ROCHEFORT) à M. PACAU - Mme ROUSSET (ROCHEFORT) à M. JAULIN - Mme BILLON (ROCHEFORT) à M. LESAUVAGE - M. FEYDEAU (ROCHEFORT) à Mme VERNET - M. FORT (VERGEROUX) à M. AUTHIAT

Absent(s) :

Mme BENETEAU (BREUIL-MAGNE) - M. LOPEZ (ECHILLAIS) - Mme CHENU (FOURAS) - M. LAGREZE (LOIRE LES MARAIS) - M. PONS (ROCHEFORT) - M. BLANC (ROCHEFORT) - M. VILLARD (SAINT FROULT) - M. MINIER (SAINT LAURENT DE LA PREE) - M. JOYAU (TONNAY-CHARENTE)

Secrétaire de séance : Mme ANDRIEU

Mme ANDRIEU est désignée à l'unanimité pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, ce qu'elle accepte.

RAPPORTEUR : M. BLANCHÉ

**SERVICE REFERENT : DIRECTION COMMUNE AFFAIRES JURIDIQUES COMMANDE
PUBLIQUE**

OBJET : ELECTION D'UN NOUVEAU VICE-PRESIDENT

Vu l'article L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux modalités d'élection du maire et des adjoints pour l'élection du Président et des membres du Bureau des établissements publics de coopération intercommunale,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que le bureau communautaire est composé du Président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres,

Vu la délibération n° 2014-98 du Conseil Communautaire du 17 avril 2014 fixant le nombre de Vice-Présidents à 12,

Vu la délibération n°2014-99 du Conseil Communautaire du 17 avril 2014 désignant les Vice-Présidents après élection,

Vu la délibération n°2014-100 du Conseil Communautaire du 17 avril 2014 portant désignation du bureau communautaire,

Vu la délibération n°2018-009 du Conseil Communautaire du 8 février 2018 désignant un membre supplémentaire au bureau communautaire,

Considérant le décès de Monsieur Robert CHATELIER, maire de Soubise, élu communautaire et Vice-Président de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan,

Considérant que la composition du bureau est définie par délibération du Conseil Communautaire,

Considérant que l'article L5211-2 prévoit , par renvoi aux dispositions applicables aux maires et aux adjoints, que l'élection d'un membre du Bureau communautaire doit se faire au scrutin secret et à la majorité absolue,

Considérant qu'il convient de nommer un nouveau Vice-Président en remplacement de Monsieur Robert CHATELIER,

Considérant le déroulement du scrutin tel que précisé dans le procès-verbal d'élection,

Le Conseil Communautaire, après en avoir entendu le compte rendu relatif au scrutin, décide de :

- **Elire** Madame Lydie DEMENÉ 2ème Vice-Présidente.

- **Dire** que le Bureau Communautaire se compose de la manière suivante :

Le Président : Monsieur Hervé BLANCHÉ

Les Vice-Présidents :

- 1ère Vice-Présidente : Madame Sylvie MARCILLY

- 2ème Vice-Présidente : Madame Lydie DEMENÉ

- 3ème Vice-Président : Monsieur Pierre CHEVILLON

- 4ème Vice-Président : Monsieur Bruno BESSAGUET

- 5ème Vice-Président : Monsieur Alain BURNET

- 6ème Vice-Président : Monsieur Michel GAILLOT

- 7ème Vice-Président : Monsieur Philippe MARAIS
- 8ème Vice-Président : Monsieur Denis ROUYER
- 9ème Vice-Président : Monsieur Sébastien BOURBIGOT
- 10ème Vice-Président : Monsieur Emmanuel ÉCALE
- 11ème Vice-Président : Monsieur Alain SOULIÉ
- 12ème Vice-Présidente : Madame Valérie BARTHELEMY
- Madame Caroline CAMPODARVE-PUENTE

Il est donc procédé à une élection , au scrutin secret et à la majorité absolue :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants : 49

Nombre de suffrages déclarés blancs : 5

Nombre de suffrages exprimés : 44

Majorité absolue : 23

Nombre de suffrages obtenus pour Madame Lydie DEMENÉ : 44

Le Président,
Hervé BLANCHÉ



Enregistré en sous-préfecture le : **27 MAR. 2018**

Affiché le **27 MAR. 2018**

Certifié exécutoire le : **27 MAR. 2018**

Délais et voies de recours contentieux.

Recours gracieux ou recours contentieux : à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication (affichage à la CARO ou insertion dans le recueil des actes administratifs) des actes réglementaires.

Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être directement adressé au Tribunal Administratif.



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION ROCHEFORT OCEAN

Délibération du Conseil Communautaire Séance du 22 mars 2018 à 18:00

Le Conseil Communautaire a été convoqué le : 16/03/2018
L'affichage de la convocation a été effectué le : 16/03/2018

Le jeudi 22 mars 2018, le Conseil Communautaire s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Hervé BLANCHÉ.

Nombre de Conseillers communautaires en exercice : - 58 -

Présents :

M. BLANCHÉ (ROCHEFORT) - M. CHOLLEY (BEAUGEAY) - M. CHAMPAGNE (CABARIOT) - M. CLOCHARD (CHAMPAGNE) - M. GAILLOT (ECHILLAIS) - Mme MARCILLY (FOURAS) - M. BURNET (ILE D'AIX) - M. ROUYER (LA GRIPPERIE ST SYMPHORIEN) - M. GONTIER (LUSSANT) - M. PORTRON (MOEZE) - M. BESSAGUET (MORAGNE) - M. ROBIN (MURON) - Mme DEMENE (PORT DES BARQUES) - M. PETORIN (ROCHEFORT) - Mme LECOSSOIS (ROCHEFORT) - Mme GIREAUD (ROCHEFORT) - M. JAULIN (ROCHEFORT) - M. LESAUVAGE (ROCHEFORT) - Mme MORIN (ROCHEFORT) - M. PACAU (ROCHEFORT) - Mme ANDRIEU (ROCHEFORT) - M. ECALE (ROCHEFORT) - M. SOULIE (ROCHEFORT) - Mme LONLAS (ROCHEFORT) - Mme VERNET (ROCHEFORT) - Mme BAZIN (SAINT-AGNANT) - M. GILARDEAU (SAINT-AGNANT) - Mme TABUTEAU (SAINT-COUTANT LE GRAND) - M. CHEVILLON (SAINT HIPPOLYTE) - M. DURIEUX (SAINT JEAN D'ANGLE) - Mme BARTHELEMY (SAINT NAZAIRE SUR CHARENTE) - M. CHARTOIS (SOUBISE) - Mme BLANCHET (SOUBISE*) - M. AUTHIAT (TONNAY-CHARENTE) - Mme AZAIS (TONNAY-CHARENTE) - M. BOURBIGOT (TONNAY-CHARENTE) - Mme LE CREN (TONNAY-CHARENTE) - M. MARAIS (TONNAY-CHARENTE) - Mme RAINJONNEAU (TONNAY-CHARENTE) - M. LETROU (ROCHEFORT)

Pouvoir(s) :

Mme MARTINET-COUSSINE (ECHILLAIS) à M. GAILLOT - M. MORIN (FOURAS) à Mme MARCILLY - Mme CAMPODARVE-PUENTE (ROCHEFORT) à M. BLANCHÉ - M. DUBOURG (ROCHEFORT) à M. PETORIN - Mme ALLUAUME (ROCHEFORT) à M. PACAU - Mme ROUSSET (ROCHEFORT) à M. JAULIN - Mme BILLON (ROCHEFORT) à M. LESAUVAGE - M. FEYDEAU (ROCHEFORT) à Mme VERNET - M. FORT (VERGEROUX) à M. AUTHIAT

Absent(s) :

Mme BENETEAU (BREUIL-MAGNE) - M. LOPEZ (ECHILLAIS) - Mme CHENU (FOURAS) - M. LAGREZE (LOIRE LES MARAIS) - M. PONS (ROCHEFORT) - M. BLANC (ROCHEFORT) - M. VILLARD (SAINT FROULT) - M. MINIER (SAINT LAURENT DE LA PREE) - M. JOYAU (TONNAY-CHARENTE)

Secrétaire de séance : Mme ANDRIEU

Mme ANDRIEU est désignée à l'unanimité pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, ce qu'elle accepte.

RAPPORTEUR : M. BOURBIGOT

SERVICE REFERENT : DIRECTION DEVELOPPEMENT PROJETS

**OBJET : DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU SEIN DE L'ASSOCIATION
DEPARTEMENTS ET REGIONS CYCLABLES**

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan et notamment la compétence en matière du développement du tourisme et du nautisme,

Vu la décision N°2018-016 portant sur l'adhésion à l'association Départements et Régions cyclables,

Vu les statuts de l'association en date du 21 septembre 2016 et notamment son article 11,

Considérant que l'action de l'association Départements et Régions cyclables est un organisme ressource dans le développement du vélotourisme,

Considérant qu'il est nécessaire de nommer un élu titulaire et un élu suppléant pour siéger aux différentes assemblées,

Après avoir décidé à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret.

Le Conseil Communautaire décide de :

- **Désigner** Monsieur Sébastien BOURBIGOT en tant qu' élu titulaire au sein de l'association Départements et Régions cyclables.

- **Désigner** Monsieur Claude CHAMPAGNE en tant qu' élu suppléant au sein de l'association Départements et Régions cyclables.

V = 49 P = 49 C = 0 Abst = 0



Le Président,
Hervé BLANCHÉ

Enregistré en sous-préfecture le : **27 MAR. 2018**

Affiché le : **27 MAR. 2018**

Certifié exécutoire le : **27 MAR. 2018**

Délais et voies de recours contentieux.

Recours gracieux ou recours contentieux : à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication (affichage à la CARO ou insertion dans le recueil des actes administratifs) des actes réglementaires.

Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être directement adressé au Tribunal Administratif.

**PROCES VERBAL ELECTION
DES DELEGUES AU SYNDICAT DES EAUX DE LA
CHARENTE MARITIME**

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 22 mars 2018

Le 22 mars 2018, à Rochefort, s'est tenue une séance du Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan, en vue de procéder, entre autre, à l'élection des délégués titulaires et suppléants appelés à siéger au sein de l'organe délibérant du Syndicat des Eaux.

La séance s'est déroulée sous la Présidence de : Monsieur Hervé BLANCHÉ.....

Secrétaire de séance : *Madame Nathalie ANDRIEU*

Assesseurs : *- Monsieur Didier PORTON*
- Madame Véronique MAINTONNEAU

L'élection de chacun des délégués titulaires a lieu au scrutin à la majorité absolue et à bulletin secret en application des dispositions de l'article 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales applicables au Syndicat de communes.

Par ailleurs, l'article 19 des statuts du Syndicat des Eaux de la Charente maritime prévoit également la désignation d'un titulaire par commune qui les composent et autant de délégués suppléants que de titulaires.

Par conséquent le scrutin se déroule en 24 tours consécutifs ou chaque candidat titulaire se présente avec un suppléant.

Déroulement du Scrutin :

A chaque tour de scrutin, il est procédé à un appel de candidature, puis les conseillers sont appelés un à un à procéder au vote, il est procédé à l'enregistrement des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote. Après le vote du dernier conseiller, il est procédé immédiatement au dépouillement des bulletins de vote.

1) Élection du premier délégué:

Premier tour

Nom et prénoms des candidats titulaires	Suffrages obtenus	
	En chiffre	En toutes lettres
Pierre - CHOLLEY	50	Cinquante
-		
-		
-		
-		

- Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote :
- Nombre de votants :
- Nombres de suffrages déclarés nuls
- Nombre de suffrages exprimés
- majorité absolue

.....
 50

 50
 26

Deuxième tour

Nom et prénoms des candidats titulaires	Suffrages obtenus	
	En chiffre	En toutes lettres
-		
-		
-		
-		
-		

- Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote :
- Nombre de votants :
- Nombres de suffrages déclarés nuls
- Nombre de suffrages exprimés
- majorité absolue

.....

Troisième tour

Nom et prénoms des candidats titulaires	Suffrages obtenus	
	En chiffre	En toutes lettres
-		
-		
-		
-		
-		

- Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote :
- Nombre de votants :
- Nombres de suffrages déclarés nuls
- Nombre de suffrages exprimés
- majorité absolue

.....

Résultat :

M (me) **CHOLLEY** a été proclamé(e) premier délégué au Syndicat des Eaux

2) Élection du deuxième délégué:

Premier tour

Nom et prénoms des candidats titulaires	Suffrages obtenus	
	En chiffre	En toutes lettres
PINCÉ - Jean Marie	49	Quarante-neuf
-		
-		
-		
-		

- Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote :
- Nombre de votants : 49
- Nombres de suffrages déclarés nuls 49
- Nombre de suffrages exprimés 25
- majorité absolue

Deuxième tour

Nom et prénoms des candidats titulaires	Suffrages obtenus	
	En chiffre	En toutes lettres
-		
-		
-		
-		
-		

- Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote :
- Nombre de votants :
- Nombres de suffrages déclarés nuls
- Nombre de suffrages exprimés
- majorité absolue

Troisième tour

Nom et prénoms des candidats titulaires	Suffrages obtenus	
	En chiffre	En toutes lettres
-		
-		
-		
-		
-		

- Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote :
- Nombre de votants :
- Nombres de suffrages déclarés nuls
- Nombre de suffrages exprimés
- majorité absolue

Résultat :

M (me) PINCÉ a été proclamé(e) deuxième délégué au Syndicat des Eaux

3) Élection du troisième délégué:

Premier tour

Nom et prénoms des candidats titulaires	Suffrages obtenus	
	En chiffre	En toutes lettres
BOISSERIE - GUY	49	quarante neuf
-		
-		
-		
-		

- Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote :
- Nombre de votants : 49
- Nombres de suffrages déclarés nuls 49
- Nombre de suffrages exprimés 25
- majorité absolue

Deuxième tour

Nom et prénoms des candidats titulaires	Suffrages obtenus	
	En chiffre	En toutes lettres
-		
-		
-		
-		
-		

- Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote :
- Nombre de votants :
- Nombres de suffrages déclarés nuls 49
- Nombre de suffrages exprimés 25
- majorité absolue

Troisième tour

Nom et prénoms des candidats titulaires	Suffrages obtenus	
	En chiffre	En toutes lettres
-		
-		
-		
-		
-		

- Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote :
- Nombre de votants :
- Nombres de suffrages déclarés nuls 49
- Nombre de suffrages exprimés 25
- majorité absolue

Résultat :

M (me) **BOISSERIE** a été proclamé(e) troisième délégué au Syndicat des Eaux

4) Élection du quatrième délégué:

Premier tour

Nom et prénoms des candidats titulaires	Suffrages obtenus	
	En chiffre	En toutes lettres
REMPAULT - Michel	50	cinquante
-		
-		
-		
-		

- Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote :
- Nombre de votants : 30
- Nombres de suffrages déclarés nuls
- Nombre de suffrages exprimés 30
- majorité absolue 26

Deuxième tour

Nom et prénoms des candidats titulaires	Suffrages obtenus	
	En chiffre	En toutes lettres
-		
-		
-		
-		
-		

- Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote :
- Nombre de votants :
- Nombres de suffrages déclarés nuls
- Nombre de suffrages exprimés
- majorité absolue

Troisième tour

Nom et prénoms des candidats titulaires	Suffrages obtenus	
	En chiffre	En toutes lettres
-		
-		
-		
-		
-		

- Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote :
- Nombre de votants :
- Nombres de suffrages déclarés nuls
- Nombre de suffrages exprimés
- majorité absolue

Résultat :

M (me) **REMPAULT** a été proclamé(e) quatrième délégué au Syndicat des Eaux

5) Élection du cinquième délégué:

Premier tour

Nom et prénoms des candidats titulaires	Suffrages obtenus	
	En chiffre	En toutes lettres
GIRARD - Jean-Pierre	50	cinquante
-		
-		
-		
-		

- Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote :
- Nombre de votants : 50
- Nombres de suffrages déclarés nuls 50
- Nombre de suffrages exprimés 26
- majorité absolue

Deuxième tour

Nom et prénoms des candidats titulaires	Suffrages obtenus	
	En chiffre	En toutes lettres
-		
-		
-		
-		
-		

- Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote :
- Nombre de votants :
- Nombres de suffrages déclarés nuls
- Nombre de suffrages exprimés
- majorité absolue

Troisième tour

Nom et prénoms des candidats titulaires	Suffrages obtenus	
	En chiffre	En toutes lettres
-		
-		
-		
-		
-		

- Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote :
- Nombre de votants :
- Nombres de suffrages déclarés nuls
- Nombre de suffrages exprimés
- majorité absolue

Résultat :

M (me) GIRARD a été proclamé(e) cinquième délégué au Syndicat des Eaux

6) Élection du sixième délégué:

Premier tour

Nom et prénoms des candidats titulaires	Suffrages obtenus	
	En chiffre	En toutes lettres
COLARIBÉ - Cristelle	46	quarante six
-		
-		
-		
-		

- Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote :
- Nombre de votants :
- Nombres de suffrages déclarés nuls
- Nombre de suffrages exprimés
- majorité absolue

.....
 46

 46
 24

Deuxième tour

Nom et prénoms des candidats titulaires	Suffrages obtenus	
	En chiffre	En toutes lettres
-		
-		
-		
-		
-		

- Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote :
- Nombre de votants :
- Nombres de suffrages déclarés nuls
- Nombre de suffrages exprimés
- majorité absolue

.....

Troisième tour

Nom et prénoms des candidats titulaires	Suffrages obtenus	
	En chiffre	En toutes lettres
-		
-		
-		
-		
-		

- Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote :
- Nombre de votants :
- Nombres de suffrages déclarés nuls
- Nombre de suffrages exprimés
- majorité absolue

.....

Résultat :

M (me) COLARIBÉ a été proclamé(e) sixième délégué au Syndicat des Eaux

7) Élection du septième délégué:

Premier tour

Nom et prénoms des candidats titulaires	Suffrages obtenus	
	En chiffre	En toutes lettres
BURNET - ALAIN	50	cinquante
-		
-		
-		
-		

- Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote :
- Nombre de votants : 50
- Nombres de suffrages déclarés nuls 50
- Nombre de suffrages exprimés 26
- majorité absolue

Deuxième tour

Nom et prénoms des candidats titulaires	Suffrages obtenus	
	En chiffre	En toutes lettres
-		
-		
-		
-		
-		

- Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote :
- Nombre de votants :
- Nombres de suffrages déclarés nuls
- Nombre de suffrages exprimés
- majorité absolue

Troisième tour

Nom et prénoms des candidats titulaires	Suffrages obtenus	
	En chiffre	En toutes lettres
-		
-		
-		
-		
-		

- Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote :
- Nombre de votants :
- Nombres de suffrages déclarés nuls
- Nombre de suffrages exprimés
- majorité absolue

Résultat :
M (me) BURNET a été proclamé(e) septième délégué au Syndicat des Eaux

8) Élection du huitième délégué:

Premier tour

Nom et prénoms des candidats titulaires	Suffrages obtenus	
	En chiffre	En toutes lettres
GEAY - Christophe	50	cinquante
-		
-		
-		
-		

- Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote :
- Nombre de votants : 50
- Nombres de suffrages déclarés nuls 50
- Nombre de suffrages exprimés 26
- majorité absolue

Deuxième tour

Nom et prénoms des candidats titulaires	Suffrages obtenus	
	En chiffre	En toutes lettres
-		
-		
-		
-		
-		

- Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote :
- Nombre de votants :
- Nombres de suffrages déclarés nuls
- Nombre de suffrages exprimés
- majorité absolue

Troisième tour

Nom et prénoms des candidats titulaires	Suffrages obtenus	
	En chiffre	En toutes lettres
-		
-		
-		
-		
-		

- Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote :
- Nombre de votants :
- Nombres de suffrages déclarés nuls
- Nombre de suffrages exprimés
- majorité absolue

Résultat :

M (me) **GEAY** a été proclamé(e) huitième délégué au Syndicat des Eaux

9) Élection du neuvième délégué:

Premier tour

Nom et prénoms des candidats titulaires	Suffrages obtenus	
	En chiffre	En toutes lettres
LAGREZE - Michel	49	quarante neuf
-		
-		
-		

- Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote :
- Nombre de votants : 49
- Nombres de suffrages déclarés nuls 49
- Nombre de suffrages exprimés 25
- majorité absolue

Deuxième tour

Nom et prénoms des candidats titulaires	Suffrages obtenus	
	En chiffre	En toutes lettres
-		
-		
-		
-		

- Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote :
- Nombre de votants :
- Nombres de suffrages déclarés nuls
- Nombre de suffrages exprimés
- majorité absolue

Troisième tour

Nom et prénoms des candidats titulaires	Suffrages obtenus	
	En chiffre	En toutes lettres
-		
-		
-		
-		

- Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote :
- Nombre de votants :
- Nombres de suffrages déclarés nuls
- Nombre de suffrages exprimés
- majorité absolue

Résultat :

M (me) LAGREZE a été proclamé(e) neuvième délégué au Syndicat des Eaux

10) Élection du dixième délégué:

Premier tour

Nom et prénoms des candidats titulaires	Suffrages obtenus	
	En chiffre	En toutes lettres
RICHAUD - James	50	cinquante
-		
-		
-		
-		

- Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote :
- Nombre de votants : 50
- Nombres de suffrages déclarés nuls
- Nombre de suffrages exprimés 50
- majorité absolue 26

Deuxième tour

Nom et prénoms des candidats titulaires	Suffrages obtenus	
	En chiffre	En toutes lettres
-		
-		
-		
-		
-		

- Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote :
- Nombre de votants :
- Nombres de suffrages déclarés nuls
- Nombre de suffrages exprimés
- majorité absolue

Troisième tour

Nom et prénoms des candidats titulaires	Suffrages obtenus	
	En chiffre	En toutes lettres
-		
-		
-		
-		
-		

- Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote :
- Nombre de votants :
- Nombres de suffrages déclarés nuls
- Nombre de suffrages exprimés
- majorité absolue

Résultat :

M (me) RICHAUD a été proclamé(e) dixième délégué au Syndicat des Eaux

11) Élection du onzième délégué:

Premier tour

Nom et prénoms des candidats titulaires	Suffrages obtenus	
	En chiffre	En toutes lettres
CHASSAY - Bastien	48	quarante huit (48)
-		
-		
-		
-		

- Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote :
- Nombre de votants : 48
- Nombres de suffrages déclarés nuls
- Nombre de suffrages exprimés 48
- majorité absolue 25

Deuxième tour

Nom et prénoms des candidats titulaires	Suffrages obtenus	
	En chiffre	En toutes lettres
-		
-		
-		
-		
-		

- Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote :
- Nombre de votants :
- Nombres de suffrages déclarés nuls
- Nombre de suffrages exprimés
- majorité absolue

Troisième tour

Nom et prénoms des candidats titulaires	Suffrages obtenus	
	En chiffre	En toutes lettres
-		
-		
-		
-		
-		

- Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote ;
- Nombre de votants :
- Nombres de suffrages déclarés nuls
- Nombre de suffrages exprimés
- majorité absolue

Résultat :
M (me) CHASSAY a été proclamé(e) onzième délégué au Syndicat des Eaux

12) Élection du douzième délégué:

Premier tour

Nom et prénoms des candidats titulaires	Suffrages obtenus	
	En chiffre	En toutes lettres
HURTAUD - Michel	50	cinquante
-		
-		
-		
-		

- Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote :
- Nombre de votants :
- Nombres de suffrages déclarés nuls
- Nombre de suffrages exprimés
- majorité absolue

.....
 50

 50
 26

Deuxième tour

Nom et prénoms des candidats titulaires	Suffrages obtenus	
	En chiffre	En toutes lettres
-		
-		
-		
-		
-		

- Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote :
- Nombre de votants :
- Nombres de suffrages déclarés nuls
- Nombre de suffrages exprimés
- majorité absolue

.....

Troisième tour

Nom et prénoms des candidats titulaires	Suffrages obtenus	
	En chiffre	En toutes lettres
-		
-		
-		
-		
-		

- Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote :
- Nombre de votants :
- Nombres de suffrages déclarés nuls
- Nombre de suffrages exprimés
- majorité absolue

.....

Résultat :

M (me) HURTAUD a été proclamé(e) douzième délégué au Syndicat des Eaux

13) Élection du treizième délégué:

Premier tour

Nom et prénoms des candidats titulaires	Suffrages obtenus	
	En chiffre	En toutes lettres
Bosdeveip - David	50	cinquante
-		
-		
-		
-		

- Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote :
- Nombre de votants : 50
- Nombres de suffrages déclarés nuls
- Nombre de suffrages exprimés 50
- majorité absolue 26

Deuxième tour

Nom et prénoms des candidats titulaires	Suffrages obtenus	
	En chiffre	En toutes lettres
-		
-		
-		
-		
-		

- Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote :
- Nombre de votants :
- Nombres de suffrages déclarés nuls
- Nombre de suffrages exprimés
- majorité absolue

Troisième tour

Nom et prénoms des candidats titulaires	Suffrages obtenus	
	En chiffre	En toutes lettres
-		
-		
-		
-		
-		

- Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote :
- Nombre de votants :
- Nombres de suffrages déclarés nuls
- Nombre de suffrages exprimés
- majorité absolue

Résultat : M (me) Bosdeveip a été proclamé(e) treizième délégué au Syndicat des Eaux

14) Élection du quatorzième délégué:

Premier tour

Nom et prénoms des candidats titulaires	Suffrages obtenus	
	En chiffre	En toutes lettres
Brumet - Christian	50	cinquante
-		
-		
-		
-		

- Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote :
- Nombre de votants :
- Nombres de suffrages déclarés nuls
- Nombre de suffrages exprimés
- majorité absolue

.....
 50

 50
 26

Deuxième tour

Nom et prénoms des candidats titulaires	Suffrages obtenus	
	En chiffre	En toutes lettres
-		
-		
-		
-		
-		

- Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote :
- Nombre de votants :
- Nombres de suffrages déclarés nuls
- Nombre de suffrages exprimés
- majorité absolue

.....

Troisième tour

Nom et prénoms des candidats titulaires	Suffrages obtenus	
	En chiffre	En toutes lettres
-		
-		
-		
-		
-		

- Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote :
- Nombre de votants :
- Nombres de suffrages déclarés nuls
- Nombre de suffrages exprimés
- majorité absolue

.....

Résultat :

M (me) Brumet a été proclamé(e) quatorzième délégué au Syndicat des Eaux

15) Élection du quinzième délégué:

Premier tour

Nom et prénoms des candidats titulaires	Suffrages obtenus	
	En chiffre	En toutes lettres
Boivin - Philippe	50	cinquante
-		
-		
-		

- Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote :
- Nombre de votants : 50
- Nombres de suffrages déclarés nuls
- Nombre de suffrages exprimés 50
- majorité absolue 26

Deuxième tour

Nom et prénoms des candidats titulaires	Suffrages obtenus	
	En chiffre	En toutes lettres
-		
-		
-		
-		

- Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote :
- Nombre de votants :
- Nombres de suffrages déclarés nuls
- Nombre de suffrages exprimés
- majorité absolue

Troisième tour

Nom et prénoms des candidats titulaires	Suffrages obtenus	
	En chiffre	En toutes lettres
-		
-		
-		
-		

- Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote :
- Nombre de votants :
- Nombres de suffrages déclarés nuls
- Nombre de suffrages exprimés
- majorité absolue

Résultat :

M (me) Boivin a été proclamé(e) quinzième délégué au Syndicat des Eaux

16) Élection du seizième délégué:

Premier tour

Nom et prénoms des candidats titulaires	Suffrages obtenus	
	En chiffre	En toutes lettres
CERF - Laurent	49	quarante-neuf
-		
-		
-		
-		

- Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote :
- Nombre de votants :
- Nombres de suffrages déclarés nuls
- Nombre de suffrages exprimés
- majorité absolue

.....
 49

 49
 25

Deuxième tour

Nom et prénoms des candidats titulaires	Suffrages obtenus	
	En chiffre	En toutes lettres
-		
-		
-		
-		
-		

- Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote :
- Nombre de votants :
- Nombres de suffrages déclarés nuls
- Nombre de suffrages exprimés
- majorité absolue

.....

Troisième tour

Nom et prénoms des candidats titulaires	Suffrages obtenus	
	En chiffre	En toutes lettres
-		
-		
-		
-		
-		

- Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote :
- Nombre de votants :
- Nombres de suffrages déclarés nuls
- Nombre de suffrages exprimés
- majorité absolue

.....

Résultat :

M (me) CERF a été proclamé(e) seizième délégué au Syndicat des Eaux

17) Élection du dix-septième délégué:

Premier tour

Nom et prénoms des candidats titulaires	Suffrages obtenus	
	En chiffre	En toutes lettres
SIRGUEY - Daniel	44	Quarante quatre
-		
-		
-		

- Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote :
- Nombre de votants :
- Nombres de suffrages déclarés nuls
- Nombre de suffrages exprimés
- majorité absolue

.....
 50
 6
 44
 23+4

Deuxième tour

Nom et prénoms des candidats titulaires	Suffrages obtenus	
	En chiffre	En toutes lettres
-		
-		
-		
-		

- Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote :
- Nombre de votants :
- Nombres de suffrages déclarés nuls
- Nombre de suffrages exprimés
- majorité absolue

.....

Troisième tour

Nom et prénoms des candidats titulaires	Suffrages obtenus	
	En chiffre	En toutes lettres
-		
-		
-		
-		

- Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote :
- Nombre de votants :
- Nombres de suffrages déclarés nuls
- Nombre de suffrages exprimés
- majorité absolue

.....

Résultat :

M (me) SIRGUEY a été proclamé(e) dix-septième délégué au Syndicat des Eaux

18) Élection du dix-huitième délégué:

Premier tour

Nom et prénoms des candidats titulaires	Suffrages obtenus	
	En chiffre	En toutes lettres
CHEVILLON - Pierre	49	quarante neuf
-		
-		
-		
-		

- Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote :
- Nombre de votants : 49
- Nombres de suffrages déclarés nuls 49
- Nombre de suffrages exprimés 26
- majorité absolue

Deuxième tour

Nom et prénoms des candidats titulaires	Suffrages obtenus	
	En chiffre	En toutes lettres
-		
-		
-		
-		
-		

- Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote :
- Nombre de votants :
- Nombres de suffrages déclarés nuls
- Nombre de suffrages exprimés
- majorité absolue

Troisième tour

Nom et prénoms des candidats titulaires	Suffrages obtenus	
	En chiffre	En toutes lettres
-		
-		
-		
-		
-		

- Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote :
- Nombre de votants :
- Nombres de suffrages déclarés nuls
- Nombre de suffrages exprimés
- majorité absolue

Résultat :

M (me) **CHEVILLON** a été proclamé(e) dix-huitième délégué au Syndicat des Eaux

19) Élection du dix-neuvième délégué :

Premier tour

Nom et prénoms des candidats titulaires	Suffrages obtenus	
	En chiffre	En toutes lettres
NEUNIER - Serge	49	quarante neuf
-		
-		
-		

- Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote :
- Nombre de votants :
- Nombres de suffrages déclarés nuls
- Nombre de suffrages exprimés
- majorité absolue

.....
 50
 1
 49
 26

Deuxième tour

Nom et prénoms des candidats titulaires	Suffrages obtenus	
	En chiffre	En toutes lettres
-		
-		
-		
-		

- Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote :
- Nombre de votants :
- Nombres de suffrages déclarés nuls
- Nombre de suffrages exprimés
- majorité absolue

.....

Troisième tour

Nom et prénoms des candidats titulaires	Suffrages obtenus	
	En chiffre	En toutes lettres
-		
-		
-		
-		

- Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote :
- Nombre de votants :
- Nombres de suffrages déclarés nuls
- Nombre de suffrages exprimés
- majorité absolue

.....

Résultat :

M (me) NEUNIER a été proclamé(e) dix-neuvième délégué au Syndicat des Eaux

20) Élection du vingtième délégué:

Premier tour

Nom et prénoms des candidats titulaires	Suffrages obtenus	
	En chiffre	En toutes lettres
DANGEL - ERIC	48	quarante huit
-		
-		
-		
-		

- Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote :
- Nombre de votants :
- Nombres de suffrages déclarés nuls
- Nombre de suffrages exprimés
- majorité absolue

.....
 48

.....
 48

.....
 25

Deuxième tour

Nom et prénoms des candidats titulaires	Suffrages obtenus	
	En chiffre	En toutes lettres
-		
-		
-		
-		
-		

- Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote :
- Nombre de votants :
- Nombres de suffrages déclarés nuls
- Nombre de suffrages exprimés
- majorité absolue

.....

.....

.....

.....

.....

Troisième tour

Nom et prénoms des candidats titulaires	Suffrages obtenus	
	En chiffre	En toutes lettres
-		
-		
-		
-		
-		

- Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote :
- Nombre de votants :
- Nombres de suffrages déclarés nuls
- Nombre de suffrages exprimés
- majorité absolue

.....

.....

.....

.....

.....

Résultat :

M (me) DANGEL a été proclamé(e) vingtième délégué au Syndicat des Eaux

21) Élection du vingt- et unième délégué:

Premier tour

Nom et prénoms des candidats titulaires	Suffrages obtenus	
	En chiffre	En toutes lettres
CHANTREAU - Pierre	49	quarante neuf
-		
-		
-		
-		

- Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote : 49
- Nombre de votants : 49
- Nombres de suffrages déclarés nuls 49
- Nombre de suffrages exprimés 25
- majorité absolue 25

Deuxième tour

Nom et prénoms des candidats titulaires	Suffrages obtenus	
	En chiffre	En toutes lettres
-		
-		
-		
-		
-		

- Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote :
- Nombre de votants :
- Nombres de suffrages déclarés nuls
- Nombre de suffrages exprimés
- majorité absolue

Troisième tour

Nom et prénoms des candidats titulaires	Suffrages obtenus	
	En chiffre	En toutes lettres
-		
-		
-		
-		
-		

- Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote :
- Nombre de votants :
- Nombres de suffrages déclarés nuls
- Nombre de suffrages exprimés
- majorité absolue

Résultat : M (me) CHANTREAU a été proclamé(e) vingt et unième délégué au Syndicat des Eaux

22) Élection du vingt deuxième délégué:

Premier tour

Nom et prénoms des candidats titulaires	Suffrages obtenus	
	En chiffre	En toutes lettres
CHARTOIS - Jean-Yves	49	quarante-neuf
-		
-		
-		

- Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote :
- Nombre de votants :
- Nombres de suffrages déclarés nuls
- Nombre de suffrages exprimés
- majorité absolue

.....
 50
 1
 49
 25

Deuxième tour

Nom et prénoms des candidats titulaires	Suffrages obtenus	
	En chiffre	En toutes lettres
-		
-		
-		
-		

- Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote :
- Nombre de votants :
- Nombres de suffrages déclarés nuls
- Nombre de suffrages exprimés
- majorité absolue

.....

Troisième tour

Nom et prénoms des candidats titulaires	Suffrages obtenus	
	En chiffre	En toutes lettres
-		
-		
-		
-		

- Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote :
- Nombre de votants :
- Nombres de suffrages déclarés nuls
- Nombre de suffrages exprimés
- majorité absolue

.....

Résultat :

M (me) **CHARTOIS** a été proclamé(e) vingt deuxième délégué au Syndicat des Eaux

23) Élection du vingt troisième délégué:

Premier tour

Nom et prénoms des candidats titulaires	Suffrages obtenus	
	En chiffre	En toutes lettres
AUTHIAT - Eric	49	quarante neuf
-		
-		
-		
-		

- Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote :
- Nombre de votants :
- Nombres de suffrages déclarés nuls
- Nombre de suffrages exprimés
- majorité absolue

80
1
49
25

Deuxième tour

Nom et prénoms des candidats titulaires	Suffrages obtenus	
	En chiffre	En toutes lettres
-		
-		
-		
-		
-		

- Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote :
- Nombre de votants :
- Nombres de suffrages déclarés nuls
- Nombre de suffrages exprimés
- majorité absolue

Troisième tour

Nom et prénoms des candidats titulaires	Suffrages obtenus	
	En chiffre	En toutes lettres
-		
-		
-		
-		
-		

- Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote :
- Nombre de votants :
- Nombres de suffrages déclarés nuls
- Nombre de suffrages exprimés
- majorité absolue

Résultat : M (me) AUTHIAT a été proclamé(e) vingt-troisième délégué au Syndicat des Eaux

24) Élection du vingt quatrième délégué:

Premier tour

Nom et prénoms des candidats titulaires	Suffrages obtenus	
	En chiffre	En toutes lettres
GRAS - Sylviane	48	quarante huit
-		
-		
-		

- Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote :
- Nombre de votants :
- Nombres de suffrages déclarés nuls
- Nombre de suffrages exprimés
- majorité absolue

.....
 48

.....
 48

..... 25

Deuxième tour

Nom et prénoms des candidats titulaires	Suffrages obtenus	
	En chiffre	En toutes lettres
-		
-		
-		
-		

- Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote :
- Nombre de votants :
- Nombres de suffrages déclarés nuls
- Nombre de suffrages exprimés
- majorité absolue

.....

.....

.....

.....

.....

Troisième tour

Nom et prénoms des candidats titulaires	Suffrages obtenus	
	En chiffre	En toutes lettres
-		
-		
-		
-		

- Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote :
- Nombre de votants :
- Nombres de suffrages déclarés nuls
- Nombre de suffrages exprimés
- majorité absolue

.....

.....

.....

.....

.....

Résultat :

M (me) GRAS a été proclamé(e) vingt-quatrième délégué au Syndicat des Eaux

1) Élection du premier délégué suppléant :

Premier tour

Nom et prénoms des candidats suppléants	Suffrages obtenus	
	En chiffre	En toutes lettres
ROSSIGNOL - JOËL	50	cinquante
-		
-		
-		

- Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote :
- Nombre de votants : 50
- Nombres de suffrages déclarés nuls 50
- Nombre de suffrages exprimés 26
- majorité absolue

Deuxième tour

Nom et prénoms des candidats suppléants	Suffrages obtenus	
	En chiffre	En toutes lettres
-		
-		
-		
-		

- Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote :
- Nombre de votants :
- Nombres de suffrages déclarés nuls
- Nombre de suffrages exprimés
- majorité absolue

Troisième tour

Nom et prénoms des candidats suppléants	Suffrages obtenus	
	En chiffre	En toutes lettres
-		
-		
-		
-		

- Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote :
- Nombre de votants :
- Nombres de suffrages déclarés nuls
- Nombre de suffrages exprimés
- majorité absolue

Résultat :

M (me) ROSSIGNOL a été proclamé(e) premier délégué suppléant au Syndicat des Eaux

2) Élection du second délégué suppléant :

Premier tour

Nom et prénoms des candidats suppléants	Suffrages obtenus	
	En chiffre	En toutes lettres
GAY - Cyril	48	quarante huit
-		
-		
-		
-		

- Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote :
- Nombre de votants :
- Nombres de suffrages déclarés nuls
- Nombre de suffrages exprimés
- majorité absolue

.....
 48

 48
 25

Deuxième tour

Nom et prénoms des candidats suppléants	Suffrages obtenus	
	En chiffre	En toutes lettres
-		
-		
-		
-		
-		

- Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote :
- Nombre de votants :
- Nombres de suffrages déclarés nuls
- Nombre de suffrages exprimés
- majorité absolue

.....

Troisième tour

Nom et prénoms des candidats suppléants	Suffrages obtenus	
	En chiffre	En toutes lettres
-		
-		
-		
-		
-		

- Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote :
- Nombre de votants :
- Nombres de suffrages déclarés nuls
- Nombre de suffrages exprimés
- majorité absolue

.....

Résultat :

M (me) GAY a été proclamé(e) second délégué suppléant au Syndicat des Eaux

3) Élection du troisième délégué suppléant :

Premier tour

Nom et prénoms des candidats suppléants	Suffrages obtenus	
	En chiffre	En toutes lettres
BONNEAUD - Jean Pierre	49	quarante neuf
-		
-		
-		
-		

- Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote :

- Nombre de votants :

- Nombres de suffrages déclarés nuls

- Nombre de suffrages exprimés

- majorité absolue

.....
49

.....
49

.....
25

Deuxième tour

Nom et prénoms des candidats suppléants	Suffrages obtenus	
	En chiffre	En toutes lettres
-		
-		
-		
-		
-		

- Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote :

- Nombre de votants :

- Nombres de suffrages déclarés nuls

- Nombre de suffrages exprimés

- majorité absolue

.....

.....

.....

.....

.....

Troisième tour

Nom et prénoms des candidats suppléants	Suffrages obtenus	
	En chiffre	En toutes lettres
-		
-		
-		
-		
-		

- Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote :

- Nombre de votants :

- Nombres de suffrages déclarés nuls

- Nombre de suffrages exprimés

- majorité absolue

.....

.....

.....

.....

.....

Résultat :

M (me) **BONNEAUD** a été proclamé(e) troisième délégué suppléant au Syndicat des Eaux

4) Élection du quatrième délégué suppléant :

Premier tour

Nom et prénoms des candidats suppléants	Suffrages obtenus	
	En chiffre	En toutes lettres
RENOUX - Jean - PAUL	50	cinquante
-		
-		
-		
-		

- Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote :
- Nombre de votants :
- Nombres de suffrages déclarés nuls
- Nombre de suffrages exprimés
- majorité absolue

.....
 50

 50

 26

Deuxième tour

Nom et prénoms des candidats suppléants	Suffrages obtenus	
	En chiffre	En toutes lettres
-		
-		
-		
-		
-		

- Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote :
- Nombre de votants :
- Nombres de suffrages déclarés nuls
- Nombre de suffrages exprimés
- majorité absolue

.....

Troisième tour

Nom et prénoms des candidats suppléants	Suffrages obtenus	
	En chiffre	En toutes lettres
-		
-		
-		
-		
-		

- Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote :
- Nombre de votants :
- Nombres de suffrages déclarés nuls
- Nombre de suffrages exprimés
- majorité absolue

.....

Résultat :

M (me) RENOUX a été proclamé(e) quatrième délégué suppléant au Syndicat des Eaux

5) Élection du cinquième délégué suppléant :

Premier tour

Nom et prénoms des candidats suppléants	Suffrages obtenus	
	En chiffre	En toutes lettres
ROUSSEAU - ETIENNE	49	quarante neuf
-		
-		
-		

- Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote :
- Nombre de votants :
- Nombres de suffrages déclarés nuls
- Nombre de suffrages exprimés
- majorité absolue

.....
 40

 49 1

 25

Deuxième tour

Nom et prénoms des candidats suppléants	Suffrages obtenus	
	En chiffre	En toutes lettres
-		
-		
-		
-		

- Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote :
- Nombre de votants :
- Nombres de suffrages déclarés nuls
- Nombre de suffrages exprimés
- majorité absolue

.....

Troisième tour

Nom et prénoms des candidats suppléants	Suffrages obtenus	
	En chiffre	En toutes lettres
-		
-		
-		
-		

- Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote :
- Nombre de votants :
- Nombres de suffrages déclarés nuls
- Nombre de suffrages exprimés
- majorité absolue

.....

Résultat :

M (me) ROUSSEAU a été proclamé(e) cinquième délégué suppléant au Syndicat des Eaux

6) Élection du sixième délégué suppléant :

Premier tour

Nom et prénoms des candidats suppléants	Suffrages obtenus	
	En chiffre	En toutes lettres
GONNIER - Christophe	50	cinquante
-		
-		
-		
-		

- Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote :
- Nombre de votants :
- Nombres de suffrages déclarés nuls
- Nombre de suffrages exprimés
- majorité absolue

.....
50
.....
50
.....
26
.....

Deuxième tour

Nom et prénoms des candidats suppléants	Suffrages obtenus	
	En chiffre	En toutes lettres
-		
-		
-		
-		
-		

- Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote :
- Nombre de votants :
- Nombres de suffrages déclarés nuls
- Nombre de suffrages exprimés
- majorité absolue

.....
.....
.....
.....
.....

Troisième tour

Nom et prénoms des candidats suppléants	Suffrages obtenus	
	En chiffre	En toutes lettres
-		
-		
-		
-		
-		

- Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote :
- Nombre de votants :
- Nombres de suffrages déclarés nuls
- Nombre de suffrages exprimés
- majorité absolue

.....
.....
.....
.....
.....

Résultat :

M (me) GONNIER a été proclamé(e) sixième délégué suppléant au Syndicat des Eaux

7) Élection du septième délégué suppléant :

Premier tour

Nom et prénoms des candidats suppléants	Suffrages obtenus	
	En chiffre	En toutes lettres
DELAVAL - Jean Yves	46	quarante six
-		
-		
-		
-		

- Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote :

- Nombre de votants :

- Nombres de suffrages déclarés nuls

- Nombre de suffrages exprimés

- majorité absolue

.....
46.....

.....
46.....

.....
24.....

Deuxième tour

Nom et prénoms des candidats suppléants	Suffrages obtenus	
	En chiffre	En toutes lettres
-		
-		
-		
-		
-		

- Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote :

- Nombre de votants :

- Nombres de suffrages déclarés nuls

- Nombre de suffrages exprimés

- majorité absolue

.....

.....

.....

.....

.....

Troisième tour

Nom et prénoms des candidats suppléants	Suffrages obtenus	
	En chiffre	En toutes lettres
-		
-		
-		
-		
-		

- Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote :

- Nombre de votants :

- Nombres de suffrages déclarés nuls

- Nombre de suffrages exprimés

- majorité absolue

.....

.....

.....

.....

.....

Résultat :

M (me) DELAVAL a été proclamé(e) septième délégué suppléant au Syndicat des Eaux

8) Élection du huitième délégué suppléant :

Premier tour

Nom et prénoms des candidats suppléants	Suffrages obtenus	
	En chiffre	En toutes lettres
VINET - Stéphane	50	cinquante
-		
-		
-		
-		

- Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote :

- Nombre de votants :

- Nombres de suffrages déclarés nuls

- Nombre de suffrages exprimés

- majorité absolue

.....
 50

 50

 26

Deuxième tour

Nom et prénoms des candidats suppléants	Suffrages obtenus	
	En chiffre	En toutes lettres
-		
-		
-		
-		
-		

- Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote :

- Nombre de votants :

- Nombres de suffrages déclarés nuls

- Nombre de suffrages exprimés

- majorité absolue

.....

Troisième tour

Nom et prénoms des candidats suppléants	Suffrages obtenus	
	En chiffre	En toutes lettres
-		
-		
-		
-		
-		

- Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote :

- Nombre de votants :

- Nombres de suffrages déclarés nuls

- Nombre de suffrages exprimés

- majorité absolue

.....

Résultat :

M (me) VINET a été proclamé(e) huitième délégué suppléant au Syndicat des Eaux

9) Élection du neuvième délégué suppléant :

Premier tour

Nom et prénoms des candidats suppléants	Suffrages obtenus	
	En chiffre	En toutes lettres
GABORIT - Eric	48	quarante huit
-		
-		
-		
-		

- Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote :
- Nombre de votants :
- Nombres de suffrages déclarés nuls
- Nombre de suffrages exprimés
- majorité absolue

.....
 48

 48
 25

Deuxième tour

Nom et prénoms des candidats suppléants	Suffrages obtenus	
	En chiffre	En toutes lettres
-		
-		
-		
-		
-		

- Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote :
- Nombre de votants :
- Nombres de suffrages déclarés nuls
- Nombre de suffrages exprimés
- majorité absolue

.....

Troisième tour

Nom et prénoms des candidats suppléants	Suffrages obtenus	
	En chiffre	En toutes lettres
-		
-		
-		
-		
-		

- Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote :
- Nombre de votants :
- Nombres de suffrages déclarés nuls
- Nombre de suffrages exprimés
- majorité absolue

.....

Résultat :

M (me) **GABORIT** a été proclamé(e) neuvième délégué suppléant au Syndicat des Eaux

10) Élection du dixième délégué suppléant :

Premier tour

Nom et prénoms des candidats suppléants	Suffrages obtenus	
	En chiffre	En toutes lettres
ROY - Michel	50	cinquante
-		
-		
-		
-		

- Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote :
- Nombre de votants : 50
- Nombres de suffrages déclarés nuls
- Nombre de suffrages exprimés 50
- majorité absolue 26

Deuxième tour

Nom et prénoms des candidats suppléants	Suffrages obtenus	
	En chiffre	En toutes lettres
-		
-		
-		
-		
-		

- Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote :
- Nombre de votants :
- Nombres de suffrages déclarés nuls
- Nombre de suffrages exprimés
- majorité absolue

Troisième tour

Nom et prénoms des candidats suppléants	Suffrages obtenus	
	En chiffre	En toutes lettres
-		
-		
-		
-		
-		

- Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote :
- Nombre de votants :
- Nombres de suffrages déclarés nuls
- Nombre de suffrages exprimés
- majorité absolue

Résultat :

M (me) ROY a été proclamé(e) dixième délégué suppléant au Syndicat des Eaux

11) Élection du onzième délégué suppléant :

Premier tour

Nom et prénoms des candidats suppléants	Suffrages obtenus	
	En chiffre	En toutes lettres
PORTRON - Didier	46	quarante six
-		
-		
-		

- Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote :
- Nombre de votants : 46
- Nombres de suffrages déclarés nuls
- Nombre de suffrages exprimés 46
- majorité absolue 24

Deuxième tour

Nom et prénoms des candidats suppléants	Suffrages obtenus	
	En chiffre	En toutes lettres
-		
-		
-		
-		
-		

- Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote :
- Nombre de votants :
- Nombres de suffrages déclarés nuls
- Nombre de suffrages exprimés
- majorité absolue

Troisième tour

Nom et prénoms des candidats suppléants	Suffrages obtenus	
	En chiffre	En toutes lettres
-		
-		
-		
-		
-		

- Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote :
- Nombre de votants :
- Nombres de suffrages déclarés nuls
- Nombre de suffrages exprimés
- majorité absolue

Résultat :

M (me) PORTRON a été proclamé(e) onzième délégué suppléant au Syndicat des Eaux

12) Élection du douzième délégué suppléant :

Premier tour

Nom et prénoms des candidats suppléants	Suffrages obtenus	
	En chiffre	En toutes lettres
KERUEVAN - Jean-Yves	47	quarante sept
-		
-		
-		
-		

- Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote :
- Nombre de votants :
- Nombres de suffrages déclarés nuls
- Nombre de suffrages exprimés
- majorité absolue

.....
 47

 47
 24

Deuxième tour

Nom et prénoms des candidats suppléants	Suffrages obtenus	
	En chiffre	En toutes lettres
-		
-		
-		
-		
-		

- Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote :
- Nombre de votants :
- Nombres de suffrages déclarés nuls
- Nombre de suffrages exprimés
- majorité absolue

.....

Troisième tour

Nom et prénoms des candidats suppléants	Suffrages obtenus	
	En chiffre	En toutes lettres
-		
-		
-		
-		
-		

- Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote :
- Nombre de votants :
- Nombres de suffrages déclarés nuls
- Nombre de suffrages exprimés
- majorité absolue

.....

Résultat :

M (me) KERUEVAN a été proclamé(e) douzième délégué suppléant au Syndicat des Eaux

13) Élection du treizième délégué suppléant :

Premier tour

Nom et prénoms des candidats suppléants	Suffrages obtenus	
	En chiffre	En toutes lettres
GAROT - Line	50	cinquante
-		
-		
-		
-		

- Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote :
- Nombre de votants : 50
- Nombres de suffrages déclarés nuls
- Nombre de suffrages exprimés 50
- majorité absolue 26

Deuxième tour

Nom et prénoms des candidats suppléants	Suffrages obtenus	
	En chiffre	En toutes lettres
-		
-		
-		
-		
-		

- Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote :
- Nombre de votants :
- Nombres de suffrages déclarés nuls
- Nombre de suffrages exprimés
- majorité absolue

Troisième tour

Nom et prénoms des candidats suppléants	Suffrages obtenus	
	En chiffre	En toutes lettres
-		
-		
-		
-		
-		

- Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote :
- Nombre de votants :
- Nombres de suffrages déclarés nuls
- Nombre de suffrages exprimés
- majorité absolue

Résultat :

M (me) GAROT a été proclamé(e) treizième délégué suppléant au Syndicat des Eaux

14) Élection du quatorzième délégué suppléant :

Premier tour

Nom et prénoms des candidats suppléants	Suffrages obtenus	
	En chiffre	En toutes lettres
RAYMOND - Jacques	50	cinquante
-		
-		
-		
-		

- Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote :
- Nombre de votants : 50
- Nombres de suffrages déclarés nuls 50
- Nombre de suffrages exprimés 26
- majorité absolue

Deuxième tour

Nom et prénoms des candidats suppléants	Suffrages obtenus	
	En chiffre	En toutes lettres
-		
-		
-		
-		
-		

- Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote :
- Nombre de votants :
- Nombres de suffrages déclarés nuls
- Nombre de suffrages exprimés
- majorité absolue

Troisième tour

Nom et prénoms des candidats suppléants	Suffrages obtenus	
	En chiffre	En toutes lettres
-		
-		
-		
-		
-		

- Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote :
- Nombre de votants :
- Nombres de suffrages déclarés nuls
- Nombre de suffrages exprimés
- majorité absolue

Résultat : M (me) **RAYMOND** a été proclamé(e) quatorzième délégué suppléant au Syndicat des Eaux

15) Élection du quinzième délégué suppléant :

Premier tour

Nom et prénoms des candidats suppléants	Suffrages obtenus	
	En chiffre	En toutes lettres
GILARDEAU - Jean-Marie	48	quarante-huit
-		
-		
-		

- Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote :
- Nombre de votants :
- Nombres de suffrages déclarés nuls
- Nombre de suffrages exprimés
- majorité absolue

49

1

48

25

Deuxième tour

Nom et prénoms des candidats suppléants	Suffrages obtenus	
	En chiffre	En toutes lettres
-		
-		
-		
-		

- Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote :
- Nombre de votants :
- Nombres de suffrages déclarés nuls
- Nombre de suffrages exprimés
- majorité absolue

Troisième tour

Nom et prénoms des candidats suppléants	Suffrages obtenus	
	En chiffre	En toutes lettres
-		
-		
-		
-		

- Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote :
- Nombre de votants :
- Nombres de suffrages déclarés nuls
- Nombre de suffrages exprimés
- majorité absolue

Résultat :

M (me) GILARDEAU a été proclamé(e) quinzième délégué suppléant au Syndicat des Eaux

16) Élection du seizième délégué suppléant :

Premier tour

Nom et prénoms des candidats suppléants	Suffrages obtenus	
	En chiffre	En toutes lettres
MINEAU - Fabrice	49	quarante-neuf
-		
-		
-		
-		

- Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote :
- Nombre de votants :
- Nombres de suffrages déclarés nuls
- Nombre de suffrages exprimés
- majorité absolue

.....
 49

 49
 25

Deuxième tour

Nom et prénoms des candidats suppléants	Suffrages obtenus	
	En chiffre	En toutes lettres
-		
-		
-		
-		
-		

- Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote :
- Nombre de votants :
- Nombres de suffrages déclarés nuls
- Nombre de suffrages exprimés
- majorité absolue

.....

Troisième tour

Nom et prénoms des candidats suppléants	Suffrages obtenus	
	En chiffre	En toutes lettres
-		
-		
-		
-		
-		

- Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote :
- Nombre de votants :
- Nombres de suffrages déclarés nuls
- Nombre de suffrages exprimés
- majorité absolue

.....

Résultat :

M (me) MINEAU a été proclamé(e) seizième délégué suppléant au Syndicat des Eaux

17) Élection du dix-septième délégué suppléant :

Premier tour

Nom et prénoms des candidats suppléants	Suffrages obtenus	
	En chiffre	En toutes lettres
VILLARD - SIMON	47	quarante sept
-		
-		
-		
-		

- Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote :
- Nombre de votants :
- Nombres de suffrages déclarés nuls
- Nombre de suffrages exprimés
- majorité absolue

.....
 48
 47

 24

Deuxième tour

Nom et prénoms des candidats suppléants	Suffrages obtenus	
	En chiffre	En toutes lettres
-		
-		
-		
-		
-		

- Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote :
- Nombre de votants :
- Nombres de suffrages déclarés nuls
- Nombre de suffrages exprimés
- majorité absolue

.....

Troisième tour

Nom et prénoms des candidats suppléants	Suffrages obtenus	
	En chiffre	En toutes lettres
-		
-		
-		
-		
-		

- Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote :
- Nombre de votants :
- Nombres de suffrages déclarés nuls
- Nombre de suffrages exprimés
- majorité absolue

.....

Résultat :

M (me) VILLARD a été proclamé(e) dix-septième délégué suppléant au Syndicat des Eaux

18) Élection du dix-huitième délégué suppléant :

Premier tour

Nom et prénoms des candidats suppléants	Suffrages obtenus	
	En chiffre	En toutes lettres
BARATHIEU - ANDRE	49	quarante neuf
-		
-		
-		
-		

- Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote : 49
- Nombre de votants : 49
- Nombres de suffrages déclarés nuls 25
- Nombre de suffrages exprimés 49
- majorité absolue 25

Deuxième tour

Nom et prénoms des candidats suppléants	Suffrages obtenus	
	En chiffre	En toutes lettres
-		
-		
-		
-		
-		

- Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote :
- Nombre de votants :
- Nombres de suffrages déclarés nuls
- Nombre de suffrages exprimés
- majorité absolue

Troisième tour

Nom et prénoms des candidats suppléants	Suffrages obtenus	
	En chiffre	En toutes lettres
-		
-		
-		
-		
-		

- Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote :
- Nombre de votants :
- Nombres de suffrages déclarés nuls
- Nombre de suffrages exprimés
- majorité absolue

Résultat : BARATHIEU M (me) a été proclamé(e) dix-huitième délégué suppléant au Syndicat des Eaux

19) Élection du dix-neuvième délégué suppléant :

Premier tour

Nom et prénoms des candidats suppléants	Suffrages obtenus	
	En chiffre	En toutes lettres
LE LABOUSSE - MANN	50	cinquante
-		
-		
-		

- Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote :

.....
50

- Nombre de votants :

.....
50

- Nombres de suffrages déclarés nuls

.....
26

- Nombre de suffrages exprimés

- majorité absolue

Deuxième tour

Nom et prénoms des candidats suppléants	Suffrages obtenus	
	En chiffre	En toutes lettres
-		
-		
-		
-		

- Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote :

.....

- Nombre de votants :

.....

- Nombres de suffrages déclarés nuls

.....

- Nombre de suffrages exprimés

.....

- majorité absolue

.....

Troisième tour

Nom et prénoms des candidats suppléants	Suffrages obtenus	
	En chiffre	En toutes lettres
-		
-		
-		
-		

- Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote :

.....

- Nombre de votants :

.....

- Nombres de suffrages déclarés nuls

.....

- Nombre de suffrages exprimés

.....

- majorité absolue

.....

Résultat :

M (me) de LABOUSSE a été proclamé(e) dix-neuvième délégué suppléant au Syndicat des Eaux

20) Élection du vingtième délégué suppléant :

Premier tour

Nom et prénoms des candidats suppléants	Suffrages obtenus	
	En chiffre	En toutes lettres
GERBER - Jean PAUL	47	quarante sept
-		
-		
-		
-		

- Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote :
- Nombre de votants :
- Nombres de suffrages déclarés nuls
- Nombre de suffrages exprimés
- majorité absolue

.....
 48
 1
 47
 24

Deuxième tour

Nom et prénoms des candidats suppléants	Suffrages obtenus	
	En chiffre	En toutes lettres
-		
-		
-		
-		
-		

- Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote :
- Nombre de votants :
- Nombres de suffrages déclarés nuls
- Nombre de suffrages exprimés
- majorité absolue

.....

Troisième tour

Nom et prénoms des candidats suppléants	Suffrages obtenus	
	En chiffre	En toutes lettres
-		
-		
-		
-		
-		

- Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote :
- Nombre de votants :
- Nombres de suffrages déclarés nuls
- Nombre de suffrages exprimés
- majorité absolue

.....

Résultat :

M (me) GERBER a été proclamé(e) vingtième délégué suppléant au Syndicat des Eaux

21) Élection du ving et unième délégué suppléant :

Premier tour

Nom et prénoms des candidats suppléants	Suffrages obtenus	
	En chiffre	En toutes lettres
TRANQUARD - ANTHONY	46	quarante six
-		
-		
-		

- Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote :

..... 46

- Nombre de votants :

..... 46

- Nombres de suffrages déclarés nuls

..... 24

- Nombre de suffrages exprimés

- majorité absolue

Deuxième tour

Nom et prénoms des candidats suppléants	Suffrages obtenus	
	En chiffre	En toutes lettres
-		
-		
-		
-		

- Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote :

.....

- Nombre de votants :

.....

- Nombres de suffrages déclarés nuls

.....

- Nombre de suffrages exprimés

.....

- majorité absolue

.....

Troisième tour

Nom et prénoms des candidats suppléants	Suffrages obtenus	
	En chiffre	En toutes lettres
-		
-		
-		
-		

- Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote :

.....

- Nombre de votants :

.....

- Nombres de suffrages déclarés nuls

.....

- Nombre de suffrages exprimés

.....

- majorité absolue

.....

Résultat :

M (me) TRANQUARD a été proclamé(e) ving et unième délégué suppléant au Syndicat des Eaux

22) Élection du vingt-deuxième délégué suppléant :

Premier tour

Nom et prénoms des candidats suppléants	Suffrages obtenus	
	En chiffre	En toutes lettres
MESTRE - Jean Luc	48	quarante huit
-		
-		
-		
-		

- Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote :
- Nombre de votants :
- Nombres de suffrages déclarés nuls
- Nombre de suffrages exprimés
- majorité absolue

.....
 49
 1
 48
 25

Deuxième tour

Nom et prénoms des candidats suppléants	Suffrages obtenus	
	En chiffre	En toutes lettres
-		
-		
-		
-		
-		

- Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote :
- Nombre de votants :
- Nombres de suffrages déclarés nuls
- Nombre de suffrages exprimés
- majorité absolue

.....

Troisième tour

Nom et prénoms des candidats suppléants	Suffrages obtenus	
	En chiffre	En toutes lettres
-		
-		
-		
-		
-		

- Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote :
- Nombre de votants :
- Nombres de suffrages déclarés nuls
- Nombre de suffrages exprimés
- majorité absolue

.....

Résultat :

M (me) MESTRE a été proclamé(e) vingt-deuxième délégué suppléant au Syndicat des Eaux

23) Élection du vingt-troisième délégué suppléant :

Premier tour

Nom et prénoms des candidats suppléants	Suffrages obtenus	
	En chiffre	En toutes lettres
BOURBIGOT - Sebastien	43	quarante trois
-		
-		
-		

- Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote :
- Nombre de votants :
- Nombres de suffrages déclarés nuls
- Nombre de suffrages exprimés
- majorité absolue

.....
 48

 5

 43

 22

Deuxième tour

Nom et prénoms des candidats suppléants	Suffrages obtenus	
	En chiffre	En toutes lettres
-		
-		
-		
-		

- Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote :
- Nombre de votants :
- Nombres de suffrages déclarés nuls
- Nombre de suffrages exprimés
- majorité absolue

.....

Troisième tour

Nom et prénoms des candidats suppléants	Suffrages obtenus	
	En chiffre	En toutes lettres
-		
-		
-		
-		

- Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote :
- Nombre de votants :
- Nombres de suffrages déclarés nuls
- Nombre de suffrages exprimés
- majorité absolue

.....

Résultat :

M (me) **BOURBIGOT** a été proclamé(e) vingt-troisième délégué suppléant au Syndicat des Eaux

24) Élection du vingt-quatrième délégué suppléant :

Premier tour

Nom et prénoms des candidats suppléants	Suffrages obtenus	
	En chiffre	En toutes lettres
SABOURAUD - Didier	47	quarante sept
-		
-		
-		
-		

- Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote :
- Nombre de votants :
- Nombres de suffrages déclarés nuls
- Nombre de suffrages exprimés
- majorité absolue

.....
 47

 47

 24

Deuxième tour

Nom et prénoms des candidats suppléants	Suffrages obtenus	
	En chiffre	En toutes lettres
-		
-		
-		
-		
-		

- Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote :
- Nombre de votants :
- Nombres de suffrages déclarés nuls
- Nombre de suffrages exprimés
- majorité absolue

.....

Troisième tour

Nom et prénoms des candidats suppléants	Suffrages obtenus	
	En chiffre	En toutes lettres
-		
-		
-		
-		
-		

- Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote :
- Nombre de votants :
- Nombres de suffrages déclarés nuls
- Nombre de suffrages exprimés
- majorité absolue

.....

Résultat :

M (me) SABOURAUD a été proclamé(e) vingt-quatrième délégué suppléant au Syndicat des Eaux

Le présent procès-verbal, est clos le ... 22/03 ... à ... 18^h 30

Le Président

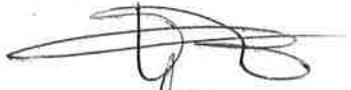
le secrétaire

Assesseurs

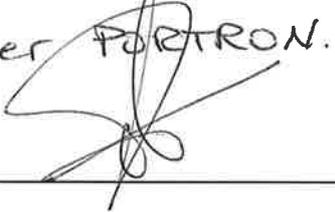
Hervé BLANCHÉ

Nathalie ANDRIEU

Véronique RAINJONNEAU.



Didier PORTRON.





COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION ROCHEFORT OCEAN

Délibération du Conseil Communautaire Séance du 22 mars 2018 à 18:00

Le Conseil Communautaire a été convoqué le : 16/03/2018
L'affichage de la convocation a été effectué le : 16/03/2018

Le jeudi 22 mars 2018, le Conseil Communautaire s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Hervé BLANCHÉ.

Nombre de Conseillers communautaires en exercice : - 58 -

Présents :

M. BLANCHÉ (ROCHEFORT) - M. CHOLLEY (BEAUGEAY) - M. CHAMPAGNE (CABARIOT) - M. CLOCHARD (CHAMPAGNE) - M. GAILLOT (ECHILLAIS) - Mme MARCILLY (FOURAS) - M. BURNET (ILE D'AIX) - M. ROUYER (LA GRIPPERIE ST SYMPHORIEN) - M. GONTIER (LUSSANT) - M. PORTRON (MOEZE) - M. BESSAGUET (MORAGNE) - M. ROBIN (MURON) - Mme DEMENE (PORT DES BARQUES) - M. PETORIN (ROCHEFORT) - Mme LECOSSOIS (ROCHEFORT) - Mme GIREAUD (ROCHEFORT) - M. JAULIN (ROCHEFORT) - M. LESAUVAGE (ROCHEFORT) - Mme MORIN (ROCHEFORT) - M. PACAU (ROCHEFORT) - Mme ANDRIEU (ROCHEFORT) - M. ECALE (ROCHEFORT) - M. SOULIE (ROCHEFORT) - Mme LONLAS (ROCHEFORT) - Mme VERNET (ROCHEFORT) - Mme BAZIN (SAINT-AGNANT) - M. GILARDEAU (SAINT-AGNANT) - Mme TABUTEAU (SAINT-COUTANT LE GRAND) - M. CHEVILLON (SAINT HIPPOLYTE) - M. DURIEUX (SAINT JEAN D'ANGLE) - Mme BARTHELEMY (SAINT NAZAIRE SUR CHARENTE) - M. CHARTOIS (SOUBISE) - Mme BLANCHET (SOUBISE) - M. AUTHIAT (TONNAY-CHARENTE) - Mme AZAIS (TONNAY-CHARENTE) - M. BOURBIGOT (TONNAY-CHARENTE) - Mme LE CREN (TONNAY-CHARENTE) - M. MARAIS (TONNAY-CHARENTE) - Mme RAINJONNEAU (TONNAY-CHARENTE) - M. LETROU (ROCHEFORT)

Pouvoir(s) :

Mme MARTINET-COUSSINE (ECHILLAIS) à M. GAILLOT - M. MORIN (FOURAS) à Mme MARCILLY - Mme CAMPODARVE-PUENTE (ROCHEFORT) à M. BLANCHÉ - M. PONS (ROCHEFORT) à Mme LECOSSOIS - M. DUBOURG (ROCHEFORT) à M. PETORIN - Mme ALLUAUME (ROCHEFORT) à M. PACAU - Mme ROUSSET (ROCHEFORT) à M. JAULIN - Mme BILLON (ROCHEFORT) à M. LESAUVAGE - M. FEYDEAU (ROCHEFORT) à Mme VERNET - M. FORT (VERGEROUX) à M. AUTHIAT

Absent(s) :

Mme BENETEAU (BREUIL-MAGNE) - M. LOPEZ (ECHILLAIS) - Mme CHENU (FOURAS) - M. LAGREZE (LOIRE LES MARAIS) - M. BLANC (ROCHEFORT) - M. VILLARD (SAINT FROULT) - M. MINIER (SAINT LAURENT DE LA PREE) - M. JOYAU (TONNAY-CHARENTE)

Secrétaire de séance : Mme ANDRIEU

Mme ANDRIEU est désignée à l'unanimité pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, ce qu'elle accepte.

RAPPORTEUR : M. BURNET

**SERVICE REFERENT : DIRECTION COMMUNE AFFAIRES JURIDIQUES COMMANDE
PUBLIQUE**

OBJET : DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU SEIN DU SYNDICAT DES EAUX

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République notamment son article 66 prévoyant, au 1er janvier 2020 au plus tard, le transfert des compétences eau et assainissement aux communautés d'agglomération,

Vu l'article L.5216-7 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant notamment la substitution de l'établissement public de coopération intercommunale, au sein du syndicat mixte, des communes membres qui le composent,

Vu l'article L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre au comité du syndicat mixte,

Vu l'article L.5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales renvoyant aux dispositions applicables aux syndicats de communes, l'élection de chacun des délégués titulaires et suppléants au sein des syndicats mixtes « fermés » a lieu selon un scrutin à la majorité absolue et à bulletin secret,

Vu l'arrêté préfectoral N°2483 en date du 06 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan,

Vu la délibération N°2017_096 du Conseil Communautaire en date du 28 septembre 2017 par laquelle la Communauté d'agglomération a décidé la prise anticipée de la compétence « eau » et « assainissement »,

Considérant que la Communauté d'agglomération Rochefort Océan est devenue compétente au 1er janvier 2018 en matière de gestion de l'eau et de l'assainissement,

Considérant que la gestion de ces services sur le territoire de la Ville de Rochefort est maintenue en régie communautaire, tandis que l'autre partie du territoire de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan est gérée par le Syndicat mixte des eaux de la Charente-Maritime, par transfert de compétence,

Considérant qu'en application du principe de représentation-substitution, la CARO est substituée, au sein du syndicat, aux communes qui la composent, il convient donc de procéder à la désignation des conseillers communautaires appelés à siéger au sein du syndicat mixte des eaux de la Charente-Maritime auquel adhéraient anciennement les communes,

Considérant que pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre,

Considérant que l'élection de chacun des délégués qu'il soit titulaire ou suppléant a lieu selon un scrutin à la majorité absolue et à bulletin secret,

Considérant les délégués communaux qui siégeaient dans ledit syndicat avant la substitution de la CARO en son sein,

Considérant la proposition des délégués communautaires soumise par les maires,

Considérant le déroulement du scrutin et après lecture du procès-verbal d'élection,

Le Conseil Communautaire élit les délégués suivants au sein du syndicat mixte « fermé » des eaux de de Charente-Maritime :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. Pierre CHOLLEY	M. Joël ROSSIGNOL
M. Jean-marie PINCÉ	M. Cyril GAY
M. Guy BOISSERIE	M. Jean-Pierre BONNEAUD
M. Michel REMPAULT	M. Jean-Paul RENOUX
M. Jean-Pierre GIRARD	M. Etienne ROUSSEAU
Mme Cristelle COLOMBÉ	Mme Christiane GOMMIER
M. Alain BURNET	M. Jean-Yves DELAVAL
M. Christophe GEAY	M. Stéphane VINET
M. Michel LAGREZE	M. Eric GABORIT
M. James MICHAUD	M. Michel ROY
M. Bastien CHASSAY	M. Didier PORTRON
M. Michel HURTAUD	M. Jean-Yves KERVEVAN
M. David BOSDEVEIX	Mme Line GAROT
M. Christian BRUNET	M. Jacques RAYMOND
M. Philippe BOIVIN	M. Jean-Marie GILARDEAU
M. Laurent CERF	M. Fabrice MINEAU
M. Daniel SIRGUEY	M. Simon VILLARD
M. Pierre CHEVILLON	M. André BARATHIEU
M. Serge MEUNIER	M. Yann LE LABOUSSE
M. Eric DANGEL	M. Jean-Paul GERBER
M. Pierre CHANTREAU	M. Anthony TRANQUARD
M. Jean-Yves CHARTOIS	M. Jean-Luc MESTRE
M. Eric AUTHIAT	M. Sébastien BOURBIGOT
Mme Sylviane GRAS	M. Didier SABOURAUD

Le Président,
Hervé BLANCHÉ

Enregistré en sous-préfecture le : **27 MAR. 2018**
Affiché le : **27 MAR. 2018**
Certifié exécutoire le : **27 MAR. 2018**



Délais et voies de recours contentieux.

Recours gracieux ou recours contentieux : à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication (affichage à la CARO ou insertion dans le recueil des actes administratifs) des actes réglementaires. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être directement adressé au Tribunal Administratif.

**SYNDICAT MIXTE INTERMODAL
DE
NOUVELLE-AQUITAINE**

STATUTS

PREAMBULE

En application des dispositions des articles L1231-10 et suivants du Code des transports et des articles L5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé, entre les autorités organisatrices adhérentes mentionnées à l'annexe 1 ci-après, un syndicat mixte intermodal, désigné ci-après le « Syndicat Mixte » dont les statuts sont les suivants.

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. OBJET

Le Syndicat Mixte a pour objectif le développement, la facilitation et la promotion des transports en commun et l'intermodalité sur son périmètre.

Pour ce faire, le Syndicat Mixte assure la coopération de ses membres en vue de coordonner les services de transport qu'ils organisent, de mettre en place un système d'information multimodale, une tarification coordonnée ainsi que des titres de transports uniques ou unifiés.

Les autorités organisatrices membres du Syndicat Mixte, ainsi que leurs partenaires délégués par convention, s'engagent à fournir au Syndicat Mixte toutes les données techniques, horaires et tarifaires nécessaires afin de favoriser le développement de l'intermodalité et de concourir à la poursuite de l'intérêt syndical.

Les compétences du Syndicat Mixte sont exposées à l'article 7 des présents statuts.

ARTICLE 2. DUREE

Le Syndicat Mixte est créé pour une durée illimitée. Il peut toutefois être dissous par application des dispositions de l'article 21 des présents statuts.

ARTICLE 3. DENOMINATION

Le Syndicat Mixte est dénommé : « Syndicat Mixte Intermodal de Nouvelle-Aquitaine » (SMINA).

ARTICLE 4. SIEGE

Le siège du Syndicat Mixte est situé à Bordeaux, **[à compléter]**.

Le siège du Syndicat Mixte peut être modifié par délibération du Comité Syndical.

ARTICLE 5. PERIMETRE

Le périmètre du Syndicat Mixte est le périmètre de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Le Syndicat Mixte peut également agir pour le développement de l'intermodalité et la mise en œuvre d'actions de coopération avec des régions et des territoires limitrophes en France ou en Espagne.

ARTICLE 6. MEMBRES

La liste des membres du Syndicat Mixte est précisée dans l'annexe 1 des présents statuts. D'autres autorités organisatrices peuvent adhérer au Syndicat Mixte sous réserve du respect des modalités d'adhésion prévues à l'article 8.1 des présents statuts.

ARTICLE 7. COMPETENCES

ARTICLE 7.1. COMPETENCES OBLIGATOIRES

Le Syndicat Mixte, conformément à son objet, exerce obligatoirement les compétences suivantes :

- coordonner les services de transport de voyageurs organisés par les autorités organisatrices membres ;
- mettre en place un système d'information multimodale à l'intention des usagers ;
- mettre en place une tarification coordonnée permettant la délivrance de titres de transports uniques ou unifiés.

Le Syndicat Mixte exerce les compétences obligatoires énoncées ci-avant pour l'ensemble de ses membres et sur l'ensemble de son périmètre.

D'une manière générale, le Syndicat Mixte peut réaliser toute étude, concertation ou communication concourant au développement de l'intermodalité ainsi qu'à l'observation et à l'amélioration des services de transport de voyageurs exploités par ses membres au sein de son périmètre.

ARTICLE 7.2. COMPETENCES FACULTATIVES

Le Syndicat Mixte, en lieu et place de ses membres, peut exercer facultativement les compétences suivantes :

- organiser des services publics réguliers et des services à la demande ;
- et assurer, à ce titre, la réalisation et la gestion d'équipements et d'infrastructures de transport.

Les compétences facultatives peuvent concerner tout ou partie des autorités organisatrices membres du Syndicat Mixte.

Le Syndicat Mixte exerce les compétences facultatives énoncées ci-avant dans un niveau de coopération complémentaire, sur sollicitation préalable des Comités de bassin et après

approbation par délibération du Comité Syndical adoptée à la majorité qualifiée des 2/3 des voix exprimées.

Les autorités organisatrices membres concernées par l'exercice de compétences facultatives peuvent décider par délibération de transférer ou de ne pas transférer au Syndicat Mixte la ou les compétence(s) facultatives (s) énoncées ci-avant.

La mise en œuvre opérationnelle des compétences facultatives se traduit par l'élaboration par les Comités de bassin, le cas échéant, d'un budget annexe du bassin d'intermodalité avant soumission au Comité Syndical.

ARTICLE 7.3. ACTIVITES ANNEXES

Le Syndicat Mixte peut exercer des activités annexes à la double condition, d'une part, que ces activités soient le complément normal de ses missions statutaires obligatoires et, d'autre part, que ces activités soient à la fois d'intérêt général et directement utiles au Syndicat Mixte.

Le Syndicat Mixte peut apporter un concours financier à la mise en œuvre par ses membres, ou leurs partenaires délégués par convention, de nouveaux services de transport en commun ou l'amélioration de services existants présentant un intérêt syndical.

ARTICLE 8. PROCEDURES D'ADHESION ET DE RETRAIT

ARTICLE 8.1. PROCEDURE D'ADHESION

L'adhésion au Syndicat Mixte est subordonnée aux délibérations concordantes de l'assemblée délibérante de l'autorité organisatrice candidate et du Comité Syndical, après avis du Comité de bassin concerné.

La délibération du Comité Syndical fixe notamment les modifications apportées à la composition du Comité Syndical, du Comité de bassin concerné ainsi qu'à la répartition des contributions financières des membres.

L'adhésion d'une nouvelle autorité organisatrice entraîne la modification de l'annexe 1 des présents statuts.

ARTICLE 8.2. PROCEDURE DE RETRAIT

Une autorité organisatrice membre peut se retirer du Syndicat Mixte à tout moment, sous réserve de l'apurement de ses engagements financiers.

La procédure de retrait d'une autorité organisatrice membre du Syndicat Mixte est engagée à la suite d'une délibération de principe prise par son assemblée délibérante.

Le Président de l'autorité organisatrice membre concernée en informe par courrier le Président du Syndicat Mixte au plus tard 1 an avant la date de retrait envisagée.

Au cours de ce délai d'1 an avant la date de retrait envisagée, le Comité Syndical doit se prononcer par délibération sur son acceptation ou non du retrait de l'autorité organisatrice, après avis du Comité de bassin concerné.

L'acceptation par le Comité Syndical entraîne le retrait effectif de l'autorité organisatrice concernée.

Le(s) délégué(s) de l'autorité organisatrice concernée ne participe(nt) pas au vote des délibérations de retrait prise par le Comité Syndical.

Une convention de retrait définit les modalités juridiques, financières et techniques du retrait, ainsi que les modalités relatives aux ressources humaines, le cas échéant après consultation d'experts.

Cette convention de retrait doit être approuvée par des délibérations concordantes de l'assemblée délibérante de l'autorité organisatrice concernée et du Comité Syndical, après avis du Comité de bassin concerné.

En tout état de cause, le retrait s'effectue dans les conditions fixées à l'article L5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A défaut d'accord, et conformément à l'article L5721-6-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les modalités financières sont fixées par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements concernés.

Le retrait d'une autorité organisatrice membre entraîne la modification de l'annexe 1 des présents statuts.

ARTICLE 9. MODIFICATION DES STATUTS

La procédure de modification des statuts est engagée à l'initiative du Président du Syndicat Mixte.

Le projet de modification des statuts doit être approuvé par délibération du Comité Syndical adoptée à la majorité qualifiée des 2/3 des voix exprimées.

CHAPITRE 2 – ORGANISATION

ARTICLE 10. GOUVERNANCE

Le Syndicat Mixte comprend une gouvernance à double niveau :

- un niveau régional, administré par le Comité Syndical qui assure la gestion générale et la mise en œuvre les projets d'envergure régionale ;

- un niveau local, géré par des Comités de bassin, regroupant, pour chaque bassin d'intermodalité, la Région Nouvelle-Aquitaine et les autorités organisatrices de la mobilité concernées, et assurant la mise en œuvre des projets d'envergure locale. Les limites territoriales des bassins d'intermodalité sont définies par délibération du Comité Syndical.

ARTICLE 11. COMITE SYNDICAL

Le Syndicat Mixte est administré par un organe délibérant dénommé le Comité Syndical.

ARTICLE 11.1. COMPOSITION

Le Comité Syndical est composé de l'ensemble des délégués représentant les autorités organisatrices membres du Syndicat Mixte.

Les délégués de chaque autorité organisatrice sont désignés par leurs assemblées délibérantes respectives, en leur sein, à raison de :

- 6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants pour les autorités organisatrices de plus de 1 000 000 d'habitants (population légale totale selon les données INSEE du dernier recensement disponible) ;
- 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants pour les autorités organisatrices de 500 000 à 999 999 habitants ;
- 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants pour les autorités organisatrices de 300 000 à 499 999 habitants ;
- 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants pour les autorités organisatrices de 100 000 à 299 999 habitants ;
- 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant pour les autorités organisatrices de moins de 100 000 habitants.

Chaque délégué dispose d'un nombre de voix déterminé selon les seuils de population suivants :

- 6 voix par délégué pour les autorités organisatrices de plus de 1 000 000 d'habitants (population légale totale selon les données INSEE du dernier recensement disponible) ;
- 3 voix par délégué pour les autorités organisatrices de 500 000 à 999 999 habitants ;
- 2 voix par délégué pour les autorités organisatrices de 100 000 à 499 999 habitants ;
- 1 voix par délégué pour les autorités organisatrices de moins de 100 000 habitants.

La modification du nombre total de délégués ou de voix ainsi que leurs répartitions respectives entre autorités organisatrices membres n'est possible que par une modification des statuts.

La durée du mandat de chaque délégué suit celle du mandat au titre duquel il siège.

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, il doit être pourvu au remplacement par l'autorité organisatrice concernée dans un délai de 2 mois.

En l'absence de désignation de délégué(s) d'une autorité organisatrice membre du Syndicat Mixte, il est fait application des dispositions de l'article L5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En cas de transformation ou de fusion d'une ou plusieurs autorités organisatrices membres du Syndicat Mixte, la nouvelle structure est substituée de plein droit au(x) autorité(s) organisatrice(s) membre(s) concernée(s) dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes dans les conditions définies par le Code Général des Collectivités Territoriales ou les lois et règlements en vigueur.

En aucun cas, le nombre de voix d'une autorité organisatrice membre ne peut excéder la majorité absolue du nombre total de voix du Comité Syndical.

Peuvent être invités à siéger au Comité Syndical, sans voix délibérative, les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements qui, sans constituer des autorités organisatrices, sont toutefois concernés ou intéressés par les sujets inscrits à l'ordre du jour.

Le Comité Syndical se réunit dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

ARTICLE 11.2. ATTRIBUTIONS

Le Comité Syndical est compétent sur toutes décisions d'intérêt commun du Syndicat Mixte. A cette fin, le Comité Syndical :

- élit en son sein le Président du Syndicat Mixte ;
- élit les Vice-présidents du Syndicat Mixte parmi les Présidents de Comité de bassin ; définit les limites territoriales des bassins d'intermodalité ;
- désigne les délégués membres des Comités de bassin ;
- désigne les délégués membres de la commission d'appel d'offres ;
- désigne les délégués membres de la commission de délégation de service public ;
- désigne les délégués membres de la commission consultative des services publics locaux ;

- débat sur l'orientation budgétaire, au vu, le cas échéant, de l'avis des Comités de bassin ;
- vote le budget principal et, le cas échéant, les budgets annexes au vu de la proposition des Comités de bassin concernés ;
- vote les concours financiers relatifs à la mise en œuvre ou à l'amélioration des services de transport en commun présentant un intérêt syndical ;
- approuve et révisé le Programme Pluriannuel d'Investissement du Syndicat Mixte au vu, le cas échéant, de l'avis des Comités de bassin concernés ;
- approuve et révisé le Programme Pluriannuel d'Études du Syndicat Mixte, au vu, le cas échéant, de l'avis des Comités de bassin concernés ;
- approuve la mise en œuvre de compétences facultatives au sein des bassins d'intermodalité, au vu, le cas échéant, de la proposition des Comités de bassin concernés ;
- vote les décisions budgétaires modificatives du budget principal, et, le cas échéant pour les budgets annexes, au vu de l'avis des Comités de bassin concernés ;
- approuve le compte administratif du budget principal, et, le cas échéant pour les budgets annexes, au vu de l'avis des Comités de bassin concernés ;
- approuve la modification des statuts du Syndicat Mixte ;
- adopte ou modifie le règlement intérieur du Syndicat Mixte ;
- adopte ou modifie le pacte financier du Syndicat Mixte ;
- adopte le tableau des effectifs du personnel du Syndicat Mixte ;
- délègue la gestion de service public ;
- décide des achats ou cessions, au vu de l'avis des Comités de bassin concernés et, le cas échéant, après avis de l'autorité compétente de l'État ;
- délibère sur l'attribution de conventions d'aménagement, de délégations de service public, de marchés ou d'autres contrats, et de leurs avenants ;
- délibère sur l'adhésion d'une autorité organisatrice candidate, au vu de l'avis émis par le Comité de bassin au sein duquel l'autorité organisatrice candidate souhaite adhérer ;
- délibère sur le retrait d'une autorité organisatrice membre au vu de l'avis du Comité de bassin au sein duquel l'autorité organisatrice est adhérente ;
- est compétent pour tout projet ou question intéressant des autorités organisatrices membres de bassins d'intermodalité différents.

Le Comité Syndical peut déléguer certaines de ses attributions au Président ou au Bureau dans les conditions prévues par l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le quorum est considéré comme atteint si la majorité des délégués, titulaires ou suppléants, représentant au moins la moitié des voix du Comité Syndical, sont physiquement présents.

Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des voix exprimées, sauf disposition spécifique fixée par les statuts ou le règlement intérieur. En cas de partage égal du nombre de voix, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 12. COMITES DE BASSIN

Chaque bassin d'intermodalité est géré par une instance dénommée Comité de bassin.

Le nombre maximum de bassins d'intermodalité est fixé à 5.

ARTICLE 12.1. COMPOSITION

Le Comité de bassin est composé de délégués représentant les autorités organisatrices membres du bassin d'intermodalité concerné désignés parmi les délégués du Conseil Syndical, à raison de :

- 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants pour les autorités organisatrices de plus de 500 000 d'habitants (population légale totale selon les données INSEE du dernier recensement disponible) ;
- 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant pour les autorités organisatrices de moins de 500 000 habitants.

Chaque délégué dispose d'un nombre de voix déterminé selon les seuils de population suivants :

- 3 voix par délégué pour les autorités organisatrices de plus de 500 000 d'habitants (population légale totale selon les données INSEE du dernier recensement disponible) ;
- 2 voix par délégué pour les autorités organisatrices de 100 000 à 499 999 habitants ;
- 1 voix par délégué pour les autorités organisatrices de moins de 100 000 habitants.

La modification du nombre total de délégués ou de voix ainsi que leurs répartitions respectives entre autorités organisatrices membres n'est possible que par une modification des statuts.

La durée du mandat de chaque délégué suit celle du mandat au titre duquel il siège.

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, il doit être pourvu au remplacement par l'autorité organisatrice concernée dans un délai de 2 mois.

En aucun cas, le nombre de voix d'une autorité organisatrice membre ne peut excéder la majorité absolue du nombre total de voix du Comité de bassin. Dans le cas de figure où une autorité organisatrice disposerait de la majorité absolue du nombre total de voix au sein de son Comité de bassin, un plafonnement à 45% est appliqué et les voix écrêtées sont alors réparties proportionnellement à leurs poids en voix vers les autres autorités organisatrices membres du bassin d'intermodalité concerné.

Peuvent être invités à siéger aux Comités de bassin, sans voix délibérative, les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements qui, sans constituer des autorités organisatrices, sont toutefois concernés ou intéressés par les sujets inscrits à l'ordre du jour.

Les Comités de bassin se réunissent dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

ARTICLE 12.2. ATTRIBUTIONS

Les Comités de bassin sont compétents au sein de leurs bassins d'intermodalité respectifs pour :

- élire un Président de Comité de bassin ;
- proposer au Comité Syndical la mise en œuvre de compétences facultatives ;
- concevoir le budget annexe du bassin d'intermodalité.

Le cas échéant, les Comités de bassin sont préalablement consultés pour avis par le Comité Syndical pour :

- le débat d'orientation budgétaire ;
- l'approbation des budgets annexes de leurs bassins d'intermodalité respectifs ;
- l'approbation et la révision du Programme Pluriannuel d'Investissement du Syndicat Mixte ;
- l'approbation et la révision du Programme Pluriannuel d'Études du Syndicat Mixte ;
- l'approbation des décisions budgétaires modificatives concernant les budgets annexes de leurs bassins d'intermodalité respectifs ;
- l'approbation du compte administratif concernant les budgets annexes de leurs bassins d'intermodalité respectifs ;
- les éventuels achats ou cessions concernant leurs bassins d'intermodalité respectifs ;
- la délibération relative à l'adhésion d'une autorité organisatrice candidate si cette dernière adhère à leurs bassins d'intermodalité ;
- la délibération relative au retrait d'une autorité organisatrice membre si cette dernière est adhérente à leurs bassins d'intermodalité ;

- toutes questions les concernant exclusivement.

Le quorum est considéré comme atteint si la majorité des délégués, titulaires ou suppléants, représentant au moins la moitié des voix du Comité de bassin, sont physiquement présents.

Les délibérations et avis sont adoptés à la majorité absolue des voix exprimées, sauf disposition spécifique fixée par les statuts ou le règlement intérieur.

ARTICLE 13. PRESIDENT

Le Président du Syndicat Mixte est élu par le Comité Syndical au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, pour une durée de 3 ans.

Il peut être mis fin par anticipation au mandat du Président par demande préalable des 2/3 des délégués du Comité Syndical puis par un vote du Comité Syndical à la majorité absolue des voix exprimés.

Le Président assure la présidence du Comité Syndical et du Bureau.

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat Mixte. A ce titre, il :

- prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical ;
- est chargé de faire exécuter les décisions prises par le Comité Syndical et le Bureau ;
- convoque les sessions du Comité Syndical, ouvre la session, dirige les débats, contrôle les votes et les déclare clos ;
- assure la police de l'assemblée conformément aux dispositions du règlement intérieur ;
- ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes ;
- signe les marchés et contrats ;
- assure l'administration générale et nomme le personnel ;
- représente le Syndicat Mixte en justice.

Le Président exerce les attributions qui lui sont déléguées par le Comité Syndical ou le Bureau dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Le Président est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions à des Vice-présidents.

Le Président peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature à des membres du personnel du Syndicat Mixte.

La délégation de signature peut être étendue aux attributions confiées par le Comité Syndical au Président, sauf si le Comité Syndical en a décidé autrement dans la délibération délégrant ces attributions.

ARTICLE 14. PRESIDENTS DE COMITE DE BASSIN

Chaque Comité de bassin élit, au sein de ses délégués titulaires, un Président de Comité de bassin, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, pour une durée de 3 ans.

Il peut être mis fin par anticipation au mandat du Président de Comité de bassin par demande préalable des 2/3 des délégués du Comité de Bassin puis par un vote à la majorité absolue des délégués du Comité de bassin.

La fin de mandat du Président entraîne la fin de mandat des Présidents de Comité de bassin.

Les Présidents de Comités de bassin assurent la présidence des Comités de Bassins.

Le nombre maximum de Présidents de Comité de bassin est fixé à 5.

Les Présidents de Comité de bassin exercent au sein de leurs Comités de bassins respectifs les attributions qui leurs sont déléguées par le Comité Syndical et le Président par arrêté dans le respect des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 15. BUREAU

Le Bureau est composé du Président et de l'ensemble des Vice-présidents du Syndicat Mixte.

Le Bureau exerce les attributions qui lui sont déléguées par le Comité Syndical dans les conditions prévues par l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Bureau assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions et rend compte de ses décisions à chaque session du Comité Syndical.

Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des voix exprimées, sauf disposition spécifique fixée par les statuts ou le règlement intérieur. En cas de partage égal des votes, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 16. COMITE DES PARTENAIRES DU TRANSPORT PUBLIC

Il est institué auprès du Syndicat Mixte un Comité des Partenaires du Transport Public.

ARTICLE 16.1 COMPOSITION

Le Comité des Partenaires du Transport Public comprend notamment :

- des représentants des organisations syndicales locales de transports collectifs ;

- des représentants d'associations d'usagers des transports collectifs et notamment d'associations de personnes handicapées.

Sa composition est déterminée par délibération du Comité Syndical à la majorité des 3/4 des voix exprimées.

ARTICLE 16.2 ATTRIBUTIONS

Le Comité des Partenaires du Transport Public est notamment consulté sur l'offre, les stratégies tarifaires et de développement, la qualité des services de transport proposés par le Syndicat Mixte.

ARTICLE 16.3 FONCTIONNEMENT

Le fonctionnement du Comité des Partenaires du Transport Public est arrêté par délibération du Comité Syndical.

Le Comité des Partenaires du Transport Public se réunit au moins 1 fois par an.

ARTICLE 17. INSTANCES AUTRES

Le Syndicat Mixte se réserve la possibilité de créer toute instance de coopération et de travail à même de favoriser le développement de l'intermodalité et de concourir à la poursuite de l'intérêt syndical.

ARTICLE 18. REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil Syndical établit un règlement intérieur précisant les modalités de fonctionnement des différentes instances du Syndicat Mixte.

Le règlement intérieur est adopté et modifié par délibération du Comité Syndical.

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

ARTICLE 19. CONTROLE DE LEGALITE ET REGIME COMPTABLE

Le Syndicat Mixte est un établissement public soumis au régime de la comptabilité publique des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Conformément à l'article L5721-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, les dispositions du Titre III du Livre I de la Troisième Partie du même Code relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales sont applicables au Syndicat Mixte.

Sont également applicables au Syndicat Mixte les dispositions des Chapitres II et VII du Titre I du Livre VI de la Première Partie du Code Général des Collectivités Territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptables publics.

Les fonctions d'agent comptable du Syndicat Mixte sont exercées par un Comptable public désignés par les autorités compétences.

Le Comptable public pourra assister aux sessions du Comité Syndical.

ARTICLE 20. BUDGET ET FINANCEMENT

Le budget du Syndicat Mixte est constitué d'un budget principal et, le cas échéant, de budgets annexes attachés aux bassins d'intermodalité et à l'exercice de compétences facultatives au sein de ces mêmes bassins.

Le Conseil Syndical établit un pacte financier intérieur précisant les modalités de fonctionnement financier du Syndicat Mixte.

Le pacte financier est adopté et modifié par délibération du Comité Syndical.

ARTICLE 20.1. BUDGET PRINCIPAL

Le budget principal du Syndicat Mixte est composé des dépenses et des recettes strictement affectées au financement des compétences obligatoires.

Les recettes du budget principal du Syndicat Mixte comprennent notamment les contributions financières des membres dont le montant en année pleine est fixé selon les seuils de population suivants :

- 850 000 € pour l'autorité organisatrice régionale ;
- 100 000 € pour les autorités organisatrices de 700 000 à 999 999 habitants (population légale totale selon les données INSEE du dernier recensement disponible) ;
- 90 000 € pour les autorités organisatrices de 500 000 à 699 999 habitants ;
- 80 000 € pour les autorités organisatrices de 400 000 à 499 999 habitants ;
- 70 000 € pour les autorités organisatrices de 300 000 à 399 999 habitants ;
- 60 000 € pour les autorités organisatrices de 200 000 à 299 999 habitants ;
- 50 000 € pour les autorités organisatrices de 150 000 à 199 999 habitants ;
- 40 000 € pour les autorités organisatrices de 100 000 à 149 999 habitants ;
- 30 000 € pour les autorités organisatrices de 75 000 à 99 999 habitants ;
- 20 000 € pour les autorités organisatrices de 50 000 à 74 999 habitants ;
- 10 000 € pour les autorités organisatrices de moins de 50 000 habitants.

Le Comité Syndical délibère annuellement sur les montants de contribution financière demandée à ses membres à l'occasion du débat d'orientations budgétaires.

Les autres recettes du budget principal du Syndicat Mixte comprennent non limitativement :

- les contributions exceptionnelles des autorités organisatrices du Syndicat Mixte ou de certaines d'entre elles ;
- les participations financières de collectivités ou d'établissements publics non membres du Syndicat Mixte correspondant à des actions d'intérêts communs par voie de convention ;
- le revenu des biens meubles ou immeubles appartenant au Syndicat Mixte ;
- les subventions ;
- les fonds de participations et concours financiers divers ;
- les dons et legs ;
- le produit des emprunts que le Syndicat Mixte sera autorisé à contracter ;
- le produit de la vente des services faits par le Syndicat Mixte ;
- toute autre ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur.

Les dépenses du budget principal du Syndicat Mixte comprennent :

- les charges à caractère général ;
- les charges de personnel et frais assimilés ;
- les autres charges de gestion, remboursements et frais divers ;
- les dépenses d'investissement et de recherche ;
- les subventions d'équipement relatives à la mise en œuvre ou à l'amélioration de l'intermodalité et des offres de transport présentant un intérêt syndical ;
- les subventions de fonctionnement relatives à la mise en œuvre ou à l'amélioration de l'intermodalité et des offres de transport présentant un intérêt syndical.

ARTICLE 20.2. BUDGETS ANNEXES

Le cas échéant, pour chaque bassin d'intermodalité, un budget annexe est composé des dépenses et des recettes affectées exclusivement audit bassin d'intermodalité pour le financement des compétences facultatives.

Les autorités organisatrices membres ayant sollicité le Syndicat Mixte pour la mise en œuvre de compétences facultatives au sein d'un bassin d'intermodalité sont seules responsables de l'équilibre financier du budget annexe de leur bassin d'intermodalité et apporteront, en tant que de besoin, les financements complémentaires nécessaires.

Une autorité organisatrice qui ne serait pas membre de ce bassin d'intermodalité ou qui n'aurait pas sollicité la mise en œuvre de compétences facultatives ne pourra donc, sans son consentement, être appelé ni recherché pour apporter un financement complémentaire de quelque nature qu'elle soit au budget annexe dudit bassin d'intermodalité.

Les autorités organisatrices de ce bassin d'intermodalité pourront convenir, en tant que de besoin, de tout accord précisant les modalités de prise en charge et de répartition du financement complémentaire.

ARTICLE 20.3. VERSEMENT TRANSPORT ADDITIONNEL

Chaque Comité de bassin peut solliciter le Comité Syndical, lors de la conception du budget annexe de son bassin d'intermodalité, en vue de la mise en place du Versement Transport additionnel dans les conditions prévues à l'article L5722-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le produit des recettes du Versement Transport additionnel perçu par le Syndicat Mixte sera alors versé du budget général vers le budget annexe du bassin d'intermodalité demandeur.

Le produit des recettes de Versement Transport additionnel sera perçu uniquement sur le(s) espace(s) à dominante urbaine de(s) l'autorité(s) organisatrice(s) demandeuse(s), conformément à l'article L5722-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, et strictement affecté au financement de compétences facultatives et d'activités annexes exercées sur le(s) espace(s) à dominante urbaine en question. Le Versement Transport additionnel sera alors perçu sur le territoire des communes multipolarisées, sauf à ce qu'une des autorités organisatrices de l'aire urbaine à laquelle appartiennent ces communes ne s'y oppose.

Le Versement Transport additionnel ne pourra être perçu sur des communes appartenant à un ressort territorial d'une autorité organisatrice membre du Syndicat Mixte.

CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 21. DISSOLUTION

Le Syndicat Mixte peut être dissous dans les conditions prévues par les articles L5721-7 et L5721-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 22. RENVOI AU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Toute circonstance non envisagée statutairement par les présents statuts est régies par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

ANNEXE 1 – LISTE DES MEMBRES

Conformément à l'article 6 des présents statuts, sont membres du Syndicat Mixte Intermodal de Nouvelle-Aquitaine, les autorités organisatrices suivantes :

- Région Nouvelle-Aquitaine ;
- **[à compléter]**



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION ROCHEFORT OCEAN

Délibération du Conseil Communautaire Séance du 22 mars 2018 à 18:00

Le Conseil Communautaire a été convoqué le : 16/03/2018

L'affichage de la convocation a été effectué le : 16/03/2018

Le jeudi 22 mars 2018, le Conseil Communautaire s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Hervé BLANCHÉ.

Nombre de Conseillers communautaires en exercice : - 58 -

Présents :

M. BLANCHÉ (ROCHEFORT) - M. CHOLLEY (BEAUGEAY) - M. CHAMPAGNE (CABARIOT) - M. CLOCHARD (CHAMPAGNE) - M. GAILLOT (ECHILLAIS) - Mme MARCILLY (FOURAS) - M. BURNET (ILE D'AIX) - M. ROUYER (LA GRIPPERIE ST SYMPHORIEN) - M. GONTIER (LUSSANT) - M. PORTRON (MOEZE) - M. BESSAGUET (MORAGNE) - M. ROBIN (MURON) - Mme DEMENE (PORT DES BARQUES) - M. PETORIN (ROCHEFORT) - Mme LECOSSOIS (ROCHEFORT) - Mme GIREAUD (ROCHEFORT) - M. JAULIN (ROCHEFORT) - M. LESAUVAGE (ROCHEFORT) - Mme MORIN (ROCHEFORT) - M. PACAU (ROCHEFORT) - Mme ANDRIEU (ROCHEFORT) - M. ECALE (ROCHEFORT) - M. SOULIE (ROCHEFORT) - Mme LONLAS (ROCHEFORT) - Mme VERNET (ROCHEFORT) - Mme BAZIN (SAINT-AGNANT) - M. GILARDEAU (SAINT-AGNANT) - Mme TABUTEAU (SAINT-COUTANT LE GRAND) - M. CHEVILLON (SAINT HIPPOLYTE) - M. DURIEUX (SAINT JEAN D'ANGLE) - Mme BARTHELEMY (SAINT NAZAIRE SUR CHARENTE) - M. CHARTOIS (SOUBISE) - Mme BLANCHET (SOUBISE) - M. AUTHIAT (TONNAY-CHARENTE) - Mme AZAIS (TONNAY-CHARENTE) - M. BOURBIGOT (TONNAY-CHARENTE) - Mme LE CREN (TONNAY-CHARENTE) - M. MARAIS (TONNAY-CHARENTE) - Mme RAINJONNEAU (TONNAY-CHARENTE) - M. LETROU (ROCHEFORT)

Pouvoir(s) :

Mme MARTINET-COUSSINE (ECHILLAIS) à M. GAILLOT - M. MORIN (FOURAS) à Mme MARCILLY - Mme CAMPODARVE-PUENTE (ROCHEFORT) à M. BLANCHÉ - M. PONS (ROCHEFORT) à Mme LECOSSOIS - M. DUBOURG (ROCHEFORT) à M. PETORIN - Mme ALLUAUME (ROCHEFORT) à M. PACAU - Mme ROUSSET (ROCHEFORT) à M. JAULIN - Mme BILLON (ROCHEFORT) à M. LESAUVAGE - M. FEYDEAU (ROCHEFORT) à Mme VERNET - M. FORT (VERGEROUX) à M. AUTHIAT

Absent(s) :

Mme BENÉTEAU (BREUIL-MAGNE) - M. LOPEZ (ECHILLAIS) - Mme CHENU (FOURAS) - M. LAGREZE (LOIRE LES MARAIS) - M. BLANC (ROCHEFORT) - M. VILLARD (SAINT FROULT) - M. MINIER (SAINT LAURENT DE LA PREE) - M. JOYAU (TONNAY-CHARENTE)

Secrétaire de séance : Mme ANDRIEU

Mme ANDRIEU est désignée à l'unanimité pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, ce qu'elle accepte.

RAPPORTEUR : M. SOULIE

SERVICE REFERENT : DIRECTION AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET ENVIRONNEMENT

OBJET : ADHESION AU SYNDICAT MIXTE INTERMODAL DE NOUVELLE-AQUITAINE (SMINA) ET DESIGNATION DE REPRESENTANTS

Vu l'article 30-1 de la Loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'Orientation des Transports Intérieurs modifiée, dite LOTI,

Vu l'article 111 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain, dite SRU,

Vu la loi n°2014-56 du 24 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et de l'affirmation des métropoles, dite MAPTAM,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite NOTRe,

Vu les articles L5721-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L1231-10 du Code des Transports,

Considérant l'intérêt d'encourager une démarche d'intermodalité sur le territoire régional qui doit contribuer à améliorer la mobilité en coordonnant les services de transport tels que les correspondances horaires et physiques dans les pôles d'échanges entre les différents réseaux urbains, interurbains et ferroviaires,

Considérant l'intérêt d'offrir aux usagers intermodaux un service de transport de qualité en facilitant leur utilisation par des services innovants tels que la mise en place d'un système d'information multimodal et une tarification intégrée permettant aux usagers de préparer son déplacement et d'acquérir simplement des titres de transports combinés,

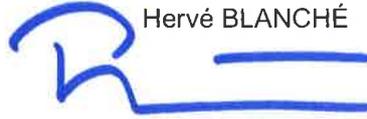
Considérant les enjeux de la mobilité en termes d'aménagement du territoire, d'insertion sociale, d'environnement, de développement économique et touristique et le levier privilégié que représente le syndicat mixte pour consolider et faire accélérer les démarches d'intermodalité sur tout le territoire régional,

Le Conseil Communautaire décide de :

- **Adopter** les statuts du Syndicat Mixte Intermodal de Nouvelle-Aquitaine.
- **Adhérer** au Syndicat Mixte Intermodal de Nouvelle-Aquitaine (SMINA) au vu des statuts proposés en annexe à la présente délibération.
- **Verser** une cotisation de 10 000 € pour l'année 2018 et 20 000 € pour les années suivantes.
- **Dire** que les crédits sont ouverts au Budget principal sur la ligne 6281-T3031.
- **Elire**, après appel à candidature et déroulement du vote :
 - Monsieur Alain SOULIÉ comme délégué titulaire,
 - Madame Florence LECOSSOIS comme déléguée suppléante représentant au sein du Syndicat Mixte Intermodal de Nouvelle-Aquitaine (SMINA).

V = 50 P = 46 C = 2 Abst = 2

Le Président,
Hervé BLANCHÉ



Enregistré en sous-préfecture le : **27 MAR. 2018**
Affiché le : **27 MAR. 2018**
Certifié exécutoire le : **27 MAR. 2018**



Délais et voies de recours contentieux.

Recours gracieux ou recours contentieux : à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication (affichage à la CARO ou insertion dans le recueil des actes administratifs) des actes réglementaires. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être directement adressé au Tribunal Administratif.



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION ROCHEFORT OCEAN

Délibération du Conseil Communautaire Séance du 22 mars 2018 à 18:00

Le Conseil Communautaire a été convoqué le : 16/03/2018
L'affichage de la convocation a été effectué le : 16/03/2018

Le jeudi 22 mars 2018, le Conseil Communautaire s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Hervé BLANCHÉ.

Nombre de Conseillers communautaires en exercice : - 58 -

Présents :

M. BLANCHÉ (ROCHEFORT) - M. CHOLLEY (BEAUGEAY) - M. CHAMPAGNE (CABARIOT) - M. CLOCHARD (CHAMPAGNE) - M. GAILLOT (ECHILLAIS) - Mme MARCILLY (FOURAS) - M. BURNET (ILE D'AIX) - M. ROUYER (LA GRIPPERIE ST SYMPHORIEN) - M. GONTIER (LUSSANT) - M. PORTRON (MOEZE) - M. BESSAGUET (MORAGNE) - M. ROBIN (MURON) - Mme DEMENE (PORT DES BARQUES) - M. PETORIN (ROCHEFORT) - Mme LECOSSOIS (ROCHEFORT) - Mme GIREAUD (ROCHEFORT) - M. JAULIN (ROCHEFORT) - M. LESAUVAGE (ROCHEFORT) - Mme MORIN (ROCHEFORT) - M. PACAU (ROCHEFORT) - Mme ANDRIEU (ROCHEFORT) - M. ECALE (ROCHEFORT) - M. SOULIE (ROCHEFORT) - Mme LONLAS (ROCHEFORT) - Mme VERNET (ROCHEFORT) - Mme BAZIN (SAINT-AGNANT) - M. GILARDEAU (SAINT-AGNANT) - Mme TABUTEAU (SAINT-COUTANT LE GRAND) - M. CHEVILLON (SAINT HIPPOLYTE) - M. DURIEUX (SAINT JEAN D'ANGLE) - Mme BARTHELEMY (SAINT NAZAIRE SUR CHARENTE) - M. CHARTOIS (SOUBISE) - Mme BLANCHET (SOUBISE) - M. AUTHIAT (TONNAY-CHARENTE) - Mme AZAIS (TONNAY-CHARENTE) - M. BOURBIGOT (TONNAY-CHARENTE) - Mme LE CREN (TONNAY-CHARENTE) - M. MARAIS (TONNAY-CHARENTE) - Mme RAINJONNEAU (TONNAY-CHARENTE) - M. LETROU (ROCHEFORT)

Pouvoir(s) :

Mme MARTINET-COUSSINE (ECHILLAIS) à M. GAILLOT - M. MORIN (FOURAS) à Mme MARCILLY - Mme CAMPODARVE-PUENTE (ROCHEFORT) à M. BLANCHÉ - M. PONS (ROCHEFORT) à Mme LECOSSOIS - M. DUBOURG (ROCHEFORT) à M. PETORIN - Mme ALLUAUME (ROCHEFORT) à M. PACAU - Mme ROUSSET (ROCHEFORT) à M. JAULIN - Mme BILLON (ROCHEFORT) à M. LESAUVAGE - M. FEYDEAU (ROCHEFORT) à Mme VERNET - M. FORT (VERGEROUX) à M. AUTHIAT

Absent(s) :

Mme BENETEAU (BREUIL-MAGNE) - M. LOPEZ (ECHILLAIS) - Mme CHENU (FOURAS) - M. LAGREZE (LOIRE LES MARAIS) - M. BLANC (ROCHEFORT) - M. VILLARD (SAINT FROULT) - M. MINIER (SAINT LAURENT DE LA PREE) - M. JOYAU (TONNAY-CHARENTE)

Secrétaire de séance : Mme ANDRIEU

Mme ANDRIEU est désignée à l'unanimité pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, ce qu'elle accepte.

RAPPORTEUR : M. BLANCHÉ

SERVICE REFERENT : DIRECTION COMMUNE SYSTEMES D'INFORMATION ET NUMERIQUE

OBJET : ADHESION DE LA COMMUNE DE TONNAY-CHARENTE A LA DIRECTION COMMUNE DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DU NUMERIQUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 5211-4-2, L5216-7-1,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2483-DRCETE-BCL en date du 6 décembre 2017 arrêtant les statuts de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan et son régime fiscal,

Vu la délibération N°2016-94 du Conseil Communautaire du 29 septembre 2016 relative à la création du service commun « DCSIN »,

Considérant que l'article L 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit « qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles... »,

Considérant que l'article L 5216 7 – 1 permet à une commune membre de conclure une convention pour la gestion de certains services relevant de sa compétence avec l'EPCI dont elle est membre,

Considérant que la commune et la Communauté d'agglomération Rochefort Océan souhaitent pour des motifs de bonne organisation des services et de rationalisation de leur fonctionnement, coopérer ensemble sur des projets numériques,

Considérant que les dépenses de fonctionnement de la Direction Commune des Systèmes d'Information et du Numérique pour l'exercice des missions citées à l'article 1er de la convention pour la commune , seront portées par le budget de la CARO et comprennent :

- Les charges de personnel
- Les charges directes
- Les charges indirectes

Le Conseil Communautaire décide de :

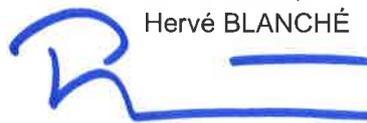
-Exercer pour le compte de la commune de Tonnay-Charente des missions par la Direction commune des Systèmes d'Information et du Numérique de la CARO à compter de la signature de la convention, relatives à :

- hébergement d'une solution de messagerie électronique : installation, paramétrage et maintenance.
- Coopération, assistance, conseil et appui technique en matière de développement de projets numériques sur la commune, arrêtés d'un commun accord.

-Autoriser le Président ou son représentant, à prendre toutes décisions, dans le cadre de ses attributions et de ses délégations accordées par le conseil, notamment la signature de la convention précisant les conditions de remboursement des frais de fonctionnement pour les missions déterminées à la charge de la commune.

V = 50 P = 50 C = 0 Abst = 0

Le Président,
Hervé BLANCHÉ



Enregistré en sous-préfecture le : **27 MAR. 2018**
Affiché le : **27 MAR. 2018**
Certifié exécutoire le : **27 MAR. 2018**

TELETRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE
Sous le N° 017 - 200041762 -- 2018 <u>0322</u> - <u>2018-032</u> ----- - <u>DE</u>
Accusé de Réception Préfecture Reçu le : <u>27/03/2018</u>

Délais et voies de recours contentieux.

Recours gracieux ou recours contentieux : à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication (affichage à la CARO ou insertion dans le recueil des actes administratifs) des actes réglementaires. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être directement adressé au Tribunal Administratif.



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION ROCHEFORT OCEAN

Délibération du Conseil Communautaire Séance du 22 mars 2018 à 18:00

Le Conseil Communautaire a été convoqué le : 16/03/2018

L'affichage de la convocation a été effectué le : 16/03/2018

Le jeudi 22 mars 2018, le Conseil Communautaire s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Hervé BLANCHÉ.

Nombre de Conseillers communautaires en exercice : - 58 -

Présents :

M. BLANCHÉ (ROCHEFORT) - M. CHOLLEY (BEAUGEAY) - M. CHAMPAGNE (CABARIOT) - M. CLOCHARD (CHAMPAGNE) - M. GAILLOT (ECHILLAIS) - Mme MARCILLY (FOURAS) - M. BURNET (ILE D'AIX) - M. ROUYER (LA GRIPPERIE ST SYMPHORIEN) - M. GONTIER (LUSSANT) - M. PORTRON (MOEZE) - M. BESSAGUET (MORAGNE) - M. ROBIN (MURON) - Mme DEMENE (PORT DES BARQUES) - M. PETORIN (ROCHEFORT) - Mme LECOSSOIS (ROCHEFORT) - Mme GIREAUD (ROCHEFORT) - M. JAULIN (ROCHEFORT) - M. LESAUVAGE (ROCHEFORT) - Mme MORIN (ROCHEFORT) - M. PACAU (ROCHEFORT) - Mme ANDRIEU (ROCHEFORT) - M. ECALE (ROCHEFORT) - M. SOULIE (ROCHEFORT) - Mme LONLAS (ROCHEFORT) - Mme VERNET (ROCHEFORT) - Mme BAZIN (SAINT-AGNANT) - M. GILARDEAU (SAINT-AGNANT) - Mme TABUTEAU (SAINT-COUTANT LE GRAND) - M. CHEVILLON (SAINT HIPPOLYTE) - M. DURIEUX (SAINT JEAN D'ANGLE) - Mme BARTHELEMY (SAINT NAZAIRE SUR CHARENTE) - M. CHARTOIS (SOUBISE) - Mme BLANCHET (SOUBISE) - M. AUTHIAT (TONNAY-CHARENTE) - Mme AZAIS (TONNAY-CHARENTE) - M. BOURBIGOT (TONNAY-CHARENTE) - Mme LE CREN (TONNAY-CHARENTE) - M. MARAIS (TONNAY-CHARENTE) - Mme RAINJONNEAU (TONNAY-CHARENTE) - M. LETROU (ROCHEFORT)

Pouvoir(s) :

Mme MARTINET-COUSSINE (ECHILLAIS) à M. GAILLOT - M. MORIN (FOURAS) à Mme MARCILLY - Mme CAMPODARVE-PUENTE (ROCHEFORT) à M. BLANCHÉ - M. PONS (ROCHEFORT) à Mme LECOSSOIS - M. DUBOURG (ROCHEFORT) à M. PETORIN - Mme ALLUAUME (ROCHEFORT) à M. PACAU - Mme ROUSSET (ROCHEFORT) à M. JAULIN - Mme BILLON (ROCHEFORT) à M. LESAUVAGE - M. FEYDEAU (ROCHEFORT) à Mme VERNET - M. FORT (VERGEROUX) à M. AUTHIAT

Absent(s) :

Mme BENÉTEAU (BREUIL-MAGNE) - M. LOPEZ (ECHILLAIS) - Mme CHENU (FOURAS) - M. LAGREZE (LOIRE LES MARAIS) - M. BLANC (ROCHEFORT) - M. VILLARD (SAINT FROULT) - M. MINIER (SAINT LAURENT DE LA PREE) - M. JOYAU (TONNAY-CHARENTE)

Secrétaire de séance : Mme ANDRIEU

Mme ANDRIEU est désignée à l'unanimité pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, ce qu'elle accepte.

RAPPORTEUR : Mme MARCILLY

SERVICE REFERENT : DIRECTION DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A CREALAB ROCHEFORT OCEAN NOUVELLE AQUITAINE

Vu les articles L 5216-5 et L 4251-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la CARO et notamment sa compétence en matière de développement économique,

Vu la délibération N°2017-122 du 16 novembre 2017 approuvant la convention relative à la mise en œuvre du SRDEII et aux aides locales à l'entreprise entre la CARO et la Région Nouvelle Aquitaine,

Considérant que l'innovation collaborative fait partie des priorités définies dans le schéma de développement économique de la CARO validé en décembre 2016, et que le futur équipement FabLab s'inscrira au sein du projet technopôlitaïn porté par la CARO sur la ZAC de l'Arsenal,

Considérant que l'association « CREALAB ROCHEFORT OCEAN NOUVELLE AQUITAINE » propose dans ses statuts d'accompagner les projets innovants individuels ou collectifs d'acteurs économiques et de développer une animation économique territoriale pour essaimer les pratiques d'innovation collaborative au sein des entreprises, de favoriser le transfert de technologie, et de sensibiliser/acculturer les professionnels aux nouveaux usages et outils dans une logique de veille technologique,

Considérant que les revenus prévisionnels liés au démarrage de l'activité de l'Association « CREALAB ROCHEFORT OCEAN NOUVELLE AQUITAINE », ne permettront d'atteindre que partiellement l'autonomie financière d'une entreprise classique, l'association sollicite, à la CARO, un complément de subvention d'un montant de 90 000€, dans le cadre de sa candidature à l'Appel à Manifestation d'Intérêt régional Tiers lieu qui a fait l'objet d'une présentation lors de la Commission régionale permanente du 13 mars,

Considérant que les crédits sont inscrits sur le budget principal 2018 sur ligne budgétaire 6574-003256.

Le Conseil Communautaire décide de :

- **Accorder** une subvention de 90 000 € à l'association Créalab sur trois ans pour ses actions en matière d'innovation collaborative, dans le cadre du projet Fablab.

- **Créer** sur le Budget 2018 une autorisation d'engagement de 90 000 € sur 3 ans pour le versement de cette subvention :

2018 : 35 000 €

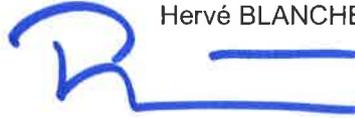
2019 : 15 000€

2020 : 40 000€

-**Autoriser** le Président à signer la convention avec l'association fixant les modalités de versement de la subvention.

V = 50 P = 48 C = 0 Abst = 2

Le Président,
Hervé BLANCHÉ



Enregistré en sous-préfecture le : **27 MAR. 2018**
Affiché le : **27 MAR. 2018**
Certifié exécutoire le : **27 MAR. 2018**

TELETRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE
Sous le N° 017 - 200041762 - 2018 <u>0322</u> - <u>2018-033</u> - <u>DE</u>
Accusé de Réception Préfecture Reçu le : <u>27/03/2018</u>

Délais et voies de recours contentieux.

Recours gracieux ou recours contentieux : à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication (affichage à la CARO ou insertion dans le recueil des actes administratifs) des actes réglementaires. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être directement adressé au Tribunal Administratif.

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION ROCHEFORT OCEAN

Délibération du Conseil Communautaire
Séance du 22 mars 2018 à 18:00

Le Conseil Communautaire a été convoqué le : 16/03/2018
L'affichage de la convocation a été effectué le : 16/03/2018

Le jeudi 22 mars 2018, le Conseil Communautaire s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Hervé BLANCHÉ.

Nombre de Conseillers communautaires en exercice : - 58 -

Présents :

M. BLANCHÉ (ROCHEFORT) - M. CHOLLEY (BEAUGEAY) - M. CHAMPAGNE (CABARIOT) - M. CLOCHARD (CHAMPAGNE) - M. GAILLOT (ECHILLAIS) - Mme MARCILLY (FOURAS) - M. BURNET (ILE D'AIX) - M. ROUYER (LA GRIPPERIE ST SYMPHORIEN) - M. GONTIER (LUSSANT) - M. PORTRON (MOEZE) - M. BESSAGUET (MORAGNE) - M. ROBIN (MURON) - Mme DEMENE (PORT DES BARQUES) - M. PETORIN (ROCHEFORT) - Mme LECOSSOIS (ROCHEFORT) - Mme GIREAUD (ROCHEFORT) - M. JAULIN (ROCHEFORT) - M. LESAUVAGE (ROCHEFORT) - Mme MORIN (ROCHEFORT) - M. PACAU (ROCHEFORT) - Mme ANDRIEU (ROCHEFORT) - M. ECALE (ROCHEFORT) - M. SOULIE (ROCHEFORT) - Mme LONLAS (ROCHEFORT) - Mme VERNET (ROCHEFORT) - Mme BAZIN (SAINT-AGNANT) - M. GILARDEAU (SAINT-AGNANT) - Mme TABUTEAU (SAINT-COUTANT LE GRAND) - M. CHEVILLON (SAINT HIPPOLYTE) - M. DURIEUX (SAINT JEAN D'ANGLE) - Mme BARTHELEMY (SAINT NAZAIRE SUR CHARENTE) - M. CHARTOIS (SOUBISE) - Mme BLANCHET (SOUBISE) - M. AUTHIAT (TONNAY-CHARENTE) - Mme AZAIS (TONNAY-CHARENTE) - M. BOURBIGOT (TONNAY-CHARENTE) - Mme LE CREN (TONNAY-CHARENTE) - M. MARAIS (TONNAY-CHARENTE) - Mme RAINJONNEAU (TONNAY-CHARENTE) - M. LETROU (ROCHEFORT)

Pouvoir(s) :

Mme MARTINET-COUSSINE (ECHILLAIS) à M. GAILLOT - M. MORIN (FOURAS) à Mme MARCILLY - Mme CAMPODARVE-PUENTE (ROCHEFORT) à M. BLANCHÉ - M. PONS (ROCHEFORT) à Mme LECOSSOIS - M. DUBOURG (ROCHEFORT) à M. PETORIN - Mme ALLUAUME (ROCHEFORT) à M. PACAU - Mme ROUSSET (ROCHEFORT) à M. JAULIN - Mme BILLON (ROCHEFORT) à M. LESAUVAGE - M. FEYDEAU (ROCHEFORT) à Mme VERNET - M. FORT (VERGEROUX) à M. AUTHIAT

Absent(s) :

Mme BENÉTEAU (BREUIL-MAGNE) - M. LOPEZ (ECHILLAIS) - Mme CHENU (FOURAS) - M. LAGREZE (LOIRE LES MARAIS) - M. BLANC (ROCHEFORT) - M. VILLARD (SAINT FROULT) - M. MINIER (SAINT LAURENT DE LA PREE) - M. JOYAU (TONNAY-CHARENTE)

Secrétaire de séance : Mme ANDRIEU

Mme ANDRIEU est désignée à l'unanimité pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, ce qu'elle accepte.

RAPPORTEUR : Mme MARCILLY

SERVICE REFERENT : DIRECTION DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION FISAC- MODERNISATION DES HALLES DE ROCHEFORT

Vu la décision N° 2016-03 du Bureau Communautaire en date du 21 janvier 2016 relative à la candidature de l'Opération collective FISAC,

Vu le dépôt du dossier en date du 28 janvier 2016,

Vu la décision N° 16-1713 d'attribution des subventions FISAC du 28 décembre 2016 et son annexe détaillant le programme d'actions retenues, portant la subvention d'Etat à 253 329€ (60 890€ en fonctionnement et 192 439€ en investissement) sur la base d'une dépense subventionnable de 1 951 618 € HT,

Considérant la convention signée en date du 28 mars 2017, entre la Préfecture de Charente-Maritime et la Communauté d'agglomération Rochefort Océan, et visant à mettre en œuvre l'opération collective,

Considérant que les marchés, au cœur de la vie commerciale de nos villes, sont source d'attractivité et contribuent au dynamisme économique des centre-villes,

Considérant qu'en procédant à la réhabilitation de ses halles de marché et en investissant sur le marché de plein air, la ville de Rochefort souhaite contribuer à l'amélioration du cadre commercial du centre-ville et offrir de meilleures conditions d'accueil à des consommateurs en quête d'une alimentation saine et de produits régionaux,

Considérant que les crédits sont inscrits sous la ligne 2041412/FISAC.

Le Conseil Communautaire décide de :

- **Attribuer** les aides Fisac aux actions du programme réalisées suivantes

Dossiers	Porteur de projet	base subvention HT	FISAC/CARO	Taux FISAC (décision d'attribution)
Modernisation des halles et marché de Rochefort	Ville de Rochefort	245 990 €	49 198 €	20%

- **Dire** que la subvention sera versée, au prorata des dépenses, au vu d'une demande écrite accompagnée de justificatifs selon les modalités prévues par la convention.

- **Autoriser** le Président ou son représentant à prendre toutes décisions, dans le cadre de ses attributions et de ses délégations accordées par le conseil, pour l'exécution de la présente délibération.

V = 50 P = 50 C = 0 Abst = 0

Le Président,
Hervé BLANCHÉ



Enregistré en sous-préfecture le :

Affiché le : **27 MAR. 2018**

Certifié exécutoire le : **27 MAR. 2018**

Délais et voies de recours contentieux.

Recours gracieux ou recours contentieux : à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication (affichage à la CARO ou insertion dans le recueil des actes administratifs) des actes réglementaires.

Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être directement adressé au Tribunal Administratif.



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION ROCHEFORT OCEAN

Délibération du Conseil Communautaire Séance du 22 mars 2018 à 18:00

Le Conseil Communautaire a été convoqué le : 16/03/2018
L'affichage de la convocation a été effectué le : 16/03/2018

Le jeudi 22 mars 2018, le Conseil Communautaire s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Hervé BLANCHÉ.

Nombre de Conseillers communautaires en exercice : - 58 -

Présents :

M. BLANCHÉ (ROCHEFORT) - M. CHOLLEY (BEAUGEAY) - M. CHAMPAGNE (CABARIOT) - M. CLOCHARD (CHAMPAGNE) - M. GAILLOT (ECHILLAIS) - Mme MARCILLY (FOURAS) - M. BURNET (ILE D'AIX) - M. ROUYER (LA GRIPPERIE ST SYMPHORIEN) - M. GONTIER (LUSSANT) - M. PORTRON (MOEZE) - M. BESSAGUET (MORAGNE) - M. ROBIN (MURON) - Mme DEMENE (PORT DES BARQUES) - M. PETORIN (ROCHEFORT) - Mme LECOSSOIS (ROCHEFORT) - Mme GIREAUD (ROCHEFORT) - M. JAULIN (ROCHEFORT) - M. LESAUVAGE (ROCHEFORT) - Mme MORIN (ROCHEFORT) - M. PACAU (ROCHEFORT) - Mme ANDRIEU (ROCHEFORT) - M. ECALE (ROCHEFORT) - M. SOULIE (ROCHEFORT) - Mme LONLAS (ROCHEFORT) - Mme VERNET (ROCHEFORT) - Mme BAZIN (SAINT-AGNANT) - M. GILARDEAU (SAINT-AGNANT) - Mme TABUTEAU (SAINT-COUTANT LE GRAND) - M. CHEVILLON (SAINT HIPPOLYTE) - M. DURIEUX (SAINT JEAN D'ANGLE) - Mme BARTHELEMY (SAINT NAZAIRE SUR CHARENTE) - M. CHARTOIS (SOUBISE) - Mme BLANCHET (SOUBISE) - M. AUTHIAT (TONNAY-CHARENTE) - Mme AZAIS (TONNAY-CHARENTE) - M. BOURBIGOT (TONNAY-CHARENTE) - Mme LE CREN (TONNAY-CHARENTE) - M. MARAIS (TONNAY-CHARENTE) - Mme RAINJONNEAU (TONNAY-CHARENTE) - M. LETROU (ROCHEFORT)

Pouvoir(s) :

Mme MARTINET-COUSSINE (ECHILLAIS) à M. GAILLOT - M. MORIN (FOURAS) à Mme MARCILLY - Mme CAMPODARVE-PUENTE (ROCHEFORT) à M. BLANCHÉ - M. PONS (ROCHEFORT) à Mme LECOSSOIS - M. DUBOURG (ROCHEFORT) à M. PETORIN - Mme ALLUAUME (ROCHEFORT) à M. PACAU - Mme ROUSSET (ROCHEFORT) à M. JAULIN - Mme BILLON (ROCHEFORT) à M. LESAUVAGE - M. FEYDEAU (ROCHEFORT) à Mme VERNET - M. FORT (VERGEROUX) à M. AUTHIAT

Absent(s) :

Mme BENETEAU (BREUIL-MAGNE) - M. LOPEZ (ECHILLAIS) - Mme CHENU (FOURAS) - M. LAGREZE (LOIRE LES MARAIS) - M. BLANC (ROCHEFORT) - M. VILLARD (SAINT FROULT) - M. MINIER (SAINT LAURENT DE LA PREE) - M. JOYAU (TONNAY-CHARENTE)

Secrétaire de séance : Mme ANDRIEU

Mme ANDRIEU est désignée à l'unanimité pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, ce qu'elle accepte.

RAPPORTEUR : M. BLANCHÉ

SERVICE REFERENT : DIRECTION DEVELOPPEMENT PROJETS

OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION POUR L'ASSOCIATION BLUES PASSIONS

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan et notamment les compétences en matière de développement culturel, de promotion du tourisme, et de développement économique,

Vu la demande de l'association Blues Passions portant sur une aide de 45 000 € pour la mise en œuvre en 2018 d'un festival de musique,

Considérant que l'association Blues Passions, organise sur le site de la Corderie Royale du 3 au 4 août 2018, un festival baptisé « Stéréoparc », qui fera la part belle aux musiques électroniques grand public pour deux soirées-concerts festives et conviviales,

Considérant que la qualité de l'accueil et des installations, la beauté du site, la maîtrise de la programmation et l'expérience du festivalier sont au cœur du montage de l'événement qui entend s'implanter sainement et durablement sur le territoire,

Considérant qu'au-delà du projet artistique et culturel offrant une esthétique peu représentée en Nouvelle Aquitaine, le festival Stéréoparc est un véritable levier d'attractivité pour le territoire, que cette édition de lancement posera les fondements de l'événement et œuvrera à fédérer localement les forces vives,

Considérant que fort de ces appuis et par une approche professionnelle et rigoureuse, Stéréoparc a vocation à rayonner sur le plan national et international à moyen terme,

Considérant la volonté de mettre en place un partenariat sur 3 ans,

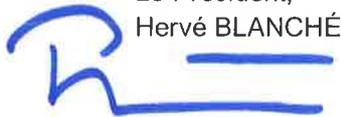
Considérant par ailleurs que pour toute subvention supérieure à 23 000 € une convention d'objectifs et de moyens doit être établie avec l'association qui en bénéficie,

Le Conseil Communautaire décide de :

- **Soutenir** le projet de l'association blues passions sur un partenariat triennal.
- **Accorder** une subvention d'un montant total de 45 000 € à l'association Blues Passions pour l'année 2018.
- **Autoriser** le Président à signer la convention d'objectifs et de moyens.

V = 50 P = 48 C = 0 Abst = 2

Le Président,
Hervé BLANCHÉ



Enregistré en sous-préfecture le : **27 MAR. 2018**

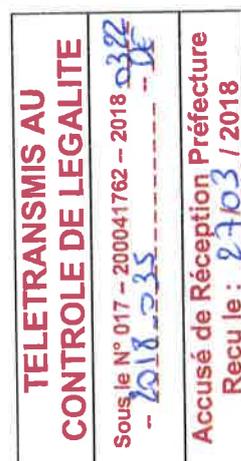
Affiché le : **27 MAR. 2018**

Certifié exécutoire le : **27 MAR. 2018**

Délais et voies de recours contentieux.

Recours gracieux ou recours contentieux : à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication (affichage à la CARO ou insertion dans le recueil des actes administratifs) des actes réglementaires.

Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être directement adressé au Tribunal Administratif.



OBSERVATIONS SUR LE PLU DE LA COMMUNE DE MOEZE
Annexe à la délibération du Conseil Communautaire du 22 mars 2018

1- Développement économique :

Le projet de PLU n'appelle pas de remarques particulières concernant la compétence développement économique.

2- Aménagement de l'espace, compatibilité avec le Schéma de Cohérente Territoriale, le Programme Local de l'Habitat et le Plan Paysage de la CARO :

Enjeux autour du développement de l'urbanisation et de l'habitat :

Le projet de PLU vise à relancer légèrement le rythme de construction de la commune qui s'était un peu essoufflé ces dix dernières années (taux de croissance annuel moyen qui est passé de 1,7 % entre 1999 et 2007 à 0,8 % entre 2007 et 2012).

La commune propose un projet s'articulant autour de la création d'environ 5 nouveaux logements par an.

Cet objectif a été repris par les élus communaux dans le cadre de l'élaboration du nouveau Programme Local de l'Habitat (atelier de définition des objectifs du 9 novembre 2017).

Conformément au SCOT du Pays Rochefortais approuvé le 31 octobre 2007, le développement de l'urbanisation se fera essentiellement au sein et dans le prolongement direct du bourg, à travers des opérations d'ensemble. En effet, le développement de l'habitat isolé est proscrit ainsi que le développement des hameaux.

Les différentes zones 1AU permettront d'accueillir environ 40 nouveaux logements, en mobilisant 3 hectares.

La densité brute des nouvelles opérations d'ensemble respecte les 15 logements par hectare prévus dans le SCOT.

Objectifs sur la limitation de la consommation foncière

La commune respecte les objectifs du SCOT en exploitant les disponibilités foncières en cœur de bourg pour des opérations d'ensemble, puis en extensions urbaines de tailles raisonnables et encadrées par des orientations d'aménagement et de programmation de qualité.

Autres remarques :

• **Secteur 1.2 rue de La Rochelle :**

Les dispositions concernant les alignements pourraient être précisées pour plus de lisibilité et de cohérence avec le schéma proposé.

Concernant l'espace de stationnement prévu au Sud de la zone, la surface illustrée par le schéma de l'OAP ne correspond pas avec l'emplacement réservé affiché plan de zonage. Faut-il élargir l'ER à la parcelle n°22 ?

• **Secteur n° 3 rue de la Carrée :**

L'OAP sectorielle ne correspond pas au Permis d'Aménager sur cette zone actuellement en cours d'instruction. Il est nécessaire soit de faire modifier le permis d'aménager (et notamment les dispositions sur les accès et principes d'implantations), ou de supprimer cette OAP dans futur PLU.

Il faut également mettre en cohérence les éléments sur les surfaces et sur les objectifs de densité (14 log/ha page 11 et 17 log/ha page 12)

Enjeux au regard de l'environnement et du paysage :

Les espaces naturels majeurs définis dans le SCOT sont protégés. En effet, l'ensemble des espaces concernés par une protection Natura 2000 ou faisant partie d'une ZNIEFF de type 1 sont zonés en Np où le principe est l'inconstructibilité.

Le choix des sites à urbaniser permet également d'éviter le développement des constructions en front de marais, comme le préconise le SCOT.

Un effort particulier a été réalisé pour classer en EBC les trames de haies les plus intéressantes. Les OAP sectorielles identifient également pour chaque zone A Urbaniser les trames paysagères à créer pour mieux intégrer les nouvelles opérations.

La CARO souligne également l'important travail mené par la commune sur le traitement des franges paysagères, et notamment la prévision de nombreux emplacements réservés pour les plantations de haies et de trames boisées, mais également d'Espaces Boisés Classés à planter, sur les franges du bourg.

En emplacement réservé aurait été également intéressant pour réaliser une frange boisée à l'entrée Est du bourg.

Attention, une erreur sur le plan de zonage concernant la haie repérée au titre du 151-23 au nord de la voie entre la parcelle 906 et l'exploitation de Monsieur Coutin.

- **Concernant les éléments de palettes végétales (règlement, à reprendre dans l'OAP paysage) :**

Retirer le frêne (en effet la maladie touchant le frêne –chalarose- arrive dans notre région).

Il semble important de **distinguer deux listes des essences à planter :**

- **l'une pour les terrains situés à proximité du marais**
- **l'autre pour les terrains situés sur les terres hautes.**

PLANTATIONS EN FRANGE DE MARAIS ET DANS LE MARAIS	
Strate arborée	
	Erable champêtre
	Chêne pubescent et ses hybrides
	Aulne glutineux
	Orme résistant
	...
Strate arbustive	
	Cornouiller sanguin
	Viorne lantane
	Troène commun
	Nerprun purgatif
	Fusain d'europe
	Tamarix gallica
	Prunelier
	Sureau
	Bourdaie commune
	Viorne obier
	...

PLANTATIONS SUR LES TERRES HAUTES	
Strate arborée	
	Chêne pédonculé
	Chêne pubescent et ses hybrides
	Erable champêtre

	Erable de Montpellier
	Noyer
	Charme
	Merisier
	Cerisier de st Lucie
	Alisier torminal
	Cormier
	Pommier sauvage
	Néflier
Strate arbustive	
	Cornouiller mâle ou sanguin
	Aubépine
	Sureau
	Erable champêtre/de Montpellier
	Prunelier
	Troène commun
	Viorne lantane
	Viorne obier
	Nerprun purgatif
	Noisetier
	Amelanchier
	...

Dans l'article 4 du règlement sur les prescriptions végétales :

Au 3^{ème} paragraphe, préférer la formulation suivante :

« Les dépôts et stockages des activités autorisées doivent être masqués de préférence par un écran de végétation composé de plusieurs essences locales plutôt que par une clôture opaque. Si une clôture opaque est réalisée, préférer un aspect naturel. »

Reprendre la liste des invasives suivantes (au moins les plus connues) à faire apparaître dans le règlement car le lien internet ne permet pas d'accéder à la liste des espèces envahissantes.

(2016 Liste hiérarchisée des plantes exotiques envahissantes d'Aquitaine)

Nom latin valide (TAXREF 9.0)	Famille	Coefficient de rareté en Aquitaine	Lavergne	Weber & Gut	OEPP	Hierarchie
<i>Impatiens glandulifera</i> Royle, 1833	<i>Balsaminaceae</i>	AR	4	28	Liste des espèces envahissantes	PEE avérée
<i>Lagarosiphon major</i> (Ridl.) Moss, 1928	<i>Hydrocharitaceae</i>	R	5	30	Liste des espèces envahissantes	PEE avérée
<i>Lemna minuta</i> Kunth, 1816	<i>Araceae</i>	AR	5	33	Liste des espèces envahissantes	PEE avérée
<i>Lindernia dubia</i> (L.) Pennell, 1935	<i>Linderniaceae</i>	AR	4	28	Liste des espèces envahissantes	PEE avérée
<i>Lonicera japonica</i> Thunb., 1784	<i>Caprifoliaceae</i>	PC	4	30	Liste des espèces envahissantes	PEE avérée
<i>Ludwigia grandiflora</i> (Michx.) Greuter & Burdet, 1987	<i>Onagraceae</i>	PC	5	33	Liste des espèces envahissantes	PEE avérée
<i>Ludwigia peploides</i> (Kunth) P.H.Raven, 1963	<i>Onagraceae</i>	PC	5	33	Liste des espèces envahissantes	PEE avérée
<i>Myriophyllum aquaticum</i> (Vell.) Verdc., 1973	<i>Haloragaceae</i>	AR	5	35	Liste des espèces envahissantes	PEE avérée
<i>Oenothera rosea</i> L'Hér. ex Aiton, 1789	<i>Onagraceae</i>	PC	4	24	Liste d'observation	PEE avérée
<i>Parthenocissus inserta</i> (A.Kern.) Fritsch, 1922	<i>Vitaceae</i>	AC	4	33	Liste des espèces envahissantes	PEE avérée
<i>Paspalum dilatatum</i> Poir., 1804	<i>Poaceae</i>	C	5	29	Liste des espèces envahissantes	PEE avérée
<i>Paspalum distichum</i> L., 1759	<i>Poaceae</i>	AC	5	35	Liste des espèces envahissantes	PEE avérée
Bambusoideae (inclus les espèces des genres <i>Phyllostachys</i> , <i>Sasa</i> , <i>X Pseudosasa</i> , <i>Arundinaria</i> , <i>Fargesia</i> , <i>Chimonobambusa</i>)	<i>Poaceae</i>	R	4	35	Liste des espèces envahissantes	PEE avérée
<i>Potentilla indica</i> (Andrews) Th.Wolf, 1904	<i>Rosaceae</i>	PC	4	30	Liste d'observation	PEE avérée
<i>Prunus laurocerasus</i> L., 1753	<i>Rosaceae</i>	AC	4	32	Liste des espèces envahissantes	PEE avérée
<i>Prunus serotina</i> Ehrh., 1788	<i>Rosaceae</i>	AR	4	34	Liste des espèces envahissantes	PEE avérée
<i>Reynoutria japonica</i> Houtt., 1777	<i>Polygonaceae</i>	AC	5	32	Liste des espèces envahissantes	PEE avérée
<i>Reynoutria x bohemica</i> Chrtek & Chrtkova, 1983	<i>Polygonaceae</i>	RR	5	37	Liste des espèces envahissantes	PEE avérée
<i>Robinia pseudoacacia</i> L., 1753	<i>Fabaceae</i>	C	5	33	Liste des espèces envahissantes	PEE avérée
<i>Solidago gigantea</i> Aiton, 1789	<i>Asteraceae</i>	R	4	28	Liste d'observation	PEE avérée
<i>Sporobolus indicus</i> (L.) R.Br., 1810	<i>Poaceae</i>	C	4	28	Liste d'observation	PEE avérée
<i>Symphytichum</i> du groupe lanceolatum (incl. <i>S. lanceolatum</i> , <i>S. x salignum</i> , <i>S. novii-angliae</i> , etc.)	<i>Asteraceae</i>	AR	4	37	Liste des espèces envahissantes	PEE avérée

Nom latin valide (TAXREF 9.0)	Famille	Coefficient de rareté en Aquitaine	Lavergne	Weber & Gut	OEPP	Hierarchie
<i>Acer negundo</i> L., 1753	<i>Sapindaceae</i>	AC	5	33	Liste des espèces envahissantes	PEE avérée
<i>Ailanthus altissima</i> (Mill.) Swingle, 1916	<i>Simouabaceae</i>	PC	4	31	Liste des espèces envahissantes	PEE avérée
<i>Ambrosia artemisiifolia</i> L., 1753	<i>Asteraceae</i>	PC	4	27	Liste des espèces envahissantes (sanitaire)	PEE avérée
<i>Baccharis halimifolia</i> L., 1753	<i>Asteraceae</i>	PC	5	35	Liste des espèces envahissantes	PEE avérée
<i>Bidens frondosa</i> L., 1753	<i>Asteraceae</i>	C	4	31	Liste d'observation	PEE avérée
<i>Buddleja davidii</i> Franch., 1887	<i>Scrophulariaceae</i>	AC	4	30	Liste des espèces envahissantes	PEE avérée
<i>Campylopus introflexus</i> (Hedw.) Brid.	<i>Leucobryaceae</i>	PC	5	28	Liste d'observation	PEE avérée
<i>Cortaderia seloana</i> (Schult. & Schult.f.) Asch. & Graebn., 1900	<i>Poaceae</i>	PC	4	31	Liste des espèces envahissantes	PEE avérée
<i>Crocsmia x crocosmiiflora</i> (Lemoine) N.E.Br., 1932	<i>Iridaceae</i>	AR	4	20	Liste d'observation	PEE avérée
<i>Egeria densa</i> Planch., 1849	<i>Hydrocharitaceae</i>	R	5	35	Liste des espèces envahissantes	PEE avérée
<i>Eleocharis bonariensis</i> Nees, 1840	<i>Cyperaceae</i>	R	5	30	Liste des espèces envahissantes	PEE avérée
<i>Euthamia graminifolia</i> (L.) Nutt., 1818	<i>Asteraceae</i>	RR	4	35	Liste des espèces envahissantes	PEE avérée
<i>Galega officinalis</i> L., 1753	<i>Fabaceae</i>	PC	4	29	Liste des espèces envahissantes	PEE avérée

Dans la pièce 3- Orientations d'Aménagement et de Programmation :

Pourquoi ne pas avoir intégré les **annexes « recommandations générales d'aménagement »** comme dans le PLU de Beaugeay (donnant notamment des compléments sur la hiérarchisation des voies, les formes et compositions urbaines, l'implantation, les clôtures... ?)

- **OAP thématique : paysage et biodiversité :**

Sur le schéma global page 13, il serait intéressant de faire apparaître les projets de plantation de haies souhaités par la commune et inscrits dans le PLU grâce aux emplacements réservés et aux EBC à planter (certaines ont été oubliées), mais également les espaces envisagés pour la gestion du pluvial (cf zonage ER n° 7 et ER n° 13). Les cônes de vues à préserver pourraient également apparaître (croisement des enjeux paysage avec les enjeux TVB).

- **Gestion des eaux pluviales et préservation des milieux aquatiques :**

Il pourrait être rajouté un **cortège lié aux milieux humides pour les aménagements de bassins de rétentions d'eau pluviales**. Il est important de préciser que **les pentes des bassins devront être douces afin de ne pas devoir les clôturer**.

Selon les techniques, leur fonction de rétention temporaire est complétée par une utilisation possible de tout ou partie par le public (plaine de jeux, espaces alternatifs de cheminements...).

Il est nécessaire d'ajouter que les projets devront être **travaillés en concertation avec le service de la CARO concerné**.

Prendre également en compte les remarques relevées ci-dessous 4-Gestion des eaux pluviales.

- La plantation de haies et choix des palettes végétales :

Reprendre la liste des essences à planter proposée ci-dessus.

Il aurait été intéressant d'intégrer des **photos ou schéma** afin de **donner à voir les différentes structures de haies** notamment celles en frange d'espaces agricoles (franges boisées plutôt que haies champêtres).

Remarques sur la thématique gestion des énergies et du climat et mise en valeur des déchets :

La CARO propose d'**actualiser** certains éléments développés pages 90 à 94 du rapport de présentation :

Sur la gestion des énergies, les informations pages 84, 85, 86 peuvent être précisées ou corrigées (loi de transition énergétique pour la croissance verte du 18 août 2015, parler d'enjeux au lieu de problématiques, citer la méthanisation dans les sources principales de production d'énergies renouvelables...). Il faudrait également moduler le terme « forte densité » de l'habitat, puisque sur Moeze les choix des élus ne sont pas d'encourager une densité forte.

Il faut éviter de citer des dispositifs d'aides financières qui risquent d'évoluer dans le temps, et de **citer des dispositifs concernant d'autres territoires**.

Concernant le Schéma Régional Eolien, il est essentiel de préciser que ce schéma a été abrogé en avril 2017, même si effectivement Moeze n'était pas identifié comme une commune favorable au développement de l'éolien.

Sur la gestion de déchets, il serait également souhaitable de parler d'enjeux plutôt que de problématiques. La gestion est transférée obligatoirement des communes aux intercommunalités. La référence à la loi de transition énergétique pour la croissance verte du 18 août 2015 serait également à ajouter.

La CARO propose d'actualiser les chiffres présentés dans la seconde moitié de la page 93 du rapport de présentation:

« Sur Moeze, la collecte des déchets s'opère sur un mode sélectif depuis 2000. La collecte des déchets ménagers non-recyclables est hebdomadaire, tandis que la collecte des emballages recyclables est bi-mensuelle. Les déchets recyclables sont acheminés vers un centre de tri privé situé à Poitiers, afin d'y être triés. Les déchets non-recyclables sont valorisés dans une unité de traitement spécialisée située à Echillais. La Communauté d'Agglomération Rochefort Océan gère 8 déchetteries sur son territoire. Ce dernier compte ainsi une déchetterie pour 8 900 habitants en 2014.

En 2016, 19 493 tonnes de déchets ménagers et assimilés non-recyclables ont été collectées en porte à porte, de même que 5484 tonnes de déchets recyclables (dont 3 644 tonnes d'emballages carton et papier, ainsi que 1 840 tonnes de verre). La collecte des déchets en porte-à-porte totalise ainsi 24 977 tonnes de déchets sur l'intercommunalité en 2016.

Par ailleurs, 496 tonnes ont été collectées en apport volontaire (verre et carton/papier et textiles). 19 528 tonnes de déchets ont été collectées en déchetteries (4,4 passages annuels par foyer, pour 113 kilogrammes de déchets en moyenne par apport).

En moyenne, 270 kilogrammes de déchets ménagers non-recyclables sont produits par chaque habitant en 2016 (auquel s'ajoute 87 kilogrammes de déchets recyclables), contre 236 kilogrammes au niveau régional et 265 kilogrammes au niveau national (sources : CARO, AREC, ADEME).

Au niveau intercommunal, l'évolution de la collecte des déchets est plutôt positive, compte-tenu de la baisse des volumes des déchets collectés par rapport à 2015.

Une politique active est menée localement en matière de prévention contre la production excessive de déchets, notamment par l'incitation au compostage individuel. Globalement, les services fournis par l'intercommunalité répondent aux besoins des habitants».

3- Remarques au regard des questions de mobilités et transports :

- **Rapport de présentation :**

- p.157 - 3.7 "Récapitulatif des enjeux de Moeze"

"Une forte mobilité des résidents de la commune qui implique de développer des alternatives aux déplacements individuels automobiles"

"Parvenir à la mise en place d'une réelle offre de transports collectifs..."

La commune de Moeze est desservie, comme d'autres communes rurales de mêmes caractéristiques (Loire-les Marais, Moragne, Saint Coutant ou d'autres communes du sud Charente : Moeze, Saint Froult...), par une **ligne régulière et complétée par du TAD en dehors des périodes scolaires.**

La ligne 1 du réseau R'bus « Saint Nazaire/Saint Froult/Moeze/Beaugeay/Saint Agnant/Rochefort » avec 3 allers et 4 retours sur Rochefort, constitue une alternative à la voiture en période scolaire.

En période de vacances scolaires, cette offre est complétée par le transport à la demande – T.A.D. - permettant de se rendre à Rochefort, via un arrêt de proximité (arrêt « Jean Monnet » à Saint Agnant par exemple) mais également à Saint Agnant ou Echillais. 6 horaires de prise en charge sont proposés au départ du domicile de l'utilisateur (prise en charge à domicile) et 6 horaires de retour possible.

Compte-tenu des caractéristiques de la commune (population, éloignement de la commune centre...), il n'est pas prévu de densifier l'offre des lignes régulières.

Un effort de communication visant à promouvoir le TAD et le réseau de bus est à faire (site Internet de la mairie ? Bulletin municipal?).

Une réunion d'information sur le TAD a eu lieu le 26 septembre dernier.

- p.169 - 4.2.2 "Analyse du bourg"/ "l'avenue de Gaulle mérite d'être requalifiée"

Il s'agit également d'un enjeu pour le transport public pour que les usagers du réseau R'bus puissent se rendre en toute sécurité au point d'arrêt.

- p.180 "Déplacements, Mobilités et équipements" / Les transports collectifs

Il s'agit d'un abonnement annuel moins de 26 ans et non d'un abonnement scolaire, donc un titre de transport ouvert à tous. 3 allers sont proposés le matin (et non 2 comme mentionné) permettant ainsi des trajets domicile-travail et 3 horaires de retour.

- p.184 Le Transport à la demande

Le TAD, au départ de Moeze, dessert des arrêts de proximité sur Saint Agnant, Echillais ou Soubise.

- p.187 "L'enjeu de l'accessibilité aux équipements et espaces publics"

L'arrêt de bus "Maréchal Leclerc" est accessible.

Si la commune envisage de requalifier l'avenue de Gaulle (voir p.169), la mise en accessibilité de l'arrêt "Ecole" devra être intégrée au projet de requalification et la CARO associée.

- Le covoiturage :

Concernant le covoiturage, notamment les aires et la signalétique afférant, il est souhaitable que la commune se rapproche du **département** - Pôle Aménagement Durable et Mobilité Direction de la Mobilité - qui étudiera l'opportunité et la faisabilité de création d'une aire. L'accent peut également être mis sur la communication (site de mise en relation des covoitureurs notamment) sans envisager d'implantation d'aires.

- p.222 "le choix des secteurs à AOP" :

Si le futur groupe scolaire est déplacé, le service Transport de la CARO et le délégataire du réseau de bus devront être associés au projet : prise en compte des caractéristiques des véhicules, giration, longueur de quai....

4- Remarques au regard de la compétence Eau, assainissement, GEMAPI :

De manière générale, des précisions sont attendues sur :

-le **schéma directeur du pluvial** en cours de réalisation par la commune : Y faire référence dans les documents (OAP/règlement) pour pouvoir s'appuyer dessus au moment des avis sur les autorisations d'urbanisme.

-le **schéma directeur d'assainissement** : seul le plan de réseaux à jour est annexé au PLU ; est ce que le zonage inséré à la page 71 du diagnostic est le document opposable ? Il est nécessaire de mettre en annexe le zonage d'assainissement. Si la révision du zonage est en cours ou prévue il est nécessaire de le mettre en cohérence avec le PLU.

- **OAP thématique : paysage et biodiversité :**

Dans la partie gestion des eaux pluviales et préservation des milieux aquatiques page 16, ajouter la phrase ci -après en référence **au schéma directeur des eaux pluviales en cours de finalisation** pour s'appuyer dessus au moment des instructions ADS (notamment sur les débits de fuite déterminés) : *« tout projet devra faire l'objet d'une autorisation délivrée par le service compétent de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan, en adéquation avec les prescriptions figurant dans le Schéma Directeur des Eaux Pluviales en vigueur. »*.

Mais également *« respecter une servitude de 5 m sur une berge des fossés créés ou réaménagés pour permettre l'entretien ultérieur (curage, recalibrage, confortement de berges,...) »*.

- Dans la pièce 4.2 - Règlement :

Modifier la rédaction de l'article 7 des zones U et AU, et A et N sur les réseaux pour privilégier les formulations suivantes :

2. ASSAINISSEMENT :

a) eaux usées :

dernier paragraphe :

"En l'absence de réseau public de collecte, un dispositif d'assainissement non collectif est nécessaire, en conformité avec la réglementation en vigueur et aux dispositions du schéma directeur d'assainissement. Ce dispositif devra permettre l'éventuel raccordement ultérieur au réseau public de collecte des eaux usées".

b) eaux pluviales:

deuxième paragraphe:

*"Par principe, tous les projets de construction et tout aménagement entraînant une imperméabilisation des sols (constructions, voies, cheminements, parkings...) **ne doivent pas augmenter le débit de fuite du terrain naturel existant.***

*Toutes les eaux pluviales de ruissellement issues des aménagements projetés doivent être gérées sur le terrain d'assiette du projet par un dispositif conforme à la réglementation en vigueur, de préférence à l'aide de **techniques dites alternatives** (puisard, noues d'infiltrations...) dimensionnées en fonction de l'opération, de la nature des sols et de l'espace disponible.*

A titre dérogatoire, en cas d'impossibilité de conserver les eaux pluviales sur la parcelle (manque de place, nature des sols...), un rejet régulé pourra être autorisé dans le réseau collecteur ou sur le domaine public par l'autorité compétente.

Ainsi, tout projet devra faire l'objet d'une autorisation délivrée par le Service compétent de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan, en adéquation avec les prescriptions figurant dans le Schéma Directeur des Eaux Pluviales en vigueur.

Le rejet des eaux pluviales est strictement interdit dans le réseau d'eaux usées lorsque celui-ci existe.

Ajouter un point complémentaire :

4-défense incendie :

Tout projet d'aménagement doit répondre au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) en vigueur.

- Dans la pièce 5.2 - Annexe sanitaire

Il est nécessaire de préciser, que **les compétences ont été transférées à la Communauté d'agglomération Rochefort Océan au 1^{er} janvier 2018 (pages 4 et 9)**

Page 7, il est fait référence au **zonage d'assainissement** annexé : cette annexe n'est pas présente dans le PLU (seul le plan de réseau est annexé en pièce 5.4), **il est nécessaire de l'ajouter.**

Sur la gestion des eaux pluviales, il serait intéressant d'intégrer les conclusions du schéma directeur des eaux pluviales réalisé, et de faire le lien avec les emplacements réservés prévus dans le PLU.

La partie 4 sur la gestion et la valorisation des déchets est à remettre à jour comme précisé ci-dessus.

BON POUR ETRE ANNEXE A LA DELIBERATION N°2018-⁰³⁶ DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 22 MARS 2018

Le Président, Hervé BLANCHÉ





COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION ROCHEFORT OCEAN

Délibération du Conseil Communautaire Séance du 22 mars 2018 à 18:00

Le Conseil Communautaire a été convoqué le : 16/03/2018
L'affichage de la convocation a été effectué le : 16/03/2018

Le jeudi 22 mars 2018, le Conseil Communautaire s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Hervé BLANCHÉ.

Nombre de Conseillers communautaires en exercice : - 58 -

Présents :

M. BLANCHÉ (ROCHEFORT) - M. CHOLLEY (BEAUGEAY) - M. CHAMPAGNE (CABARIOT) - M. CLOCHARD (CHAMPAGNE) - M. GAILLOT (ECHILLAIS) - Mme MARCILLY (FOURAS) - M. BURNET (ILE D'AIX) - M. ROUYER (LA GRIPPERIE ST SYMPHORIEN) - M. GONTIER (LUSSANT) - M. PORTRON (MOEZE) - M. BESSAGUET (MORAGNE) - M. ROBIN (MURON) - Mme DEMENE (PORT DES BARQUES) - M. PETORIN (ROCHEFORT) - Mme LECOSSOIS (ROCHEFORT) - Mme GIREAUD (ROCHEFORT) - M. JAULIN (ROCHEFORT) - M. LESAUVAGE (ROCHEFORT) - Mme MORIN (ROCHEFORT) - M. PACAU (ROCHEFORT) - Mme ANDRIEU (ROCHEFORT) - M. ECALE (ROCHEFORT) - M. SOULIE (ROCHEFORT) - Mme LONLAS (ROCHEFORT) - Mme VERNET (ROCHEFORT) - Mme BAZIN (SAINT-AGNANT) - M. GILARDEAU (SAINT-AGNANT) - Mme TABUTEAU (SAINT-COUTANT LE GRAND) - M. CHEVILLON (SAINT HIPPOLYTE) - M. DURIEUX (SAINT JEAN D'ANGLE) - Mme BARTHELEMY (SAINT NAZAIRE SUR CHARENTE) - M. CHARTOIS (SOUBISE) - Mme BLANCHET (SOUBISE) - M. AUTHIAT (TONNAY-CHARENTE) - Mme AZAIS (TONNAY-CHARENTE) - M. BOURBIGOT (TONNAY-CHARENTE) - Mme LE CREN (TONNAY-CHARENTE) - M. MARAIS (TONNAY-CHARENTE) - Mme RAINJONNEAU (TONNAY-CHARENTE) - M. LETROU (ROCHEFORT)

Pouvoir(s) :

Mme MARTINET-COUSSINE (ECHILLAIS) à M. GAILLOT - M. MORIN (FOURAS) à Mme MARCILLY - Mme CAMPODARVE-PUENTE (ROCHEFORT) à M. BLANCHÉ - M. PONS (ROCHEFORT) à Mme LECOSSOIS - M. DUBOURG (ROCHEFORT) à M. PETORIN - Mme ALLUAUME (ROCHEFORT) à M. PACAU - Mme ROUSSET (ROCHEFORT) à M. JAULIN - Mme BILLON (ROCHEFORT) à M. LESAUVAGE - M. FEYDEAU (ROCHEFORT) à Mme VERNET - M. FORT (VERGEROUX) à M. AUTHIAT

Absent(s) :

Mme BÉNETEAU (BREUIL-MAGNE) - M. LOPEZ (ECHILLAIS) - Mme CHENU (FOURAS) - M. LAGREZE (LOIRE LES MARAIS) - M. BLANC (ROCHEFORT) - M. VILLARD (SAINT FROULT) - M. MINIER (SAINT LAURENT DE LA PREE) - M. JOYAU (TONNAY-CHARENTE)

Secrétaire de séance : Mme ANDRIEU

Mme ANDRIEU est désignée à l'unanimité pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, ce qu'elle accepte.

RAPPORTEUR : M. CHEVILLON

SERVICE REFERENT : DIRECTION AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET ENVIRONNEMENT

OBJET : AVIS SUR LE PLU DE MOEZE

Vu les statuts de la CARO et notamment sa compétence en matière d'aménagement de l'espace communautaire,

Vu les articles L. 132-7 et L. 132-9, L. 132-11, et L. 153-16 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions d'association des Personnes Publiques Associées au moment de l'arrêt du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Moëze du 10 décembre 2014 prescrivant la révision du Plan d'Occupation des Sols en PLU,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Moëze du 24 janvier 2018 arrêtant le projet de PLU,

Vu l'annexe relative aux observations de la CARO sur le projet de PLU arrêté,

Considérant que la CARO dispose d'un délai de 3 mois suivant la date de réception de la saisie de la commune pour rendre un avis sur le PLU arrêté, soit avant le 30 avril 2018,

Considérant que le document est compatible avec les compétences exercées par la CARO et notamment au regard du Programme Local de l'habitat, du Schéma de Cohérence Territoriale et en tant qu'Autorité Organisatrice des Transports Urbains,

Le Conseil Communautaire décide de :

- **Formuler** les observations indiquées dans l'annexe ci-joint.
- **Donner** un avis favorable au projet de PLU de la commune de Moëze .

V = 50 P = 50 C = 0 Abst = 0

Le Président,
Hervé BLANCHÉ

Enregistré en sous-préfecture le : **27 MAR. 2018**

Affiché le : **27 MAR. 2018**

Certifié exécutoire le : **27 MAR. 2018**



Délais et voies de recours contentieux.

Recours gracieux ou recours contentieux : à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication (affichage à la CARO ou insertion dans le recueil des actes administratifs) des actes réglementaires.

Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être directement adressé au Tribunal Administratif.

OBSERVATIONS SUR LE PLU DE LA COMMUNE DE MOEZE
Annexe à la délibération du Conseil Communautaire du 22 mars 2018

1- Développement économique :

Le projet de PLU n'appelle pas de remarques particulières concernant la compétence développement économique.

2- Aménagement de l'espace, compatibilité avec le Schéma de Cohérente Territoriale, le Programme Local de l'Habitat et le Plan Paysage de la CARO :

Enjeux autour du développement de l'urbanisation et de l'habitat :

Le projet de PLU vise à relancer légèrement le rythme de construction de la commune qui s'était un peu essoufflé ces dix dernières années (taux de croissance annuel moyen qui est passé de 1,7 % entre 1999 et 2007 à 0,8 % entre 2007 et 2012).

La commune propose un projet s'articulant autour de la création d'environ 5 nouveaux logements par an.

Cet objectif a été repris par les élus communaux dans le cadre de l'élaboration du nouveau Programme Local de l'Habitat (atelier de définition des objectifs du 9 novembre 2017).

Conformément au SCOT du Pays Rochefortais approuvé le 31 octobre 2007, le développement de l'urbanisation se fera essentiellement au sein et dans le prolongement direct du bourg, à travers des opérations d'ensemble. En effet, le développement de l'habitat isolé est proscrit ainsi que le développement des hameaux.

Les différentes zones 1AU permettront d'accueillir environ 40 nouveaux logements, en mobilisant 3 hectares.

La densité brute des nouvelles opérations d'ensemble respecte les 15 logements par hectare prévus dans le SCOT.

Objectifs sur la limitation de la consommation foncière

La commune respecte les objectifs du SCOT en exploitant les disponibilités foncières en cœur de bourg pour des opérations d'ensemble, puis en extensions urbaines de tailles raisonnables et encadrées par des orientations d'aménagement et de programmation de qualité.

Autres remarques :

• **Secteur 1.2 rue de La Rochelle :**

Les dispositions concernant les alignements pourraient être précisées pour plus de lisibilité et de cohérence avec le schéma proposé.

Concernant l'espace de stationnement prévu au Sud de la zone, la surface illustrée par le schéma de l'OAP ne correspond pas avec l'emplacement réservé affiché plan de zonage. Faut-il élargir l'ER à la parcelle n°22 ?

• **Secteur n° 3 rue de la Carrée :**

L'OAP sectorielle ne correspond pas au Permis d'Aménager sur cette zone actuellement en cours d'instruction. Il est nécessaire soit de faire modifier le permis d'aménager (et notamment les dispositions sur les accès et principes d'implantations), ou de supprimer cette OAP dans futur PLU.

Il faut également mettre en cohérence les éléments sur les surfaces et sur les objectifs de densité (14 log/ha page 11 et 17 log/ha page 12)

Enjeux au regard de l'environnement et du paysage :

Les espaces naturels majeurs définis dans le SCOT sont protégés. En effet, l'ensemble des espaces concernés par une protection Natura 2000 ou faisant partie d'une ZNIEFF de type 1 sont zonés en Np où le principe est l'inconstructibilité.

Le choix des sites à urbaniser permet également d'éviter le développement des constructions en front de marais, comme le préconise le SCOT.

Un effort particulier a été réalisé pour classer en EBC les trames de haies les plus intéressantes. Les OAP sectorielles identifient également pour chaque zone A Urbaniser les trames paysagères à créer pour mieux intégrer les nouvelles opérations.

La CARO souligne également l'important travail mené par la commune sur le traitement des franges paysagères, et notamment la prévision de nombreux emplacements réservés pour les plantations de haies et de trames boisées, mais également d'Espaces Boisés Classés à planter, sur les franges du bourg.

En emplacement réservé aurait été également intéressant pour réaliser une frange boisée à l'entrée Est du bourg.

Attention, une erreur sur le plan de zonage concernant la haie repérée au titre du 151-23 au nord de la voie entre la parcelle 906 et l'exploitation de Monsieur Coutin.

- **Concernant les éléments de palettes végétales (règlement, à reprendre dans l'OAP paysage) :**

Retirer le frêne (en effet la maladie touchant le frêne –chalarose- arrive dans notre région).

Il semble important de **distinguer deux listes des essences à planter :**

- **l'une pour les terrains situés à proximité du marais**

- **l'autre pour les terrains situés sur les terres hautes.**

PLANTATIONS EN FRANGE DE MARAIS ET DANS LE MARAIS	
Strate arborée	
	Erable champêtre
	Chêne pubescent et ses hybrides
	Aulne glutineux
	Orme résistant
	...
Strate arbustive	
	Cornouiller sanguin
	Viorne lantane
	Troène commun
	Nerprun purgatif
	Fusain d'europe
	Tamarix gallica
	Prunelier
	Sureau
	Bourdaïne commune
	Viorne obier
	...

PLANTATIONS SUR LES TERRES HAUTES	
Strate arborée	
	Chêne pédonculé
	Chêne pubescent et ses hybrides

	Erable champêtre
	Erable de Montpellier
	Noyer
	Charme
	Merisier
	Cerisier de st Lucie
	Alisier torminal
	Cormier
	Pommier sauvage
	Néflier
Strate arbustive	
	Cornouiller mâle ou sanguin
	Aubépine
	Sureau
	Erable champêtre/de Montpellier
	Prunelier
	Troène commun
	Viorne lantane
	Viorne obier
	Nerprun purgatif
	Noisetier
	Amelanchier
	...

Dans l'article 4 du règlement sur les prescriptions végétales :

Au 3^{ème} paragraphe, préférer la formulation suivante :

« Les dépôts et stockages des activités autorisées doivent être masqués de préférence par un écran de végétation composé de plusieurs essences locales plutôt que par une clôture opaque. Si une clôture opaque est réalisée, préférer un aspect naturel. »

Reprendre la liste des invasives suivantes (au moins les plus connues) à faire apparaître dans le règlement car le lien internet ne permet pas d'accéder à la liste des espèces envahissantes.

(2016 Liste hiérarchisée des plantes exotiques envahissantes d'Aquitaine)

Nom latin valide (TAXREF 9.0)	Famille	Coefficient de rareté en Aquitaine	Lavergne	Weber & Gut	OEPP	Hierarchie
<i>Impatiens glandulifera</i> Royle, 1833	<i>Balsaminaceae</i>	AR	4	28	Liste des espèces envahissantes	PEE avérée
<i>Lagarosiphon major</i> (Ridl.) Moss, 1928	<i>Hydrocharitaceae</i>	R	5	30	Liste des espèces envahissantes	PEE avérée
<i>Lemna minuta</i> Kunth, 1816	<i>Araceae</i>	AR	5	33	Liste des espèces envahissantes	PEE avérée
<i>Lindernia dubia</i> (L.) Pennell, 1935	<i>Linderniaceae</i>	AR	4	28	Liste des espèces envahissantes	PEE avérée
<i>Lonicera japonica</i> Thunb., 1784	<i>Caprifoliaceae</i>	PC	4	30	Liste des espèces envahissantes	PEE avérée
<i>Ludwigia grandiflora</i> (Michx.) Greuter & Burdet, 1987	<i>Onagraceae</i>	PC	5	33	Liste des espèces envahissantes	PEE avérée
<i>Ludwigia peploides</i> (Kunth) P.H.Raven, 1963	<i>Onagraceae</i>	PC	5	33	Liste des espèces envahissantes	PEE avérée
<i>Myriophyllum aquaticum</i> (Vell.) Verdc., 1973	<i>Haloragaceae</i>	AR	5	35	Liste des espèces envahissantes	PEE avérée
<i>Oenothera rosea</i> L'Hér. ex Aiton, 1789	<i>Onagraceae</i>	PC	4	24	Liste d'observation	PEE avérée
<i>Parthenocissus inserta</i> (A.Kern.) Fritsch, 1922	<i>Vitaceae</i>	AC	4	33	Liste des espèces envahissantes	PEE avérée
<i>Paspalum dilatatum</i> Poir., 1804	<i>Poaceae</i>	C	5	29	Liste des espèces envahissantes	PEE avérée
<i>Paspalum distichum</i> L., 1759	<i>Poaceae</i>	AC	5	35	Liste des espèces envahissantes	PEE avérée
Bambusoideae (inclus les espèces des genres <i>Phyllostachys</i> , <i>Sasa</i> , <i>X Pseudosasa</i> , <i>Arundinaria</i> , <i>Fargesia</i> , <i>Chimonobambusa</i>)	<i>Poaceae</i>	R	4	35	Liste des espèces envahissantes	PEE avérée
<i>Potentilla indica</i> (Andrews) Th.Wolf, 1904	<i>Rosaceae</i>	PC	4	30	Liste d'observation	PEE avérée
<i>Prunus laurocerasus</i> L., 1753	<i>Rosaceae</i>	AC	4	32	Liste des espèces envahissantes	PEE avérée
<i>Prunus serotina</i> Ehrh., 1788	<i>Rosaceae</i>	AR	4	34	Liste des espèces envahissantes	PEE avérée
<i>Reynoutria japonica</i> Houtt., 1777	<i>Polygonaceae</i>	AC	5	32	Liste des espèces envahissantes	PEE avérée
<i>Reynoutria x bohemica</i> Chrték & Chrtkova, 1983	<i>Polygonaceae</i>	RR	5	37	Liste des espèces envahissantes	PEE avérée
<i>Robinia pseudoacacia</i> L., 1753	<i>Fabaceae</i>	C	5	33	Liste des espèces envahissantes	PEE avérée
<i>Solidago gigantea</i> Aiton, 1789	<i>Asteraceae</i>	R	4	28	Liste d'observation	PEE avérée
<i>Sporobolus indicus</i> (L.) R.Br., 1810	<i>Poaceae</i>	C	4	28	Liste d'observation	PEE avérée
<i>Symphotrichum</i> du groupe <i>lanceolatum</i> (incl. <i>S. lanceolatum</i> , <i>S. x salignum</i> , <i>S. novii-angliae</i> , etc.)	<i>Asteraceae</i>	AR	4	37	Liste des espèces envahissantes	PEE avérée

Nom latin valide (TAXREF 9.0)	Famille	Coefficient de rareté en Aquitaine	Lavergne	Weber & Gut	OEPP	Hierarchie
<i>Acer negundo</i> L., 1753	<i>Sapindaceae</i>	AC	5	33	Liste des espèces envahissantes	PEE avérée
<i>Ailanthus altissima</i> (Mill.) Swingle, 1916	<i>Simourabaceae</i>	PC	4	31	Liste des espèces envahissantes	PEE avérée
<i>Ambrosia artemisiifolia</i> L., 1753	<i>Asteraceae</i>	PC	4	27	Liste des espèces envahissantes (sanitaire)	PEE avérée
<i>Baccharis halimifolia</i> L., 1753	<i>Asteraceae</i>	PC	5	35	Liste des espèces envahissantes	PEE avérée
<i>Bidens frondosa</i> L., 1753	<i>Asteraceae</i>	C	4	31	Liste d'observation	PEE avérée
<i>Buddleja davidii</i> Franch., 1887	<i>Scrophulariaceae</i>	AC	4	30	Liste des espèces envahissantes	PEE avérée
<i>Campylopus introflexus</i> (Hedw.) Brid.	<i>Leucobryaceae</i>	PC	5	28	Liste d'observation	PEE avérée
<i>Cortaderia selloana</i> (Schult. & Schult.f.) Asch. & Graebn., 1900	<i>Poaceae</i>	PC	4	31	Liste des espèces envahissantes	PEE avérée
<i>Crocsmia x crocosmiiflora</i> (Lemoine) N.E.Br., 1932	<i>Iridaceae</i>	AR	4	20	Liste d'observation	PEE avérée
<i>Egeria densa</i> Planch., 1849	<i>Hydrocharitaceae</i>	R	5	35	Liste des espèces envahissantes	PEE avérée
<i>Eleocharis bonariensis</i> Nees, 1840	<i>Cyperaceae</i>	R	5	30	Liste des espèces envahissantes	PEE avérée
<i>Euthamia graminifolia</i> (L.) Nutt., 1818	<i>Asteraceae</i>	RR	4	35	Liste des espèces envahissantes	PEE avérée
<i>Galega officinalis</i> L., 1753	<i>Fabaceae</i>	PC	4	29	Liste des espèces envahissantes	PEE avérée

Dans la pièce 3- Orientations d'Aménagement et de Programmation :

Pourquoi ne pas avoir intégré les **annexes « recommandations générales d'aménagement »** comme dans le PLU de Beaugeay (donnant notamment des compléments sur la hiérarchisation des voies, les formes et compositions urbaines, l'implantation, les clôtures... ?)

- **OAP thématique : paysage et biodiversité :**

Sur le schéma global page 13, il serait intéressant de faire apparaître les projets de plantation de haies souhaités par la commune et inscrits dans le PLU grâce aux emplacements réservés et aux EBC à planter (certaines ont été oubliées), mais également les espaces envisagés pour la gestion du pluvial (cf zonage ER n° 7 et ER n° 13). Les cônes de vues à préserver pourraient également apparaître (croisement des enjeux paysage avec les enjeux TVB).

- **Gestion des eaux pluviales et préservation des milieux aquatiques :**

Il pourrait être rajouté un **cortège lié aux milieux humides pour les aménagements de bassins de rétentions d'eau pluviales**. Il est important de préciser que **les pentes des bassins devront être douces afin de ne pas devoir les clôturer**.

Selon les techniques, leur fonction de rétention temporaire est complétée par une utilisation possible de tout ou partie par le public (plaine de jeux, espaces alternatifs de cheminements...).

Il est nécessaire d'ajouter que les projets devront être **travaillés en concertation avec le service de la CARO concerné**.

Prendre également en compte les remarques relevées ci-dessous 4-Gestion des eaux pluviales.

- La plantation de haies et choix des palettes végétales :

Reprendre la liste des essences à planter proposée ci-dessus.

Il aurait été intéressant d'intégrer des **photos ou schéma** afin de **donner à voir les différentes structures de haies** notamment celles en frange d'espaces agricoles (franges boisées plutôt que haies champêtres).

Remarques sur la thématique gestion des énergies et du climat et mise en valeur des déchets :

La CARO propose d'**actualiser** certains éléments développés pages 90 à 94 du rapport de présentation :

Sur la gestion des énergies, les informations pages 84, 85, 86 peuvent être précisées ou corrigées (loi de transition énergétique pour la croissance verte du 18 août 2015, parler d'enjeux au lieu de problématiques, citer la méthanisation dans les sources principales de production d'énergies renouvelables...). Il faudrait également moduler le terme « forte densité » de l'habitat, puisque sur Moeze les choix des élus ne sont pas d'encourager une densité forte.

Il faut éviter de citer des dispositifs d'aides financières qui risquent d'évoluer dans le temps, et de **citer des dispositifs concernant d'autres territoires**.

Concernant le Schéma Régional Eolien, il est essentiel de préciser que ce schéma a été abrogé en avril 2017, même si effectivement Moeze n'était pas identifié comme une commune favorable au développement de l'éolien.

Sur la gestion de déchets, il serait également souhaitable de parler d'enjeux plutôt que de problématiques. La gestion est transférée obligatoirement des communes aux intercommunalités. La référence à la loi de transition énergétique pour la croissance verte du 18 août 2015 serait également à ajouter.

La CARO propose d'actualiser les chiffres présentés dans la seconde moitié de la page 93 du rapport de présentation:

« Sur Moeze, la collecte des déchets s'opère sur un mode sélectif depuis 2000. La collecte des déchets ménagers non-recyclables est hebdomadaire, tandis que la collecte des emballages recyclables est bi-mensuelle. Les déchets recyclables sont acheminés vers un centre de tri privé situé à Poitiers, afin d'y être triés. Les déchets non-recyclables sont valorisés dans une unité de traitement spécialisée située à Echillais. La Communauté d'Agglomération Rochefort Océan gère 8 déchetteries sur son territoire. Ce dernier compte ainsi une déchetterie pour 8 900 habitants en 2014.

En 2016, 19 493 tonnes de déchets ménagers et assimilés non-recyclables ont été collectées en porte à porte, de même que 5484 tonnes de déchets recyclables (dont 3 644 tonnes d'emballages carton et papier, ainsi que 1 840 tonnes de verre). La collecte des déchets en porte-à-porte totalise ainsi 24 977 tonnes de déchets sur l'intercommunalité en 2016.

Par ailleurs, 496 tonnes ont été collectées en apport volontaire (verre et carton/papier et textiles). 19 528 tonnes de déchets ont été collectées en déchetteries (4,4 passages annuels par foyer, pour 113 kilogrammes de déchets en moyenne par apport).

En moyenne, 270 kilogrammes de déchets ménagers non-recyclables sont produits par chaque habitant en 2016 (auquel s'ajoute 87 kilogrammes de déchets recyclables), contre 236 kilogrammes au niveau régional et 265 kilogrammes au niveau national (sources : CARO, AREC, ADEME).

Au niveau intercommunal, l'évolution de la collecte des déchets est plutôt positive, compte-tenu de la baisse des volumes des déchets collectés par rapport à 2015.

Une politique active est menée localement en matière de prévention contre la production excessive de déchets, notamment par l'incitation au compostage individuel. Globalement, les services fournis par l'intercommunalité répondent aux besoins des habitants».

3- Remarques au regard des questions de mobilités et transports :

- **Rapport de présentation :**

- p.157 - 3.7 "Récapitulatif des enjeux de Moeze"

"Une forte mobilité des résidents de la commune qui implique de développer des alternatives aux déplacements individuels automobiles"

"Parvenir à la mise en place d'une réelle offre de transports collectifs..."

La commune de Moeze est desservie, comme d'autres communes rurales de mêmes caractéristiques (Loire-les Marais, Moragne, Saint Coutant ou d'autres communes du sud Charente : Moeze, Saint Froult...), par une **ligne régulière et complétée par du TAD en dehors des périodes scolaires.**

La ligne 1 du réseau R'bus « Saint Nazaire/Saint Froult/Moeze/Beaugeay/Saint Agnant/Rochefort » avec 3 allers et 4 retours sur Rochefort, constitue une alternative à la voiture en période scolaire.

En période de vacances scolaires, cette offre est complétée par le transport à la demande – T.A.D. - permettant de se rendre à Rochefort, via un arrêt de proximité (arrêt « Jean Monnet » à Saint Agnant par exemple) mais également à Saint Agnant ou Echillais. 6 horaires de prise en charge sont proposés au départ du domicile de l'utilisateur (prise en charge à domicile) et 6 horaires de retour possible.

Compte-tenu des caractéristiques de la commune (population, éloignement de la commune centre...), il n'est pas prévu de densifier l'offre des lignes régulières.

Un effort de communication visant à promouvoir le TAD et le réseau de bus est à faire (site Internet de la mairie ? Bulletin municipal?).

Une réunion d'information sur le TAD a eu lieu le 26 septembre dernier.

- p.169 - 4.2.2 "Analyse du bourg"/ "l'avenue de Gaulle mérite d'être requalifiée"
Il s'agit également d'un enjeu pour le transport public pour que les usagers du réseau R'bus puissent se rendre en toute sécurité au point d'arrêt.

- p.180 "Déplacements, Mobilités et équipements" / Les transports collectifs
Il s'agit d'un abonnement annuel moins de 26 ans et non d'un abonnement scolaire, donc un titre de transport ouvert à tous. 3 allers sont proposés le matin (et non 2 comme mentionné) permettant ainsi des trajets domicile-travail et 3 horaires de retour.

- p.184 Le Transport à la demande
Le TAD, au départ de Moeze, dessert des arrêts de proximité sur Saint Agnant, Echillais ou Soubise.

- p.187 "L'enjeu de l'accessibilité aux équipements et espaces publics"
L'arrêt de bus "Maréchal Leclerc" est accessible.
Si la commune envisage de requalifier l'avenue de Gaulle (voir p.169), la mise en accessibilité de l'arrêt "Ecole" devra être intégrée au projet de requalification et la CARO associée.

- Le covoiturage :
Concernant le covoiturage, notamment les aires et la signalétique afférant, il est souhaitable que la commune se rapproche du **département** - Pôle Aménagement Durable et Mobilité Direction de la Mobilité - qui étudiera l'opportunité et la faisabilité de création d'une aire. L'accent peut également être mis sur la communication (site de mise en relation des covoitureurs notamment) sans envisager d'implantation d'aires.

- p.222 "le choix des secteurs à AOP" :
Si le futur groupe scolaire est déplacé, le service Transport de la CARO et le délégataire du réseau de bus devront être associés au projet : prise en compte des caractéristiques des véhicules, giration, longueur de quai....

4- Remarques au regard de la compétence Eau, assainissement, GEMAPI :

De manière générale, des précisions sont attendues sur :

-le **schéma directeur du pluvial** en cours de réalisation par la commune : Y faire référence dans les documents (OAP/règlement) pour pouvoir s'appuyer dessus au moment des avis sur les autorisations d'urbanisme.

-le **schéma directeur d'assainissement** : seul le plan de réseaux à jour est annexé au PLU ; est ce que le zonage inséré à la page 71 du diagnostic est le document opposable ? Il est nécessaire de mettre en annexe le zonage d'assainissement. Si la révision du zonage est en cours ou prévue il est nécessaire de le mettre en cohérence avec le PLU.

• OAP thématique : paysage et biodiversité :

Dans la partie gestion des eaux pluviales et préservation des milieux aquatiques page 16, ajouter la phrase ci -après en référence **au schéma directeur des eaux pluviales en cours de finalisation** pour s'appuyer dessus au moment des instructions ADS (notamment sur les débits de fuite déterminés) : *« tout projet devra faire l'objet d'une autorisation délivrée par le service compétent de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan, en adéquation avec les prescriptions figurant dans le Schéma Directeur des Eaux Pluviales en vigueur. ».*

Mais également *« respecter une servitude de 5 m sur une berge des fossés créés ou réaménagés pour permettre l'entretien ultérieur (curage, recalibrage, confortement de*

berges,...) ».

- **Dans la pièce 4.2 - Règlement :**

Modifier la rédaction de l'article 7 des zones U et AU, et A et N sur les réseaux pour privilégier les formulations suivantes :

2. ASSAINISSEMENT :

a) eaux usées :

dernier paragraphe :

"En l'absence de réseau public de collecte, un dispositif d'assainissement non collectif est nécessaire, en conformité avec la réglementation en vigueur et aux dispositions du schéma directeur d'assainissement. Ce dispositif devra permettre l'éventuel raccordement ultérieur au réseau public de collecte des eaux usées".

b) eaux pluviales:

deuxième paragraphe:

*"Par principe, tous les projets de construction et tout aménagement entraînant une imperméabilisation des sols (constructions, voies, cheminements, parkings...) **ne doivent pas augmenter le débit de fuite du terrain naturel existant.***

*Toutes les eaux pluviales de ruissellement issues des aménagements projetés doivent être gérées sur le terrain d'assiette du projet par un dispositif conforme à la réglementation en vigueur, de préférence à l'aide de **techniques dites alternatives** (puisard, noues d'infiltrations...) dimensionnées en fonction de l'opération, de la nature des sols et de l'espace disponible.*

A titre dérogatoire, en cas d'impossibilité de conserver les eaux pluviales sur la parcelle (manque de place, nature des sols...), un rejet régulé pourra être autorisé dans le réseau collecteur ou sur le domaine public par l'autorité compétente.

Ainsi, tout projet devra faire l'objet d'une autorisation délivrée par le Service compétent de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan, en adéquation avec les prescriptions figurant dans le Schéma Directeur des Eaux Pluviales en vigueur.

Le rejet des eaux pluviales est strictement interdit dans le réseau d'eaux usées lorsque celui-ci existe.

Ajouter un point complémentaire :

4-défense incendie :

Tout projet d'aménagement doit répondre au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) en vigueur.

- **Dans la pièce 5.2 - Annexe sanitaire**

Il est nécessaire de préciser, que **les compétences ont été transférées à la Communauté d'agglomération Rochefort Océan au 1^{er} janvier 2018 (pages 4 et 9)**

Page 7, il est fait référence au **zonage d'assainissement** annexé : cette annexe n'est pas présente dans le PLU (seul le plan de réseau est annexé en pièce 5.4), **il est nécessaire de l'ajouter.**

Sur la gestion des eaux pluviales, il serait intéressant d'intégrer les conclusions du schéma directeur des eaux pluviales réalisé, et de faire le lien avec les emplacements réservés prévus dans le PLU.

La partie 4 sur la gestion et la valorisation des déchets est à remettre à jour comme précisé ci-dessus.

DOCUMENTS ANNEXES

Maquette synthétique du BP 2018 de l'OT Communautaire par chapitre

Section d'investissement : recettes				
Chapitre	Intitulé	BP 2016	BP 2017	BP 2018
040	Opération d'ordre	19 000,00	14 302,23	14 000,00
	TOTAL	19 000,00	14 302,23	14 000,00

Section d'investissement : dépenses				
Chapitre	Intitulé	BP 2016	BP 2017	BP 2018
20	Immobilisations incorporelles	3 000,00	1 000,00	1 000,00
21	Immobilisations corporelles	13 900,00	13 000,00	12 690,00
040	Opération d'ordre	2 100,00	302,23	310,00
	TOTAL	19 000,00	14 302,23	14 000,00

Section de fonctionnement : recettes				
Chapitre	Intitulé	BP 2016	BP 2017	BP 2018
013	Atténuation charges	35 000,00	37 000,00	27 000,00
70	Ventes de produits	921 600,00	729 840,00	731 700,00
74	Subventions d'exploitation	735 887,00	749 000,00	729 669,00
75	Autres produits d'activité annexe	529 113,00	480 197,00	520 331,00
042	Opération d'ordre	2 100,00	302,23	310,00
	TOTAL	2 223 700,00	1 996 339,23	2 009 010,00

Section de fonctionnement : dépenses				
Chapitre	Intitulé	BP 2016	BP 2017	BP 2018
011	Charges à caractère général	962 720,00	775 745,48	786 510,00
012	Charges de personnel	1 237 980,00	1 203 791,52	1 206 000,00
65	Autres charges gestion courante	2 000,00	1 500,00	1 500,00
67	Charges financières	1 000,00	1 000,00	1 000,00
69	Impôts sur les sociétés	1 000,00		
042	Opération d'ordre	19 000,00	14 302,23	14 000,00
	TOTAL	2 223 700,00	1 996 339,23	2 009 010,00

Extrait de la maquette budgétaire BP 2018

OFFICE DE TOURISME COMMUNAUTAIRE

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'EXPLOITATION - DETAIL DES DEPENSES	A1

Art	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Propositions nouvelles	Vote
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	775 748,48	786 510,00	
6037	Variat° des stocks de marchandises	27 021,48	27 910,00	
604	Achats d'études et prestations de services	417 084,00	426 900,00	
6061	Fourniture non stockable(eau,energi)	14 000,00	14 500,00	
6063	Fourn. entretien & petitéquipement	8 000,00	6 000,00	
6064	Fournitures administratives	5 000,00	5 000,00	
607	Achats de marchandises	38 000,00	38 000,00	
611	Sous-traitance générale	500,00	600,00	
6135	Locations mobilières	15 000,00	15 000,00	
61521	BATIMENTS PUBLICS	750,00	750,00	
61551	Entretien,répar° matériel roulant	750,00	1 000,00	
61558	Entretien,rép. Autre bien mobilier	1 000,00	750,00	
6156	Maintenance	19 000,00	19 000,00	
6161	Assurance Multirisques	4 500,00	4 500,00	
618	Divers	7 000,00	7 000,00	
6225	Indemnités au comptable & régisseur	600,00	600,00	
6228	Divers rémunérat° intermédiaire	41 500,00	43 510,00	
6231	Annonces et insertions	14 440,00	13 000,00	
6233	Foires et expositions	1 500,00	500,00	
6236	Catalogues et imprimés	68 000,00	71 310,00	
6238	Divers pub.	7 500,00	6 000,00	
6241	Transports sur achats	100,00	300,00	
6244	Transports administratifs	300,00	300,00	
6251	Voyages et déplacements	11 500,00	8 500,00	
6257	Réceptions	3 600,00	9 500,00	
6261	Frais d'affranchissement	22 000,00	21 000,00	
6262	Frais de télécommunications	22 000,00	22 180,00	
627	Services bancaires & assimilés	1 500,00	1 500,00	
6281	Concours divers (cotisations ...)	3 400,00	3 600,00	
6282	Frais de gardiennage	800,00	800,00	
6283	Frais de nettoyage des locaux	17 000,00	17 000,00	
6288	Autres divers	2 500,00		
012	CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	1 203 791,52	1 206 000,00	
6215	Personnel affecté/eol. de rattach.	13 500,00	13 500,00	
6218	Autres personnels extérieurs	11 500,00		
6311	Taxe sur les salaires	40 000,00	42 000,00	
6312	Taxe d'apprentissage	2 600,00	3 000,00	
6313	Formation	15 000,00	15 000,00	
6332	Cotisations versées ENAL	4 200,00	4 200,00	
6336	Cotisations aux centres de gestion	370,00	400,00	
6411	Salaires,appointement,com.de base	817 521,52	825 500,00	
6413	Primes et gratifications	1 500,00	7 200,00	
6414	Indemnités et avantages divers	3 600,00	4 000,00	
6451	Cotisations à l'URSSAF	184 000,00	180 000,00	
6452	Cotisations aux mutuelles	31 000,00	31 000,00	
6453	Cotisations IRCANTEC	36 000,00	37 000,00	

OFFICE DE TOURISME COMMUNAUTAIRE

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'EXPLOITATION - DETAIL DES DEPENSES	A1

Art	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Propositions nouvelles	Vote
6454	Cotisations aux ASSÉDÉC	32 000,00	32 000,00	
6474	Versements autres oeuvres sociales	4 920,00	5 000,00	
6475	Médecine travail, pharmacie	2 500,00	2 500,00	
6478	Autres charges sociales diverses	3 580,00	3 700,00	
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	1 500,00	1 500,00	
658	Charge diverse de gestion courante	1 500,00	1 500,00	
	TOTAL GESTION DES SERVICES:011+012+014+65 (a)	1 961 037,00	1 994 010,00	
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES (c)	1 000,00	1 000,00	
6718	Autre charge except ⁿ / opér.gestion	1 000,00	1 000,00	
022	Dépenses imprévues			
	TOTAL DES OPERATIONS REELLES : a+b+c+d+e+f	1 962 037,00	1 995 010,00	
043	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS (7)	14 302,23	14 000,00	
6811	Dotat ⁿ amort./immob.incorp.&corpor	14 302,23	14 000,00	
	TOTAL DES OPERATIONS D'ORDRE	14 302,23	14 000,00	
	TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE	1 996 339,23	2 009 010,00	
RESTES A REALISER N-1				
R001 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE				
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES				2 009 010,00

OFFICE DE TOURISME COMMUNAUTAIRE

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'EXPLOITATION - DETAIL DES RECETTES	A2

Art	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Propositions nouvelles	Vote
013	ATTENUATION DE CHARGES	37 000,00	27 000,00	
6037	Variat ⁿ des stocks de marchandises	27 000,00	27 000,00	
64198	AUTRES REMBOURSEMENTS	10 000,00		
70	VENTES DE PRODUITS FABRIQUÉS,PRESTATIONS DE SERVIC	729 040,00	731 700,00	
706	Prestations de services	654 340,00	653 700,00	
707	Ventes de marchandises	53 000,00	53 000,00	
7082	Commissions et courtages	22 500,00	25 000,00	
74	SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	749 000,00	729 669,00	
74	SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	749 000,00	729 669,00	
75	AUTRES PRODUITS D'ACTIVITE	480 187,00	520 331,00	
753	Reversement taxe de séjour	461 000,00	500 331,00	
7588	Autres	19 187,00	20 000,00	
	TOTAL GESTION DES SERVICES : 70+73+74+75+013 (a)	1 996 037,00	2 008 700,00	
	TOTAL DES OPERATIONS REELLES : a+b+c+d	1 996 037,00	2 008 700,00	
042	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS (6)	302,23	310,00	
777	Quote-part des sub.investi viré reçu	302,23	310,00	
	TOTAL DES OPERATIONS D'ORDRE	302,23	310,00	
	TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE	1 996 339,23	2 009 010,00	
RESTES A REALISER N-1				
R002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE				
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES				2 009 010,00

OFFICE DE TOURISME COMMUNAUTAIRE

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES DEPENSES	B1

Art	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Propositions nouvelles	Vote
20	IMMOBILISAT ⁿ INCORPORELLES (hors opérat ⁿ , trav.eu)	1 000,00	1 000,00	
2051	Concessions et droits assimilés	1 000,00	1 000,00	
21	IMMOBILISAT ⁿ CORPORELLES (hors opérations)	13 000,00	12 690,00	
2181	Installation agencet aménagt divers	2 800,00		
2183	Matériel de bureau & d'informatique	8 000,00	12 690,00	
2184	Mobilier	4 200,00		
	TOTAL DES DEPENSES D'EQUIPEMENT	14 000,00	13 690,00	
	TOTAL DES DEPENSES FINANCIERES			
	TOTAL DES DEPENSES D'OPÉ. POUR COMPTE DE TIERS			
	TOTAL DES DEPENSES REELLES D'INVESTISSEMENT	14 000,00	13 690,00	
040	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS (5)	302,23	310,00	
13916	Autre Ets public:Subv.équipte rds	302,23	310,00	
	TOTAL DEPENSES D'ORDRE	302,23	310,00	
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE	14 302,23	14 000,00	

RESTES A REALISER N-1	
D001 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	14 000,00

OFFICE DE TOURISME COMMUNAUTAIRE

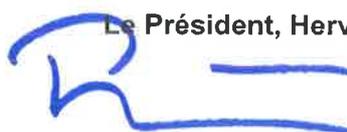
III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES RECETTES	B2

Art	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Propositions nouvelles	Vote
	TOTAL DES RECETTES D'EQUIPEMENT			
	TOTAL DES RECETTES FINANCIERES			
	TOTAL DES RECETTES D'OPÉ. POUR COMPTE DE TIERS			
	TOTAL DES RECETTES REELLES			
040	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS (5)	14 302,23	14 000,00	
2805	Concession, brevet, licence, droit, aut	1 400,00	500,00	
28181	Installation, agencement, aménagement	2 600,00	1 700,00	
28182	Matériel de transport	1 339,00	1 400,00	
28183	Matériel de bureau et informatique	6 134,23	8 000,00	
28184	Mobilier	2 000,00	2 300,00	
28188	Autras immobilisations corporelles	20,00	100,00	
	TOTAL DES RECETTES PROVENANT DE LA SECTⁿ DE FONCT.	14 302,23	14 000,00	
	TOTAL DES RECETTES D'ORDRE DE L'EXERCICE	14 302,23	14 000,00	
	TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE			

RESTES A REALISER N-1	
R001 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	

BON POUR ETRE ANNEXE A LA DELIBERATION N°2018-037 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 22 MARS 2018

Le Président, Hervé BLANCHÉ





COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION ROCHEFORT OCEAN

Délibération du Conseil Communautaire Séance du 22 mars 2018 à 18:00

Le Conseil Communautaire a été convoqué le : 16/03/2018
L'affichage de la convocation a été effectué le : 16/03/2018

Le jeudi 22 mars 2018, le Conseil Communautaire s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Hervé BLANCHÉ.

Nombre de Conseillers communautaires en exercice : - 58 -

Présents :

M. BLANCHÉ (ROCHEFORT) - M. CHOLLEY (BEAUGEAY) - M. CHAMPAGNE (CABARIOT) - M. CLOCHARD (CHAMPAGNE) - M. GAILLOT (ECHILLAIS) - Mme MARCILLY (FOURAS) - M. BURNET (ILE D'AIX) - M. ROUYER (LA GRIPPERIE ST SYMPHORIEN) - M. GONTIER (LUSSANT) - M. PORTRON (MOEZE) - M. BESSAGUET (MORAGNE) - M. ROBIN (MURON) - Mme DEMENE (PORT DES BARQUES) - M. PETORIN (ROCHEFORT) - Mme LECOSSOIS (ROCHEFORT) - Mme GIREAUD (ROCHEFORT) - M. JAULIN (ROCHEFORT) - M. LESAUVAGE (ROCHEFORT) - Mme MORIN (ROCHEFORT) - M. PACAU (ROCHEFORT) - Mme ANDRIEU (ROCHEFORT) - M. ECALE (ROCHEFORT) - M. SOULIE (ROCHEFORT) - Mme LONLAS (ROCHEFORT) - Mme VERNET (ROCHEFORT) - Mme BAZIN (SAINT-AGNANT) - M. GILARDEAU (SAINT-AGNANT) - Mme TABUTEAU (SAINT-COUTANT LE GRAND) - M. CHEVILLON (SAINT HIPPOLYTE) - M. DURIEUX (SAINT JEAN D'ANGLE) - Mme BARTHELEMY (SAINT NAZAIRE SUR CHARENTE) - M. CHARTOIS (SOUBISE) - Mme BLANCHET (SOUBISE) - M. AUTHIAT (TONNAY-CHARENTE) - Mme AZAIS (TONNAY-CHARENTE) - M. BOURBIGOT (TONNAY-CHARENTE) - Mme LE CREN (TONNAY-CHARENTE) - M. MARAIS (TONNAY-CHARENTE) - Mme RAINJONNEAU (TONNAY-CHARENTE) - M. LETROU (ROCHEFORT)

Pouvoir(s) :

Mme MARTINET-COUSSINE (ECHILLAIS) à M. GAILLOT - M. MORIN (FOURAS) à Mme MARCILLY - Mme CAMPODARVE-PUENTE (ROCHEFORT) à M. BLANCHÉ - M. PONS (ROCHEFORT) à Mme LECOSSOIS - M. DUBOURG (ROCHEFORT) à M. PETORIN - Mme ALLUAUME (ROCHEFORT) à M. PACAU - Mme ROUSSET (ROCHEFORT) à M. JAULIN - Mme BILLON (ROCHEFORT) à M. LESAUVAGE - M. FEYDEAU (ROCHEFORT) à Mme VERNET - M. FORT (VERGEROUX) à M. AUTHIAT

Absent(s) :

Mme BENETEAU (BREUIL-MAGNE) - M. LOPEZ (ECHILLAIS) - Mme CHENU (FOURAS) - M. LAGREZE (LOIRE LES MARAIS) - M. BLANC (ROCHEFORT) - M. VILLARD (SAINT FROULT) - M. MINIER (SAINT LAURENT DE LA PREE) - M. JOYAU (TONNAY-CHARENTE)

Secrétaire de séance : Mme ANDRIEU

Mme ANDRIEU est désignée à l'unanimité pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, ce qu'elle accepte.

RAPPORTEUR : M. BOURBIGOT

SERVICE REFERENT : DIRECTION DEVELOPPEMENT PROJETS

OBJET : APPROBATION DU BP 2018 DE L'OFFICE DE TOURISME COMMUNAUTAIRE ET PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération en matière de développement économique et tourisme, volet promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme,

Vu les statuts de l'Office de Tourisme de Rochefort Océan et notamment l'article 21 fixant les modalités relatives au budget de celui-ci,

Vu la délibération du Comité de direction de l'Office de Tourisme en date du 1er mars 2018 approuvant le vote du Budget Prévisionnel 2018,

Considérant la demande de participation de l'Office de Tourisme à la Communauté d'agglomération en date du 12 mars 2018,

Considérant la présentation du Budget Prévisionnel (ci-annexé à la présente délibération).

Le Conseil Communautaire décide de :

-Valider le Budget Prévisionnel 2018 de l'Office de Tourisme Rochefort Océan.

-Accorder une participation de 729 669 € sur la ligne 7398-TS90.

-Accorder le reversement de taxe de séjour collectée en 2017 soit 500 331 € sur la ligne 657364-OTC30.

-Autoriser le Président, dans le cadre de ses délégations, à prendre toutes décisions et à signer tous documents relatifs à l'exécution de cette délibération.

V = 50 P = 50 C = 0 Abst = 0

Le Président,
Hervé BLANCHÉ

Enregistré en sous-préfecture le : **27 MAR. 2018**

Affiché le : **27 MAR. 2018**

Certifié exécutoire le : **27 MAR. 2018**



Délais et voies de recours contentieux.

Recours gracieux ou recours contentieux : à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication (affichage à la CARO ou insertion dans le recueil des actes administratifs) des actes réglementaires.

Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être directement adressé au Tribunal Administratif.

DOCUMENTS ANNEXES

Maquette synthétique du BP 2018 de l'OT Communautaire par chapitre

Section d'investissement : recettes				
Chapitre	Intitulé	BP 2016	BP 2017	BP 2018
040	Opération d'ordre	19 000,00	14 302,23	14 000,00
	TOTAL	19 000,00	14 302,23	14 000,00

Section d'investissement : dépenses				
Chapitre	Intitulé	BP 2016	BP 2017	BP 2018
20	Immobilisations incorporelles	3 000,00	1 000,00	1 000,00
21	Immobilisations corporelles	13 900,00	13 000,00	12 690,00
040	Opération d'ordre	2 100,00	302,23	310,00
	TOTAL	19 000,00	14 302,23	14 000,00

Section de fonctionnement : recettes				
Chapitre	Intitulé	BP 2016	BP 2017	BP 2018
013	Atténuation charges	35 000,00	37 000,00	27 000,00
70	Ventes de produits	921 600,00	729 840,00	731 700,00
74	Subventions d'exploitation	735 887,00	749 000,00	729 669,00
75	Autres produits d'activité annexe	529 113,00	480 197,00	520 331,00
042	Opération d'ordre	2 100,00	302,23	310,00
	TOTAL	2 223 700,00	1 996 339,23	2 009 010,00

Section de fonctionnement : dépenses				
Chapitre	Intitulé	BP 2016	BP 2017	BP 2018
011	Charges à caractère général	962 720,00	775 745,48	786 510,00
012	Charges de personnel	1 237 980,00	1 203 791,52	1 206 000,00
65	Autres charges gestion courante	2 000,00	1 500,00	1 500,00
67	Charges financières	1 000,00	1 000,00	1 000,00
69	Impôts sur les sociétés	1 000,00		
042	Opération d'ordre	19 000,00	14 302,23	14 000,00
	TOTAL	2 223 700,00	1 996 339,23	2 009 010,00

Extrait de la maquette budgétaire BP 2018

OFFICE DE TOURISME COMMUNAUTAIRE

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'EXPLOITATION - DETAIL DES DEPENSES	A1

Art	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Propositions nouvelles	Vote
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	775 745,48	786 510,00	
6037	Variat° des stocks de marchandises	27 021,48	27 910,00	
604	Achats d'études et prestations de services	417 084,00	426 900,00	
6061	Fourniture non stockable(eau,energ)	14 000,00	14 500,00	
6063	Fourn. entretien & petitéquipement	8 000,00	6 000,00	
6064	Fournitures administratives	5 000,00	5 000,00	
607	Achats de marchandises	38 000,00	38 000,00	
611	Sous-traitance générale	500,00	600,00	
6135	Locations mobilières	15 000,00	15 000,00	
61521	BATIMENTS PUBLICS	750,00	750,00	
61551	Entretien,répart° matériel roulant	750,00	1 000,00	
61558	Entretien,rép. Autre bien mobilier	1 000,00	750,00	
6156	Maintenance	19 000,00	19 000,00	
6161	Assurance Multirisques	4 500,00	4 500,00	
618	Divers	7 000,00	7 000,00	
6225	Indemnités au comptable & régisseur	600,00	600,00	
6228	Divers rémunérat° intermédiaire	41 500,00	43 510,00	
6231	Annonces et insertions	14 440,00	13 000,00	
6233	Foires et expositions	1 500,00	500,00	
6236	Catalogues et imprimés	68 000,00	71 310,00	
6238	Divers pub.	7 500,00	6 000,00	
6241	Transports sur achats	100,00	300,00	
6244	Transports administratifs	300,00	300,00	
6251	Voyages et déplacements	11 500,00	8 500,00	
6257	Réceptions	3 500,00	9 500,00	
6261	Frais d'affranchissement	22 000,00	21 000,00	
6262	Frais de télécommunications	22 000,00	22 180,00	
627	Services bancaires & assimilés	1 500,00	1 500,00	
6281	Concours divers (cotisations ...)	3 400,00	3 600,00	
6282	Frais de gardiennage	800,00	800,00	
6283	Frais de nettoyage des locaux	17 000,00	17 000,00	
6288	Autres divers	2 600,00		
012	CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	1 203 791,52	1 206 000,00	
6215	Personnel affecté/col. de rattach.	13 500,00	13 500,00	
6218	Autres personnels extérieurs	11 500,00		
6311	Taxe sur les salaires	40 000,00	42 000,00	
6312	Taxe d'apprentissage	2 600,00	3 000,00	
6313	Formation	15 000,00	15 000,00	
6332	Cotisations versées FNAL	4 200,00	4 200,00	
6336	Cotisations aux centres de gestion	370,00	400,00	
6411	Salaires,appointment,com.de base	817 521,52	825 500,00	
6413	Primes et gratifications	1 500,00	7 200,00	
6414	Indemnités et avantages divers	3 600,00	4 000,00	
6451	Cotisations à l'URSSAF	184 000,00	180 000,00	
6452	Cotisations aux mutuelles	31 000,00	31 000,00	
6453	Cotisations IRCANTEC	38 000,00	37 000,00	

OFFICE DE TOURISME COMMUNAUTAIRE

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'EXPLOITATION - DETAIL DES DEPENSES	A1

Art	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Propositions nouvelles	Vote
6454	Cotisations aux ASSEDIC	32 000,00	32 000,00	
6474	Versements autres oeuvres sociales	4 920,00	5 000,00	
6475	Médecine travail, pharmacie	2 500,00	2 500,00	
6478	Autres charges sociales diverses	3 580,00	3 700,00	
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	1 500,00	1 500,00	
658	Charge diverse de gestion courante	1 500,00	1 500,00	
	TOTAL GESTION DES SERVICES:011+012+014+65 (a)	1 981 037,00	1 994 010,00	
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES (c)	1 000,00	1 000,00	
6718	Autre charge except ^e / opér.gestion	1 000,00	1 000,00	
022	Dépenses imprévues			
	TOTAL DES OPERATIONS REELLES : a+b+c+d+e+f	1 982 037,00	1 995 010,00	
042	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS (7)	14 302,23	14 000,00	
6811	Dotat ^o amort /immob incorp & corpor	14 302,23	14 000,00	
	TOTAL DES OPERATIONS D'ORDRE	14 302,23	14 000,00	
	TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE	1 996 339,23	2 009 010,00	
RESTES A REALISER N-1				
D002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE				
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES				2 009 010,00

OFFICE DE TOURISME COMMUNAUTAIRE

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'EXPLOITATION - DETAIL DES RECETTES	A2

Art	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Propositions nouvelles	Vote
013	ATTENUATION DE CHARGES	37 000,00	27 000,00	
6037	Variat ^o des stocks de marchandises	27 000,00	27 000,00	
64198	AUTRES REMBOURSEMENTS	10 000,00		
70	VENTES DE PRODUITS FABRIQUES,PRESTATIONS DE SERVIC	729 840,00	731 700,00	
706	Prestations de services	654 340,00	653 700,00	
707	Ventes de marchandises	53 000,00	53 000,00	
7082	Commissions et courtages	22 500,00	25 000,00	
74	SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	749 000,00	729 669,00	
74	SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	749 000,00	729 669,00	
75	AUTRES PRODUITS D'ACTIVITE	480 197,00	520 331,00	
753	Reversement taxe de séjour	461 000,00	500 331,00	
7588	Autres	19 197,00	20 000,00	
	TOTAL GESTION DES SERVICES : 70+73+74+75+013 (a)	1 996 037,00	2 008 700,00	
	TOTAL DES OPERATIONS REELLES : a+b+c+d	1 996 037,00	2 008 700,00	
042	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS (6)	302,23	310,00	
777	Quote-part des sub.invest viré résu	302,23	310,00	
	TOTAL DES OPERATIONS D'ORDRE	302,23	310,00	
	TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE	1 996 339,23	2 009 010,00	
RESTES A REALISER N-1				
R002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE				
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES				2 009 010,00

OFFICE DE TOURISME COMMUNAUTAIRE

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES DEPENSES	B1

Art	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Propositions nouvelles	Vote
20	IMMOBILISAT° INCORPORELLES (hors opérat°, trav.cn	1 000,00	1 000,00	
2051	Concessions et droits assimilés	1 000,00	1 000,00	
21	IMMOBILISAT° CORPORELLES (hors opérations)	13 000,00	12 690,00	
2181	Installation agencet aménagt divers	2 800,00		
2183	Matériel de bureau & d'informatique	6 000,00	12 690,00	
2184	Mobilier	4 200,00		
	TOTAL DES DEPENSES D'EQUIPEMENT	14 000,00	13 690,00	
	TOTAL DES DEPENSES FINANCIERES			
	TOTAL DES DEPENSES D'OPE. POUR COMPTE DE TIERS			
	TOTAL DES DEPENSES REELLES D'INVESTISSEMENT	14 000,00	13 690,00	
040	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS (5)	302,23	310,00	
13916	Autre Ets public:Subv.équicpte rés	302,23	310,00	
	TOTAL DEPENSES D'ORDRE	302,23	310,00	
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE	14 302,23	14 000,00	

RESTES A REALISER N-1	
D001 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	14 000,00

OFFICE DE TOURISME COMMUNAUTAIRE

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES RECETTES	B2

Art	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Propositions nouvelles	Vote
	TOTAL DES RECETTES D'EQUIPEMENT			
	TOTAL DES RECETTES FINANCIERES			
	TOTAL DES RECETTES D'OPE. POUR COMPTE DE TIERS			
	TOTAL DES RECETTES REELLES			
040	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS (5)	14 302,23	14 000,00	
2805	Concession,brevet,licence,droit,aut	1 400,00	500,00	
28181	Installation,agencement,aménagement	2 600,00	1 700,00	
28182	Matériel de transport	1 339,00	1 400,00	
28183	Matériel de bureau et informatique	6 134,23	8 000,00	
28184	Mobilier	2 800,00	2 300,00	
28188	Autres immobilisations corporelles	29,00	100,00	
	TOTAL DES RECETTES PROVENANT DE LA SECT° DE FONCT.	14 302,23	14 000,00	
	TOTAL DES RECETTES D'ORDRE DE L'EXERCICE	14 302,23	14 000,00	
	TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE			

RESTES A REALISER N-1	
R001 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION ROCHEFORT OCEAN

Délibération du Conseil Communautaire Séance du 22 mars 2018 à 18:00

Le Conseil Communautaire a été convoqué le : 16/03/2018
L'affichage de la convocation a été effectué le : 16/03/2018

Le jeudi 22 mars 2018, le Conseil Communautaire s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Hervé BLANCHÉ.

Nombre de Conseillers communautaires en exercice : - 58 -

Présents :

M. BLANCHÉ (ROCHEFORT) - M. CHOLLEY (BEAUGEAY) - M. CHAMPAGNE (CABARIOT) - M. CLOCHARD (CHAMPAGNE) - M. GAILLOT (ECHILLAIS) - Mme MARCILLY (FOURAS) - M. BURNET (ILE D'AIX) - M. ROUYER (LA GRIPPERIE ST SYMPHORIEN) - M. GONTIER (LUSSANT) - M. PORTRON (MOEZE) - M. BESSAGUET (MORAGNE) - M. ROBIN (MURON) - Mme DEMENE (PORT DES BARQUES) - M. PETORIN (ROCHEFORT) - Mme LECOSSOIS (ROCHEFORT) - Mme GIREAUD (ROCHEFORT) - M. JAULIN (ROCHEFORT) - M. LESAUVAGE (ROCHEFORT) - Mme MORIN (ROCHEFORT) - M. PACAU (ROCHEFORT) - Mme ANDRIEU (ROCHEFORT) - M. ECALE (ROCHEFORT) - M. SOULIE (ROCHEFORT) - Mme LONLAS (ROCHEFORT) - Mme VERNET (ROCHEFORT) - Mme BAZIN (SAINT-AGNANT) - M. GILARDEAU (SAINT-AGNANT) - Mme TABUTEAU (SAINT-COUTANT LE GRAND) - M. CHEVILLON (SAINT HIPPOLYTE) - M. DURIEUX (SAINT JEAN D'ANGLE) - Mme BARTHELEMY (SAINT NAZAIRE SUR CHARENTE) - M. CHARTOIS (SOUBISE) - Mme BLANCHET (SOUBISE) - M. AUTHIAT (TONNAY-CHARENTE) - Mme AZAIS (TONNAY-CHARENTE) - M. BOURBIGOT (TONNAY-CHARENTE) - Mme LE CREN (TONNAY-CHARENTE) - M. MARAIS (TONNAY-CHARENTE) - Mme RAINJONNEAU (TONNAY-CHARENTE) - M. LETROU (ROCHEFORT)

Pouvoir(s) :

Mme MARTINET-COUSSINE (ECHILLAIS) à M. GAILLOT - M. MORIN (FOURAS) à Mme MARCILLY - Mme CAMPODARVE-PUENTE (ROCHEFORT) à M. BLANCHÉ - M. PONS (ROCHEFORT) à Mme LECOSSOIS - M. DUBOURG (ROCHEFORT) à M. PETORIN - Mme ALLUAUME (ROCHEFORT) à M. PACAU - Mme ROUSSET (ROCHEFORT) à M. JAULIN - Mme BILLON (ROCHEFORT) à M. LESAUVAGE - M. FEYDEAU (ROCHEFORT) à Mme VERNET - M. FORT (VERGEROUX) à M. AUTHIAT

Absent(s) :

Mme BÉNETEAU (BREUIL-MAGNE) - M. LOPEZ (ECHILLAIS) - Mme CHENU (FOURAS) - M. LAGREZE (LOIRE LES MARAIS) - M. BLANC (ROCHEFORT) - M. VILLARD (SAINT FROULT) - M. MINIER (SAINT LAURENT DE LA PREE) - M. JOYAU (TONNAY-CHARENTE)

Secrétaire de séance : Mme ANDRIEU

Mme ANDRIEU est désignée à l'unanimité pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, ce qu'elle accepte.

RAPPORTEUR : M. BESSAGUET

SERVICE REFERENT : DIRECTION AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET ENVIRONNEMENT

OBJET : FIXATION DES TARIFS ET DES MODALITES D'APPLICATION DE LA REDEVANCE 2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2333-76 et suivants,

Vu l'arrêté N°2483-DRCTE-BCL en date du 6 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment en matière de collecte et traitements des déchets des ménages et déchets assimilés,

Considérant que la redevance des déchets ménagers permet de couvrir les charges du budget annexe, liées aux services de collecte et de traitement des déchets ménagers produits par les particuliers et les déchets assimilables aux déchets ménagers liés à l'activité des professionnels, et au fonctionnement des déchetteries.

Le Conseil Communautaire décide de:

- **Fixer** les tarifs et modalités de la redevance 2018 pour la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés collectés en porte en porte, en points d'apport volontaire et en déchetterie, présentés ci-après.

- **Autoriser** le Président ou son représentant à prendre toutes décisions, notamment à signer les conventions avec les gros producteurs.

I- LES PARTICULIERS

A -TARIFICATION

La Redevance hors taxe =

(unité de base collecte x le coefficient de collecte) + (unité de base traitement x le coefficient spécifique)

1 – Unité de base

a – Unité de base de Collecte

L'unité de base 2018 est de **28,50 € H.T**
Taux de TVA 10 %

b – Unité de base de Traitement

L'unité de base 2018 est de **82.50 € H.T**
Taux TVA 10 %

2 - Coefficient de collecte

Le coefficient applicable à l'unité de base de collecte est fonction du nombre de collectes hebdomadaires effectuées par commune :

Secteur	Communes	Ordures ménagères	Emballages / Papier	Verre	Coefficient de collecte
A	Beugeay, Breuil-Magné, Cabariot, Champagne, Echillais, Ile d'Aix, La Gripperie St Symphorien, Loire-les-Marais, Lussant, Moëze, Moragne, Muron, Port-des-Barques, Rochefort (hors HC), Soubise, St Agnant, St Coutant le Grand, St Froult, St Hippolyte, St Jean d'Angle, St Laurent de la Prée, St Nazaire sur Charente, Tonnay-Charente, Vergeroux	1	0.5	PAV	2

Secteur	Commune	Ordures ménagères		Emballages / Papier		Verre	Coefficient de collecte
		Eté (du 1/7 au 31/8)	Hiver	Eté (du 1/7 au 31/8)	Hiver		
E	Fouras	2	1	1	0.5	PAV	2.35

Secteur	Communes	Ordures ménagères	Emballages / Papier	Verre	Coefficient de collecte
F	Rochefort Hyper-centre	2	1	PAV	4

3- Coefficient spécifique

- Résidences principales

Le coefficient spécifique applicable à l'unité de base du traitement est déterminé en fonction du nombre de personnes vivant au foyer.

Coefficient spécifique

Foyer 1 personne	1
Foyer 2 personnes	1,66
Foyer 3 personnes	2,16
Foyer 4 personnes	2,80
Foyer 5 personnes et plus	3,16

– Hébergement des personnes en famille d'accueil

Le coefficient spécifique applicable à l'unité de base du traitement est déterminé en fonction du nombre de personnes vivant au foyer auquel s'ajoute le nombre de personnes hébergées.

Coefficient spécifique

Cumul = foyer + nombre de personnes hébergées	
2 personnes	1,66
3 personnes	2,16
4 personnes	2,80
5 personnes et plus	3,16

CAS PARTICULIERS

– Résidences secondaires

Le coefficient spécifique applicable à l'unité de base du traitement est un coefficient forfaitaire annuel.

Ce tarif prend en compte l'occupation plus ou moins occasionnelle et familiale (parents, enfants et ascendants, ou amis) caractéristique de ce type de logement, et repose donc sur des critères indépendants du temps d'occupation ainsi que du nombre d'habitants dans la résidence.

Coefficient spécifique

Résidences secondaires	1,2
------------------------	-----

- Meublés

Coefficient spécifique

Par appartement ou studio meublé (location saisonnières)	
De 1 à 5 personnes	1
De 6 à 10 personnes	2,80
Par tranche supplémentaire de 5 personnes	1

– Logements à caractère social

Par dérogation et suite à l'accord intervenu, la facturation redevance aux locataires est transmise directement aux bailleurs sociaux présents sur le territoire de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan.

Le coefficient spécifique applicable à l'unité de base du traitement est fonction du nombre de pièces composant le logement.

Coefficient spécifique

Logements T1, T1bis, T2	1
Logements T3	1,66
Logements T4	2,16
Logements T5	2,80
Logements T6 et plus	3,16

-Mobil-home, chalet à l'année.

Les personnes habitants dans un mobile-home ou un chalet à l'année (résidence principale), sur un terrain en location ou en tant que propriétaire, se voient appliquer le même tarif que les logements individuels (tarif calculé sur la base du nombre de personnes présentes au foyer).

Tarification forfaitaire d'office

Lorsque les éléments déterminant la tarification de la redevance ne sont pas connus, le coefficient spécifique applicable à l'unité de base du traitement est le coefficient spécifique le plus élevé pour les particuliers, soit 3,16.

4- Les déchetteries

L'acquiescement d'une redevance, dont les cas sont exposés ci-dessus, donne droit à une carte d'accès aux déchetteries dans la limite de 18 passages par an.

Au-delà de 18 passages, il est possible d'acquiescer une carte prépayée à 31.82€ HT (35€ TTC) de 5 passages supplémentaires. Il est possible d'acheter deux cartes prépayées par année glissante (de date d'achat à date d'achat).

En cas de perte ou de vol, le renouvellement d'une carte sera facturée 8,33€ HT (10€ TTC).

B- PRINCIPES D'APPLICATION DE LA REDEVANCE POUR LES PARTICULIERS

La redevance annuelle est adressée aux usagers en deux facturations : un acompte au premier semestre et un solde au second semestre.

En cas de changement d'usager dans un logement, qui n'aurait pas été signalé par le nouvel occupant, la CARO pourra procéder à une facturation antérieure au nouvel occupant pouvant aller jusqu'au 1er janvier de l'année N-1.

1- Modalités

La redevance est adressée aux usagers du service, qu'il soit locataire ou propriétaire du logement, sauf dans le cas de locations meublées saisonnières.

Dans le cas d'une location meublée à l'année (adresse principale du locataire), la redevance peut être adressée à l'occupant, sur demande écrite du propriétaire.

Chaque logement, y compris dans un immeuble collectif fait l'objet d'une facturation (collecte + traitement).

La redevance est calculée au prorata temporis :

-**Départ** (déménagement, départ d'enfants, vente, séparation, décès, ...)

Dans le cas d'un départ entre le 1er et le 15 du mois inclus, le mois n'est pas pris en compte pour le calcul de la facturation de la redevance.

Dans le cas d'un départ à compter du 16, le mois est pris en compte dans le calcul de la facturation.

-Arrivée (naissance, mariage, achats, nouveau locataire) .

Dans le cas d'une arrivée entre le 1er et le 15 du mois inclus, le mois est pris en compte entièrement dans le calcul de la facturation de la redevance.

Dans le cas d'une arrivée à compter du 16, le mois n'est pas pris en compte dans le calcul de la facturation.

En cas d'absence prolongée d'au moins trois mois, dûment certifiée par un établissement, pour raison de santé, professionnelle ou judiciaire.

2- Mise à jour du fichier

Les changements en cours d'année doivent être, dans les meilleurs délais, signalés par écrit soit à la mairie du domicile soit à la Communauté d'agglomération Rochefort Océan pour une prise en compte immédiate (sur présentation de justificatifs).

Le propriétaire ou le gestionnaire du logement est tenu de signaler :

- la date précise de départ de son locataire, ainsi qu'éventuellement sa nouvelle adresse sous condition d'autorisation du locataire .
- le nom, prénom et nombre de personnes au foyer de ses nouveaux locataires ainsi que la date précise d'entrée dans le logement.

Le locataire est tenu de signaler :

- la date précise d'entrée ou de départ de son logement ainsi que sa nouvelle adresse
- la composition du foyer
- les changements survenus dans le foyer (naissance, décès, séparation, départ d'enfant, ...).

3- Personnes en difficulté

La Communauté d'Agglomération Rochefort Océan ne peut accorder réglementairement d'exonération.

Les personnes peuvent s'adresser à la Trésorerie Municipale, seule compétente pour accepter les délais de paiements, ou aux services sociaux du Département, aux Centres Communaux d'Action Sociale en cas de difficultés financières.

4- Consignes

Les redevables s'engagent à respecter les consignes suivantes :

- Les conteneurs ou sacs ne doivent contenir que des déchets ménagers ou assimilables, selon les consignes de tri en vigueur.
- Les déchets autres que les déchets ménagers et les emballages pouvant faire l'objet d'un tri sélectif (ferraille, déchets verts, déchets encombrants....), sont destinés aux installations prévues à cet effet : les déchetteries.
- Les bouteilles, bocaux, pots en verre doivent être déposés dans Points d'Apports Volontaires mis en place sur l'ensemble du territoire.
- Les conteneurs ou les sacs doivent être sortis les jours de ramassages prévus sur les « calendriers de collecte », placés sur le circuit de ramassage et retirés dans les meilleurs délais. Des modalités particulières sont fixées par arrêtés municipaux.

5- Réclamations

a- Recours gracieux

Le délai de réclamation, auprès de la CARO, est fixé à deux mois à réception de l'avis de redevance.

b - Recours contentieux

Dans un délai de deux mois à réception de la facture, vous pouvez contester la somme mentionnée, en saisissant directement le tribunal judiciaire compétent (article L 1617-5 du Code Général des Collectivités Territoriales) :

- Le tribunal d'instance si le montant de la créance est inférieur ou égal au seuil fixé par l'article R 321 – 3 du code de l'Organisation Judiciaire.
- Le tribunal de grande instance au-delà de ce seuil.

II- LES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

A -TARIFICATION

La Redevance hors taxe =

(unité de base collecte x le coefficient de collecte) + (unité de base traitement x le coefficient spécifique)

1 – Unité de base

a – Unité de base de Collecte

L'unité de base 2018 est de **28,50 € H.T**
Taux de TVA 10 %

b – Unité de base de Traitement

L'unité de base 2018 est de **82.50 € H.T**
Taux TVA 10 %

2 - Coefficient de collecte

Le coefficient applicable à l'unité de base de collecte est fonction du nombre de collectes hebdomadaires effectuées par commune :

Secteur	Communes	Ordures ménagères	Emballages / Papier	Verre	Coefficient de collecte
A	Beaugeay, Breuil-Magné, Cabariot, Champagne, Echillais, Ile d'Aix, La Gripperie St Symphorien, Loire-les-Marais, Lussant, Moëze, Moragne, Muron, Port-des-Barques, Rochefort, Soubise, St Agnant, St Coutant le Grand, St Froult, St Hippolyte, St Jean d'Angle, St Laurent de la Prée, St Nazaire sur Charente, Tonnay-Charente, Vergeroux	1	0.5	PAV	2

Secteur	Commune	Ordures ménagères		Emballages / Papier		Verre	Coefficient de collecte
		Eté (du 1/7 au 31/8)	Hiver	Eté (du 1/7 au 31/8)	Hiver		
E	Fouras	2	1	1	0.5	PAV	2.35

Secteur	Communes	Ordures ménagères	Emballages / Papier	Verre	Coefficient de collecte
F	Rochefort Hyper-centre	2	1	PAV	4

Les Gros Producteurs

Certaines professions sur les communes de Rochefort, Tonnay-Charente, Fouras et Port-des-Barques, en raison de leur densité de population et de leur activité touristique estivale importante peuvent bénéficier de collectes supplémentaires selon un planning défini. Une convention doit alors être signée par le professionnel et la CARO, définissant le nombre de collecte annuel ainsi que le déchet collecté et la fréquence.

Cette convention est renouvelée automatiquement chaque année. Il appartient au professionnel qui souhaite arrêter ou modifier cette dernière, de prévenir par écrit la collectivité au plus tard le 31 décembre de l'année N-1.

La convention est signée pour l'année et ne pourra faire l'objet de modification en cours d'année.

Tarif : Le tarif appliqué : la collecte supplémentaire est de 18 euros HT, applicable à la signature de la convention.

3 - Coefficient spécifique

a- Activités industrielles

Pour la collecte des déchets assimilables aux déchets ménagers des activités industrielles un coefficient spécifique est appliqué aux unités de base de collecte et de traitement :

Coefficient spécifique

Forfait gestion	2 U
Par tranche de 50 employés	1 U

b- Activités professionnelles et commerciales

Le coefficient spécifique applicable à l'unité de traitement est fonction de l'activité :

CATEGORIE 1 : COMMERCES				
1 A COMMERCES SANS ALIMENTATION		1 B COMMERCES AVEC ALIMENTATION		
ANTIQUAIRE	1(-60m2) + 1,5 UNITE / 60 M2	EPICERIES / ALIMENTATIONS/ PRO- DUITS FRAIS / SUPERETTES	5,5 UNITES POUR – 100M2 + 1 U / 100m2	
APPAREILS AUDITIFS / PROTHESES...		500m2 maximum		
ARMURIE / PECHE				
ARTICLE DE SPORT / VELOS				
ARTICLES FUNERAIRES				
ARTICLES MENAGERS			SUPERMARCHES	20 UNITES + 2 PAR 100 M2
ARTICLES POUR ANIMAUX			HYPERMARCHES	
BAZAR / DROGUERIE			A partir de 500m2	
BRICOLAGE				
CADEAUX / SOUVENIRS				
CAVISTE			DRIVE	10 UNITES
CHAUSSURES				
DECORATION			EPICERIES FINES / EPICERIES DIE- THETIQUES SANS PRODUITS FRAIS	4 UNITES (-150m2) + 2 /150M2
JOUETS				
LIBRAIRIE				
LINGERIE				
MAROQUINERIE				
MATERIEL POUR BUREAU				
MERCERIE			ANIMALERIE	3 UNITES DE BASE + 1 / 150M2
OPTICIEN				
ORTHOPEDISTE MATERIEL			FLEURISTE / JARDINERIE	4UNITES (-60m2) + 1u / 60m2
PARFUMERIE				
PHARMACIE				
PRESSE		POMPES FUNEBRES	1UNITE DE BASE + 1/150M2	
SEX SHOP				
TABAC PRESSE				
VETEMENTS / PRET A PORTER		VENTE PAR CORRESPONDANCE	0,5 U FORFAIT MINI	
		1 C COMMERCES DIVERS		

CATEGORIE 2 : ARTISANS			
2 A ARTISANS SANS ALIM AVEC LOCAL OU BOU- TIQUE		2. B. ARTISANS AVEC ALIMENTATION	
BIJOUTIER HORLOGIER	1 (-60m2) + 1,5 UNITE / 60 M2	BOUCHER / TRIPIER	4 (-60m2) + 1,5 UNITE / 60 M2
BRODEUSE		CHARCUTIER	
COIFFEUR		TRAITEUR	
CORDONNIER / SERRURIER		BOULANGER	
COUTURIER		PATISSIER	
DECORATEUR		CHOCOLATIER	
ESTHETICIEN		CONFISIER	
FLEURISTE		GLACIER	
LAVERIE / PRESSING / REPASSAGE		POISSONNIER	
PHOTOGRAPHE		FROMAGER	
TOILETTEUR ANIMAUX			
2 C ARTISANS SANS LOCAL		2 C BIS ARTISANS SANS LOCAL	
CHAUFFAGISTE	1 UNITE (FORFAIT) + COEF SEC- TEUR	COIFFEUR	1 UNITE (FORFAIT) SUR COEF SECTEUR C
ELAGUEUR / PAYSAGISTE		ESTHETICIEN A DOMICILE	
ELECTRICIEN		MULTISERVICES (PETITS TRAVAUX)	
MACON		PROTHESISTE ONGULAIRE	
MENUISIER		TOILETTEUR	
PEINTRE PLATRIER			
PLOMBIER			
SERRURIER			

CATEGORIE 3 : RESTAURATION / BAR			
3. A. RESTAURANTS CONSO / PLACE		3. B. RESTAURATION A EMPORTER	
RESTAURANT / BRASSERIE	8 UNITES + 1 / 30 m2	TERMINAUX DE CUISSON	6 UNITES + 1/30M2 SI SERVICE / PLACE
		SANDWICHES	
		PIZZA	
TERRASSE	1/2 UNITE PAR 20M2	PATES	
		CHINOIS	
		KEBABS....	
		TERRASSE	1/2 UNITE PAR 20M2
3. C. DEBIT DE BOISSONS		3. D. HOTELLERIES	
DISCOTHEQUE	5 UNITES + 1 PAR 150M2	HOTELS SANS RESTAURANT	2 UNITES + 1 U / 15 LITS
SALON DE THE		CHAMBRES D HOTES	
CASINOS			
		PETITS DEJEUNERS	2 U DE 1 A 30 > 31 : 1u/10
TERRASSE	1 UNITE PAR 20M2		
			HOTEL AVEC RESTAURANT
CAFE / BAR / TABAC	3 U + 1/60M2	TERRASSE	1 UNITE PAR 20M2
3. E. DRIVE / SELF SERVICE « NON STOP »	16 UNITES + 1/30M2	3. F. CAMION PIZZA ITINERANT	4 UNITES
UNE MEME ACTIVITE REGROUPANT PLUSIEURS CATEGORIES SE VERRA CUMULER LES UNITES CORRESPONDANTES (EX CASINO / BAR / RESTAURANT / DISCOTHEQUE)			

CATEGORIE 4 : ADMINISTRATIONS / BUREAUX / PROFESSIONS LIBERALES			
4. A. BUREAUX SANS PRODUCTION		4. B. PRO MEDICALES ET PARAMEDICALES	
ADMINISTRATION	1 UNITE DE BASE + 2 U / 20 SALARIES	CABINET DENTAIRE	1 UNITES DE BASE + 2 U / 2 PRACTICIENS
AGENCE COMMUNICATION		CABINET D INFIRMIER	
AGENCE IMMOBILIERE		CABINET DE KINESITHEREPEUTE	
AGENCE VOYAGE		CABINET MEDECINS GENERALISTES	
ARCHITECTE		CABINET MEDECINS SPECIALISES	
ASSURANCE		CABINET PEDICURE / PEDOLOGUE	
AUTO ECOLE		LABORATOIRE D ANALYSE	
BANQUE			
BUREAU D ETUDES		CABINET VETERINAIRES	
BUREAU DE COMPTABILITE			
CABINES D AVOCAT			
COMMISSAIRE PRISEUR			
CONSTRUCTEUR MAISON			
GEOMETRE			
GESTION INFORMATIQUE / TELE-VENTE			
HUISSIER			
INTERIM (AGENCE)			
NOTAIRE			
OFFICE DE TOURISME			
4. F BUREAUX AVEC PRODUCTION		4. C AUTRES PRO MEDICALES ET PARAMEDICALES	
	2 UNITES DE BASE + 1/50 M2	CABINET ORTHOPHONISTE	1/2 UNITE
IMPRIMERIE		CABINET PSYCOLOGUE / PSYCHIATRE	
CONFECTION PUBLICITAIRE			
		4. E. PROFESSIONS LIBERALES A DOMICILE	
	2 UNITES DE BASE + 1/50 M2	KINESITHEREPEUTE / MASSEUR	1/2 UNITE
		INFIRMIER	
		PEDICURE / PODOLOGUE	
		SAGE FEMME	

		PSYCHOLOGUE	
		HYPNOTISEUR	

CATEGORIE 5 : LOISIRS / CULTURE / SPORT			
5. A. CULTURE		5. B. SPORT	
SALLES DE CINEMA	0.5 UNITE / SALLE	ECOLE DE DANSE	1 UNITES DE BASE
CASINOS		ECOLE DE MUSIQUE	
SALLES DE SPECTACLE		DOJOS	
MUSEES		GYMNASES	
SALLES DE JEUX (VIDEO)		HALLES DE TENNIS	
BIBLIOTHEQUE		PISCINES	
		SALLES DE SPORTS	
		STADES	1/2 UNITE EN PLUS
			CENTRES EQUESTRES
5. C. SALLES LOCATIONS			
SALLE DE REUNIONS	0.5 UNITE		
SALLES ASSOCIATIVES			
SALLES DES FETES / POLYVALENTE	2 UNITES		

CATEGORIE 6 : ACCUEILS PUBLICS			
6. A. ENSEIGNEMENTS		6. B. RESTAURATION SCOLAIRES / ENTREPRISES	
CRECHES	6 UNITES	CANTINES	2 UNITES / 20 RATIONNAIRES
GARDERIES		RESTAURANTS D ENTREPRISES	
	RESTAURANTS MILITAIRES		
ECOLEES	6 UNITES / 3 CLASSES		
COLLEGE			
LYCEES			
ECOLEES DIVERSES (INFIRMIERES/ GENDARMERIES...)			
CENTRES DE LOISIRS	1 UNITES / 20 ENFANTS ACCUEILLIS		
CENTRES AERES			
6. C. INTERNATS / PENSION		6. D. SERVICES HOPITALIERS	
	1 U PAR 20 PENSIONNAIRES	MAISONS DE RETRAITE	20 UNITES + 2 UNITE / 10 LITS + 8 UNITES RESTAURATION + 2/ 10 RATIONNAIRES
		HOPITAUX / CLINIQUES	50 UNITES + 2 UNITE / 10 LITS + 8 UNITES RESTAURATION + 2/ 10 RATIONNAIRES
		CURE THERMALE	2 UNITES / 100M2

CATEGORIE 7 : DIVERS			
GARAGISTE	1 UNITE DE BASE + 1 / 150M2		
CARROSSIER		ENTREPRISES DE DEMENAGEMENT	1 UNITE
TRANSPORT / LOGISTIQUE	1,5 UNITE	SERRES HORTICOLES	1 UNITE
AGENCE LOCATION VOITURES / MATERIELS	1 UNITE + 1/150M2	HALL D EXPOSITION (AVEC VENTE)	1 UNITE + 1/400M2
		CONCESSIONNAIRE AUTO	
ENTREPOT / DEPOT SANS VENTE SUR PLACE	0.5 UNITE		
	0,5 UNITE	ENTREPOT / DEPOT / GROSSISTE (AVEC VENTE SUR PLACE)	1 UNITE + 1/150M2
STATION DE LAVAGE / ESSENCE (SANS COMMERCE)			
		ACTIVITE AGRICOLE, OSTRÉICOLE, CONCHYLICOLE ET PÊCHE	1 UNITE
ATELIER MUNICIPAL	2 UNITES		

c- Locations touristiques et hôtelières

Le coefficient spécifique applicable à l'unité de base du traitement est fonction de la capacité d'accueil.

Coefficient spécifique

Par chambre	de 1 à 5 personnes	0,5
	de 6 à 10 personnes	1
	par tranche supp de 5 personnes	0,5
Par gîte, village de vacances (studio /appartement)	de 1 à 5 personnes	1
	de 6 à 10 personnes	2
	de 11 à 15 personnes	3
	de 16 à 20 personnes	4
	plus de 20 personnes	5

d – Campings

Le coefficient spécifique applicable à l'unité de base du traitement est fonction du nombre d'emplacements.

Coefficient spécifique

Toile de tente / caravane
Mobil-home / bungalow

nombre d'emplacements x 0,6
nombre d'emplacements x 0,8

e - Aires d'accueil des gens du voyage

Le coefficient spécifique applicable à l'unité de base du traitement est fonction du nombre d'emplacements :

Coefficient spécifique

nombre d'emplacements x 0,8

f - Activités saisonnières

Une activité est considérée comme saisonnière si elle justifie d'une fermeture de 3 mois consécutifs.

Dans ce cas, la redevance est calculée au *prorata temporis*.

g- Siège administratif à domicile

Un tarif minimum est appliqué au siège administratif à domicile de **53.24€ HT**.

h - Tarification forfaitaire d'office

Lorsque les éléments qui déterminent la tarification de la redevance ne sont pas connus, le coefficient spécifique applicable à l'unité de base de traitement est de 20 unités.

i - Cas de non facturation et de dégrèvement total

Dans le cadre de sa compétence la collectivité peut prendre en charge les déchets des professionnels s'il n'y a pas de sujétions techniques particulières (CGCT L2224-14).

Les déchets assimilés aux déchets ménagers issus des activités professionnelles peuvent donc être collectés dans le cadre des tournées organisées pour les particuliers.

Cependant, il est prononcé un dégrèvement total de la redevance au titre de la période du 1er janvier au 31 décembre 2018 pour les entreprises faisant procéder à la prise en charge de la totalité (collecte et traitement) de leurs déchets par une société spécialisée et sur production des factures pour cette même période.

En cas de non facturation ou de dégrèvement total, cela entraîne le retrait (ou la non distribution) de tout équipement de collecte.

Les déchets spécifiques liés à l'activité doivent être, à la charge du professionnel, collectés et éliminés par des sociétés spécialisées.

j - Déchetteries

L'acquiescement d'une redevance donne droit à une carte d'accès aux déchetteries, sans passage. La carte devra être créditée d'un minimum de 30€ pour accéder aux déchetteries.

Les passages seront prépayés, selon les tarifs ci-dessous :

Type de déchets	Montant des dépôts en euros HT / m3
Déchets verts	10 €
Tout venant	29 €
Bois	18 €
Gravats	17 €
Carton / papier / ferraille / Verre	0 €

B- PRINCIPES D'APPLICATION DE LA REDEVANCE

La redevance annuelle est adressée aux usagers en deux facturations : un acompte au premier semestre et un solde au second semestre.

Pour un professionnel qui ne se serait pas déclaré, la CARO pourra procéder à une facturation antérieure pouvant aller jusqu'au 1er janvier de l'année N-1.

1 – Modalités

Les redevables s'engagent à respecter les consignes suivantes:

- les conteneurs ou sacs doivent contenir que des déchets ménagers ou assimilables selon les consignes de tri en vigueur.
- Les déchets autres que les déchets ménagers et les emballages pouvant faire l'objet d'un tri sélectif (ferraille, déchets verts, déchets encombrants...), sont destinés aux installations prévues à cet effet : les déchetteries.
- Les bouteilles, bocaux, pots en verre doivent être déposés dans Points d'Apports Volontaires mis en place sur l'ensemble du territoire.
- Les conteneurs ou les sacs doivent être sortis les jours de ramassages prévus sur les calendriers de collecte, placés sur circuit de ramassage et retirés dans les meilleurs délais.

Des modalités particulières sont fixées par arrêtés municipaux.

2 - La redevance est calculée au prorata temporis :

-Départ (déménagement d'un local, transfert d'activité...)

Dans le cas d'un départ entre le 1er et le 15 du mois inclus, le mois n'est pas pris en compte pour le calcul de la facturation de la redevance.

Dans le cas d'un départ à compter du 16, le mois est pris en compte dans le calcul de la facturation.

-Arrivée (emménagement dans un local)

Dans le cas d'une arrivée entre le 1er et le 15 du mois inclus, le mois est pris en compte entièrement dans le calcul de la facturation de la redevance.

Dans le cas d'une arrivée à compter du 16, le mois n'est pas pris en compte dans le calcul de la facturation.

3 - Fin d'Activités Professionnelles

La redevance pour la collecte et le traitement des déchets professionnels assimilables aux déchets ménagers est calculée au 1/12 éme et établie au « prorata temporis » du temps d'activité (cession de fonds, radiation, liquidation judiciaire...).

4 – Dégrèvement de la redevance pour les établissements adhérents à l'action « Papiers Solidaires »

Dans le cadre du projet « Papiers Solidaires », l'association VIVRACTIF collecte auprès des collectivités, des entreprises ou des administrations, afin d'effectuer un tri affiné et une valorisation de la matière, les papiers et produits à base de papier issus de bureaux.

Un dégrèvement est accordé, avec un plafonnement à 50% du montant annuel de la redevance de collecte et de traitement des déchets ménagers, à tout établissement conventionné avec VIVRACTIF pour la collecte des papiers dans le cadre de ce dispositif.

Ce dégrèvement s'effectue sur demande écrite des redevables en fin d'année et sur justificatif des factures de l'association VIVRACTIF.

Mise à jour du fichier

Les changements en cours d'année doivent être, dans les meilleurs délais, signalés par écrit soit à la mairie du domicile soit à la Communauté d'agglomération Rochefort Océan pour une prise en compte immédiate (sur présentation de justificatifs).

5 – Réclamations

a- Recours gracieux

Le délai de réclamation, auprès de la CARO, est fixé à deux mois à réception de l'avis de redevance.

b - Recours contentieux

Dans un délai de deux mois à réception de la facture, vous pouvez contester la somme mentionnée, en saisissant directement le tribunal judiciaire compétent (article L 1617-5 du Code Général des Collectivités Territoriales) :

Le tribunal d'instance si le montant de la créance est inférieur ou égal au seuil fixé par l'article R 321 – 3 du code de l'Organisation Judiciaire.

Le tribunal de grande instance au-delà de ce seuil.

V = 50 P = 50 C = 0 Abst = 0

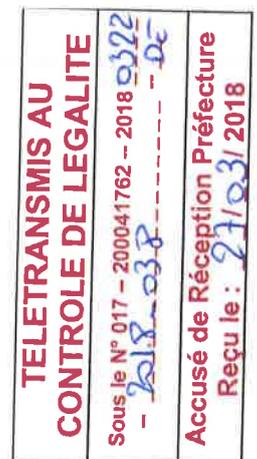
Le Président,
Hervé BLANCHÉ



Enregistré en sous-préfecture le : 27 MAR. 2018

Affiché le : 27 MAR. 2018

Certifié exécutoire le : 27 MAR. 2018



Délais et voies de recours contentieux.

Recours gracieux ou recours contentieux : à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication (affichage à la CARO ou insertion dans le recueil des actes administratifs) des actes réglementaires.

Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être directement adressé au Tribunal Administratif.



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION ROCHEFORT OCEAN

Délibération du Conseil Communautaire Séance du 22 mars 2018 à 18:00

Le Conseil Communautaire a été convoqué le : 16/03/2018
L'affichage de la convocation a été effectué le : 16/03/2018

Le jeudi 22 mars 2018, le Conseil Communautaire s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Hervé BLANCHÉ.

Nombre de Conseillers communautaires en exercice : - 58 -

Présents :

M. BLANCHÉ (ROCHEFORT) - M. CHOLLEY (BEAUGEAY) - M. CHAMPAGNE (CABARIOT) - M. CLOCHARD (CHAMPAGNE) - M. GAILLOT (ECHILLAIS) - Mme MARCILLY (FOURAS) - M. BURNET (ILE D'AIX) - M. ROUYER (LA GRIPPERIE ST SYMPHORIEN) - M. GONTIER (LUSSANT) - M. PORTRON (MOEZE) - M. BESSAGUET (MORAGNE) - M. ROBIN (MURON) - Mme DEMENE (PORT DES BARQUES) - M. PETORIN (ROCHEFORT) - Mme LECOSSOIS (ROCHEFORT) - Mme GIREAUD (ROCHEFORT) - M. JAULIN (ROCHEFORT) - M. LESAUVAGE (ROCHEFORT) - Mme MORIN (ROCHEFORT) - M. PACAU (ROCHEFORT) - Mme ANDRIEU (ROCHEFORT) - M. ECALE (ROCHEFORT) - M. SOULIE (ROCHEFORT) - Mme LONLAS (ROCHEFORT) - Mme VERNET (ROCHEFORT) - Mme BAZIN (SAINT-AGNANT) - M. GILARDEAU (SAINT-AGNANT) - Mme TABUTEAU (SAINT-COUTANT LE GRAND) - M. CHEVILLON (SAINT HIPPOLYTE) - M. DURIEUX (SAINT JEAN D'ANGLE) - Mme BARTHELEMY (SAINT NAZAIRE SUR CHARENTE) - M. CHARTOIS (SOUBISE) - Mme BLANCHET (SOUBISE) - M. AUTHIAT (TONNAY-CHARENTE) - Mme AZAIS (TONNAY-CHARENTE) - M. BOURBIGOT (TONNAY-CHARENTE) - Mme LE CREN (TONNAY-CHARENTE) - M. MARAIS (TONNAY-CHARENTE) - Mme RAINJONNEAU (TONNAY-CHARENTE) - M. LETROU (ROCHEFORT)

Pouvoir(s) :

Mme MARTINET-COUSSINE (ECHILLAIS) à M. GAILLOT - M. MORIN (FOURAS) à Mme MARCILLY - Mme CAMPODARVE-PUENTE (ROCHEFORT) à M. BLANCHÉ - M. PONS (ROCHEFORT) à Mme LECOSSOIS - M. DUBOURG (ROCHEFORT) à M. PETORIN - Mme ALLUAUME (ROCHEFORT) à M. PACAU - Mme ROUSSET (ROCHEFORT) à M. JAULIN - Mme BILLON (ROCHEFORT) à M. LESAUVAGE - M. FEYDEAU (ROCHEFORT) à Mme VERNET - M. FORT (VERGEROUX) à M. AUTHIAT

Absent(s) :

Mme BENETEAU (BREUIL-MAGNE) - M. LOPEZ (ECHILLAIS) - Mme CHENU (FOURAS) - M. LAGREZE (LOIRE LES MARAIS) - M. BLANC (ROCHEFORT) - M. VILLARD (SAINT FROULT) - M. MINIER (SAINT LAURENT DE LA PREE) - M. JOYAU (TONNAY-CHARENTE)

Secrétaire de séance : Mme ANDRIEU

Mme ANDRIEU est désignée à l'unanimité pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, ce qu'elle accepte.

RAPPORTEUR : M. BLANCHÉ
SERVICE REFERENT : DIRECTION COMMUNE FINANCES
OBJET : VOTE DES TAUX D'IMPOSITION

Vu le Code Général des Impôts (titre premier et titre 5 – deuxième partie), notamment les articles 1636 B Sexies, 1636 B Decies, 1609 Nonies C du Code Général des Impôts (CGI),

Vu la délibération N°2017-034 du Conseil Communautaire en date du 23 mars 2017 déterminant les taux de fiscalité directe locale pour l'année 2017, soit :

Contribution Foncière des Entreprises (CFE) :	25,51 %
Taxe Habitation (TH) :	8,32 %
Taxe Foncière Bâti (TFB) :	1,21 %
Taxe Foncière Non-bâti (TFNB) :	4,25 %

Vu le Débat d'Orientations Budgétaires dont l'approbation s'est tenue au cours de la séance du Conseil Communautaire du 8 février 2018,

Vu l'avis de la Commission des Finances en date du 14 mars 2018,

Considérant que la Communauté d'agglomération de Rochefort Océan (CARO) est classée dans la catégorie des établissements levant la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU),

Considérant que les bases fiscales pour 2018 n'ont pas été notifiées, qu'une estimation permet de les établir à :

CFE : Bases fiscales : 18 710 511 €
TH : Bases fiscales : 89 663 325 €
TFB : Bases fiscales : 72 501 749 €
TFNB : Bases fiscales : 1 662 415 €

Le Conseil Communautaire décide de :

-**Utiliser** la « réserve de taux capitalisé » de 0,97 %.

-**Fixer** les taux de fiscalité 2018 comme suit :

- CFE : 26,48 % pour un produit estimé de : 4 954 543 €
- TH : 8,46 % pour un produit estimé de : 7 585 517 €
- TFB : 1,46 % pour un produit estimé de : 1 058 526 €
- TFNB : 4,25 % pour un produit estimé de : 70 653 €

-**Autoriser** le Président ou son représentant à prendre toutes décisions pour l'exécution de la présente délibération.

V = 50 P = 44 C = 4 Abst = 2



Le Président,
Hervé BLANCHÉ

Enregistré en sous-préfecture le : **27 MAR. 2018**

Affiché le : **27 MAR. 2018**

Certifié exécutoire le : **27 MAR. 2018**

Délais et voies de recours contentieux.

Recours gracieux ou recours contentieux : à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication (affichage à la CARO ou insertion dans le recueil des actes administratifs) des actes réglementaires.

Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être directement adressé au Tribunal Administratif.

**ETAT DE REPARTITION DE L'ENVELOPPE FINANCIERE
FONDS DE CONCOURS AUX COMMUNES 2018**

Communes	DEPENSES MINIMUM NET DE SUBVENTIONS	Montant maximum 2018
Beaugeay	9 342	4 671 €
Breuil Magné	13 860	6 930 €
Cabariot	10 242	5 121 €
Champagne	11 358	5 679 €
Echillais	29 764	14 882 €
Fouras	103 996	51 998 €
Ile d'Aix	13 154	6 577 €
La Gripperie Saint Symphorien	11 712	5 856 €
Loire les Marais	9 806	4 903 €
Lussant	8 830	4 415 €
Moëze	8 414	4 207 €
Moragne	8 334	4 167 €
Muron	10 604	5 302 €
Port-des-Barques	27 522	13 761 €
Rochefort	662 908	331 454 €
Saint Agnant	22 074	11 037 €
Saint Coutant le Grand	9 678	4 839 €
Saint Froult	4 688	2 344 €
Saint Hippolyte	11 518	5 759 €
Saint Jean d'Angle	10 696	5 348 €
Saint Laurent de la prée	23 820	11 910 €
Saint Nazaire sur Charente	18 544	9 272 €
Soubise	32 902	16 451 €
Tonnay-Charente	154 748	77 374 €
Vergeroux	9 486	4 743 €
TOTAL	1 238 000 €	619 000 €

**BON POUR ETRE ANNEXE A LA DELIBERATION N°2018-40 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
EN DATE DU 22 MARS 2018**

**LE PRESIDENT
HERVE BLANCHÉ**

TELETRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE
Sous le N° 017 - 200041762 -- 2018 ⁰³²² -- <u>618-40</u> -- ^{DE}
Accusé de Réception Préfecture Reçu le : <u>27/03/2018</u>



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION ROCHEFORT OCEAN

Délibération du Conseil Communautaire Séance du 22 mars 2018 à 18:00

Le Conseil Communautaire a été convoqué le : 16/03/2018

L'affichage de la convocation a été effectué le : 16/03/2018

Le jeudi 22 mars 2018, le Conseil Communautaire s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Hervé BLANCHÉ.

Nombre de Conseillers communautaires en exercice : - 58 -

Présents :

M. BLANCHÉ (ROCHEFORT) - M. CHOLLEY (BEAUGEAY) - M. CHAMPAGNE (CABARIOT) - M. CLOCHARD (CHAMPAGNE) - M. GAILLOT (ECHILLAIS) - Mme MARCILLY (FOURAS) - M. BURNET (ILE D'AIX) - M. ROUYER (LA GRIPPERIE ST SYMPHORIEN) - M. GONTIER (LUSSANT) - M. PORTRON (MOEZE) - M. BESSAGUET (MORAGNE) - M. ROBIN (MURON) - Mme DEMENE (PORT DES BARQUES) - M. PETORIN (ROCHEFORT) - Mme LECOSSOIS (ROCHEFORT) - Mme GIREAUD (ROCHEFORT) - M. JAULIN (ROCHEFORT) - M. LESAUVAGE (ROCHEFORT) - Mme MORIN (ROCHEFORT) - M. PACAU (ROCHEFORT) - Mme ANDRIEU (ROCHEFORT) - M. ECALE (ROCHEFORT) - M. SOULIE (ROCHEFORT) - Mme LONLAS (ROCHEFORT) - Mme VERNET (ROCHEFORT) - Mme BAZIN (SAINT-AGNANT) - M. GILARDEAU (SAINT-AGNANT) - Mme TABUTEAU (SAINT-COUTANT LE GRAND) - M. CHEVILLON (SAINT HIPPOLYTE) - M. DURIEUX (SAINT JEAN D'ANGLE) - Mme BARTHELEMY (SAINT NAZAIRE SUR CHARENTE) - M. CHARTOIS (SOUBISE) - Mme BLANCHET (SOUBISE) - M. AUTHIAT (TONNAY-CHARENTE) - Mme AZAIS (TONNAY-CHARENTE) - M. BOURBIGOT (TONNAY-CHARENTE) - Mme LE CREN (TONNAY-CHARENTE) - M. MARAIS (TONNAY-CHARENTE) - Mme RAINJONNEAU (TONNAY-CHARENTE) - M. LETROU (ROCHEFORT)

Pouvoir(s) :

Mme MARTINET-COUSSINE (ECHILLAIS) à M. GAILLOT - M. MORIN (FOURAS) à Mme MARCILLY - Mme CAMPODARVE-PUENTE (ROCHEFORT) à M. BLANCHÉ - M. PONS (ROCHEFORT) à Mme LECOSSOIS - M. DUBOURG (ROCHEFORT) à M. PETORIN - Mme ALLUAUME (ROCHEFORT) à M. PACAU - Mme ROUSSET (ROCHEFORT) à M. JAULIN - Mme BILLON (ROCHEFORT) à M. LESAUVAGE - M. FEYDEAU (ROCHEFORT) à Mme VERNET - M. FORT (VERGEROUX) à M. AUTHIAT

Absent(s) :

Mme BENÉTEAU (BREUIL-MAGNE) - M. LOPEZ (ECHILLAIS) - Mme CHENU (FOURAS) - M. LAGREZE (LOIRE LES MARAIS) - M. BLANC (ROCHEFORT) - M. VILLARD (SAINT FROULT) - M. MINIER (SAINT LAURENT DE LA PREE) - M. JOYAU (TONNAY-CHARENTE)

Secrétaire de séance : Mme ANDRIEU

Mme ANDRIEU est désignée à l'unanimité pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, ce qu'elle accepte.

RAPPORTEUR : M. BLANCHÉ

SERVICE REFERENT : DIRECTION COMMUNE FINANCES

OBJET : FONDS DE CONCOURS EN FAVEUR DES COMMUNES

Vu l'article L.5216-5VI du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au fonctionnement des fonds de concours entre les communautés d'agglomération et ses communes membres,

Considérant que la CARO souhaite mettre en place un dispositif de soutien des investissements des communes en lien avec des thématiques spécifiques précisées dans le rapport de présentation,

Considérant qu'au titre de l'année 2018, la CARO a inscrit une enveloppe d'un montant de 619 000 € pour le financement de ces fonds de concours(2041412-003138).

Le Conseil Communautaire décide de :

- **Arrêter** à 619 000 € le montant de l'enveloppe des fonds de concours attribués aux communes sur les opérations d'investissements courantes en lien selon les thématiques suivantes :

- Accessibilité :

Travaux en lien avec l'agenda 22 notamment :

Travaux de mise en accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments communaux

Travaux de mise en accessibilité aux personnes handicapées des espaces publics

- Energie :

Travaux en lien avec le Plan Climat Energie Territorial (PCET)

Travaux d'amélioration de la performance énergétique des bâtiments communaux

- Accessibilité du territoire et des services : notamment les travaux concernant l'amélioration des voiries.

- **Arrêter** la répartition des fonds entre les communes selon le tableau annexé à la présente délibération.

- **Dire** que ces fonds de concours seront versés en une seule fois, sur production des pièces justificatives permettant de s'assurer que les règles fixées par l'article L.5216-5-VI du C.G.C.T. et par le présent règlement sont respectées, à savoir :

-Délibération du Conseil Municipal prise dans des termes concordants avec celle du Conseil Communautaire,

-Etat des dépenses réalisées et payées signé par le Maire et visé par le Comptable public, l'état des dépenses pourra être soit un récapitulatif :

* de factures externes visées par le comptable public,

* de valorisation des travaux effectués en interne par les services communaux et visé par le maire

-Arrêtés, courriers ou conventions attributifs de subvention.

Afin de permettre un paiement par la Communauté d'agglomération Rochefort Océan avant le 15 décembre 2018, il est souhaitable que les demandes des communes parviennent à cette dernière avant le 30 octobre 2018.

Toute somme non demandée dans les temps par les communes ne sera pas reportée en 2019 et ne sera donc pas versée par la Communauté d'agglomération Rochefort Océan à la commune retardataire.

- **Autoriser** Monsieur le Président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

V = 50 P = 50 C = 0 Abst = 0

Le Président,
Hervé BLANCHÉ



Enregistré en sous-préfecture le : **27 MAR. 2018**
Affiché le : **27 MAR. 2018**
Certifié exécutoire le : **27 MAR. 2018**

TELETRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE
Sous le N° 017 – 200041762 -- 2018 <u>0322</u> - <u>2018_040</u> ----- - <u>DE</u>
Accusé de Réception Préfecture Reçu le : <u>27/03/2018</u>

Délais et voies de recours contentieux.

Recours gracieux ou recours contentieux : à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication (affichage à la CARO ou insertion dans le recueil des actes administratifs) des actes réglementaires. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être directement adressé au Tribunal Administratif.

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION ROCHEFORT OCEAN

Délibération du Conseil Communautaire
Séance du 22 mars 2018 à 18:00

Le Conseil Communautaire a été convoqué le : 16/03/2018
L'affichage de la convocation a été effectué le : 16/03/2018

Le jeudi 22 mars 2018, le Conseil Communautaire s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Hervé BLANCHÉ.

Nombre de Conseillers communautaires en exercice : - 58 -

Présents :

M. BLANCHÉ (ROCHEFORT) - M. CHOLLEY (BEAUGEAY) - M. CHAMPAGNE (CABARIOT) - M. CLOCHARD (CHAMPAGNE) - M. GAILLOT (ECHILLAIS) - Mme MARCILLY (FOURAS) - M. BURNET (ILE D'AIX) - M. ROUYER (LA GRIPPERIE ST SYMPHORIEN) - M. GONTIER (LUSSANT) - M. PORTRON (MOEZE) - M. BESSAGUET (MORAGNE) - M. ROBIN (MURON) - Mme DEMENE (PORT DES BARQUES) - M. PETORIN (ROCHEFORT) - Mme LECOSSOIS (ROCHEFORT) - Mme GIREAUD (ROCHEFORT) - M. JAULIN (ROCHEFORT) - M. LESAUVAGE (ROCHEFORT) - Mme MORIN (ROCHEFORT) - M. PACAU (ROCHEFORT) - Mme ANDRIEU (ROCHEFORT) - M. ECALE (ROCHEFORT) - M. SOULIE (ROCHEFORT) - Mme LONLAS (ROCHEFORT) - Mme VERNET (ROCHEFORT) - Mme BAZIN (SAINT-AGNANT) - M. GILARDEAU (SAINT-AGNANT) - Mme TABUTEAU (SAINT-COUTANT LE GRAND) - M. CHEVILLON (SAINT HIPPOLYTE) - M. DURIEUX (SAINT JEAN D'ANGLE) - Mme BARTHELEMY (SAINT NAZAIRE SUR CHARENTE) - M. CHARTOIS (SOUBISE) - Mme BLANCHET (SOUBISE) - M. AUTHIAT (TONNAY-CHARENTE) - Mme AZAIS (TONNAY-CHARENTE) - M. BOURBIGOT (TONNAY-CHARENTE) - Mme LE CREN (TONNAY-CHARENTE) - M. MARAIS (TONNAY-CHARENTE) - Mme RAINJONNEAU (TONNAY-CHARENTE) - M. LETROU (ROCHEFORT)

Pouvoir(s) :

Mme MARTINET-COUSSINE (ECHILLAIS) à M. GAILLOT - M. MORIN (FOURAS) à Mme MARCILLY - Mme CAMPODARVE-PUENTE (ROCHEFORT) à M. BLANCHÉ - M. PONS (ROCHEFORT) à Mme LECOSSOIS - M. DUBOURG (ROCHEFORT) à M. PETORIN - Mme ALLUAUME (ROCHEFORT) à M. PACAU - Mme ROUSSET (ROCHEFORT) à M. JAULIN - Mme BILLON (ROCHEFORT) à M. LESAUVAGE - M. FEYDEAU (ROCHEFORT) à Mme VERNET - M. FORT (VERGEROUX) à M. AUTHIAT

Absent(s) :

Mme BENÉTEAU (BREUIL-MAGNE) - M. LOPEZ (ECHILLAIS) - Mme CHENU (FOURAS) - M. LAGREZE (LOIRE LES MARAIS) - M. BLANC (ROCHEFORT) - M. VILLARD (SAINT FROULT) - M. MINIER (SAINT LAURENT DE LA PREE) - M. JOYAU (TONNAY-CHARENTE)

Secrétaire de séance : Mme ANDRIEU

Mme ANDRIEU est désignée à l'unanimité pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, ce qu'elle accepte.

RAPPORTEUR : M. BLANCHÉ

SERVICE REFERENT : DIRECTION COMMUNE FINANCES

OBJET : VOTE DU BUDGET 2018

Après la tenue du débat sur les orientations budgétaires le 8 février 2018, le Conseil Communautaire délibère sur le budget primitif de l'année 2018 à l'aide des documents budgétaires. Il est proposé à l'Assemblée, d'approuver le budget primitif par chapitres et par natures et d'arrêter le montant actualisé des autorisations de programme pour l'année 2018.

Vu l'article L. 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales renvoyant aux dispositions applicables aux communes,

Vu l'article L. 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant le débat d'orientation budgétaire deux mois avant le vote du budget,

Vu la délibération N°2018-016 du Conseil Communautaire en date du 8 février 2018 votant le Débat d'Orientation Budgétaire,

Vu les instructions budgétaires et comptables M14 et M4, M41, M43 et M49,

Vu le projet de budget primitif et ses états annexes pour l'exercice 2018 présenté par le Président,

Considérant que le budget est voté au niveau du chapitre,

Considérant que 7 opérations nécessitent une programmation pluriannuelle et le vote de l'autorisation de programme correspondante pour pouvoir débuter en 2018,

Considérant que la vente d'électricité fournie par des panneaux photovoltaïques nécessite une individualisation en budget annexe du budget général et, que dans l'attente d'encaissements de recettes propres, il y a lieu, de procéder à une avance de trésorerie du Budget principal au budget annexe Photovoltaïque,

Le Conseil Communautaire, sur avis favorable de la commission des finances du 14 mars 2018 et après en avoir délibéré, décide de :

-Adopter le budget primitif 2018 de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan pour le budget principal et chacun des budgets annexes, tels que présentés dans les documents budgétaires annexés à la présente délibération et dont voici la synthèse :

	INVEST.	FONCT.	TOTAL
BUDGET PRINCIPAL	9 481 191 €	27 835 456 €	37 316 647 €
BUDGET DÉCHETS MÉNAGERS	975 225 €	9 622 590 €	10 597 815 €
BUDGET ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES	6 320 003 €	4 168 472 €	10 488 475 €
BUDGET TRANSPORT	773 375 €	5 318 820 €	6 092 195 €
BUDGET PLIE	1 377 589 €		1 377 589 €
BUDGET TOURISME	373 415 €	1 385 680 €	1 759 095 €
BUDGET EAU	728 870 €	5 293 282 €	6 022 152 €
BUDGET ASSAINISSEMENT	1 348 398 €	2 358 436 €	3 706 834 €
BUDGET PHOTOVOLTAÏQUE	315 000 €	12 000 €	327 000 €
TOUS BUDGETS CONFONDUS	20 315 477 €	57 372 325 €	77 687 802 €

- **Arrêter** le montant actualisé des autorisations de programme et des crédits de paiement s'y rapportant en annexe .

- **Créer** les Autorisations de Programme Habitat suivantes :
 - Programme d'intérêt général 2018 pour 186 500€
 - Primo accédant 2018 pour 250 000€
 - Création de logements publics 2018 pour 450 000€
 - Primo accédant Développement durable 2018 pour 80 000€.
- **Créer** l'Autorisation de Programme pour le Technopole Arsenal (ateliers, fablab et pépinières) pour un montant de 3 013 750€ HT.
- **Créer** l'Autorisation de Programme pour le Bureau d'Information Touristique Fouras-les-Bains pour un montant de 900 000€ .
- **Créer** l'Autorisation d'Engagement pour le Parc naturel Régional pour un montant de 11 260€.
- **Créer** l'Autorisation d'Engagement pour le Créalab pour un montant de 90 000€ HT.
- **Modifier** l'Autorisation de Programme Aménagement du port de commerce de Rochefort d'un montant de 4 813 000€ HT à 6 107 036 € HT.
- **Reprendre** une provision comptable dont l'origine n'a pas été identifiée ni par le comptable public, ni par l'ordonnateur, pour un montant de 95 000€.
- **Dire** que les subventions figurant à l'annexe B.1.7 de la maquette budgétaire seront exécutées après le vote du budget.
- **Créer** un budget annexe Photovoltaïque :
 - Sous la forme Service Public Industriel et Commercial SPIC
 - Soumis à la nomenclature M41
 - Assujetti à la TVA
- **Verser** une avance de trésorerie du budget principal au budget annexe Photovoltaïque, aux conditions suivantes :
 - Montant de l'avance : dans la limite du budget Photovoltaïque
 - Modalités de versement : à partir du 22 mars 2018 et selon les besoins du budget Photovoltaïque
 - Versement et remboursement par opérations non budgétaires et suivis aux comptes 553 au budget principal et 51921 du budget annexe concerné.
- **Autoriser** le Président à signer tout document nécessaire à l'application de la présente délibération.

V = 50 P = 46 C = 4 Abst = 0

Le Président,
Hervé BLANCHÉ



Enregistré en sous-préfecture le : **27 MAR. 2018**
Affiché le **27 MAR. 2018**
Certifié exécutoire le : **27 MAR. 2018**

Délais et voies de recours contentieux.

Recours gracieux ou recours contentieux : à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication (affichage à la CARO ou insertion dans le recueil des actes administratifs) des actes réglementaires. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être directement adressé au Tribunal Administratif.

